

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1998

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

	<i>Page</i>
c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Liban sur le maintien en activité en 1998 d'un bureau extérieur de l'ONUDI à Beyrouth desservant le Liban, la République arabe syrienne et la Jordanie. Signé le 25 juin 1998.....	213
7. Agence internationale de l'énergie atomique	213
Protocole additionnel à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Royaume hachémite de Jordanie relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En date, à Vienne, du 28 juillet 1998	213

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes.....	231
2. Autres questions politiques et de sécurité	235
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel.....	238
4. Droit de la mer	260
5. Cour internationale de Justice	262
6. Commission du droit international.....	301
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	303
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux	304
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	309

	<i>Page</i>
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	309
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	312
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	314
4. Banque mondiale	316
5. Fonds monétaire international.....	321
6. Organisation de l'aviation civile internationale...	327
7. Union postale universelle.....	329
8. Organisation maritime internationale	331
9. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	341
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	354
11. Agence internationale de l'énergie atomique	358
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	371
1. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. En date, à Kingston (Jamaïque), du 27 mars 1998....	371
2. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. En date, à Aarhus (Danemark), du 25 juin 1998.....	380
3. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En date, à Rome, du 17 juillet 1998.....	398
4. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pestici-	482

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.— Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) Le désarmement nucléaire

En 1998, la Conférence du désarmement n'a pas réussi à surmonter les différences de perception qui existaient entre ses membres au sujet du point de son ordre du jour concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et ce n'est qu'en août qu'elle a créé un comité spécial chargé d'étudier la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

Egalement en 1998, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires² et ses organes subsidiaires ont poursuivi leurs tâches en rapport avec la création d'un régime mondial efficace de vérification, ainsi que d'autres activités rendues nécessaires par l'application du Traité et les préparatifs de la Conférence d'examen des Parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires de 1968³ et le travail de préparation de la Conférence d'examen de 2000 s'est poursuivi à la deuxième session du Comité préparatoire.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a continué de s'employer à renforcer son système de garanties et à le rendre plus efficace et le nombre des Etats ayant signé le Modèle de Protocole additionnel aux Accords de garanties⁴ qui habilite l'AIEA à appliquer un système de garanties efficace pour détecter et vérifier dès le début d'éventuelles activités nucléaires entreprises par un Etat à des fins non pacifiques est passé à 35⁵.

La Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) a poursuivi ses activités touchant la vérification des déclarations de l'Iraq concernant

la révélation totale et définitive de ses programmes interdits en matière chimique, biologique et balistique, comme prévu dans les résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité, la difficulté tenant au fait que l'Iraq refusait de coopérer. En août, l'Iraq a suspendu sa coopération avec la CSNU et l'AIEA. L'AIEA a repris ses activités en Iraq pendant une brève période mais elle a retiré son personnel au moment du départ de la CSNU à la mi-décembre avant le début de l'action militaire entreprise par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶.

S'agissant des zones exemptes d'armes nucléaires, il a été décidé, pour donner effet à la résolution 52/38 S de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et pour répondre à la demande formulée par les Etats d'Asie centrale, de charger un groupe d'experts d'élaborer la forme et les éléments d'un accord pour la création d'une telle zone. Le groupe d'experts s'est réuni trois fois et était à la fin de l'année parvenu à un accord sur 80 % des articles.

Au niveau bilatéral, les Etats-Unis et la Fédération de Russie ont continué à réduire leurs stocks d'armes nucléaires conformément aux traités existants mais le processus de ratification du Traité START II de 1993⁷ par la Fédération de Russie n'a pas été mené à son terme. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires ont déclaré avoir pris unilatéralement un certain nombre de mesures, consistant par exemple à réduire leurs stocks d'armes nucléaires et à placer sous le régime de garanties une partie de leurs matières fissiles.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté, le 4 décembre 1998, 18 projets de résolution et deux projets de décision concernant le désarmement nucléaire.

Au nombre des résolutions adoptées figure la résolution 53/77 Y intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour ». A également été adoptée la résolution 53/78 D intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » dans laquelle l'Assemblée générale a demandé à nouveau à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires. L'Assemblée a également adopté la résolution 53/75 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » et la résolution 53/80 concernant le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

Pour ce qui est des essais nucléaires, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/77 G dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par les essais nucléaires effectués en Asie du Sud.

Plusieurs résolutions ont été adoptées en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires : la résolution 53/74, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; la résolution 53/77 A intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »; la résolution 53/77 D intitulée « Sécurité internationale et statut d'Etat exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »; la résolution 53/77 Q intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires »; la résolution 53/77 H intitulée « Désarmement régional » qui a trait aux régions d'Europe centrale et orientale; et la résolution 53/83 intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁸ ».

L'Assemblée générale a en outre adopté la résolution 53/77 C intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

b) Les Conventions sur les armes chimiques et biologiques

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a poursuivi ses activités au titre de la Convention de 1992 sur les armes chimiques⁹ et la Conférence et le Conseil exécutif ont adopté un certain nombre de décisions relatives au fonctionnement de cette organisation. Un grand nombre de sites de production d'armes chimiques ont été inspectés et certifiés complètement détruits.

Les efforts déployés en vue de renforcer la Convention sur les armes biologiques de 1971¹⁰ grâce à l'élaboration d'un protocole à la Convention se sont poursuivis tout au long de l'année au sein du Groupe spécial de la Conférence du désarmement chargé de négocier un tel instrument. Les négociations se sont poursuivies sur la base du texte évolutif mais des divergences considérables subsistaient à la fin de la dernière session du Groupe.

La CSNU a poursuivi avec les plus grandes difficultés ses inspections en rapport avec la production interdite d'armes chimiques et biologiques et de missiles en Iraq et ses activités ont complètement cessé à la fin de l'année.

Examen par l'Assemblée générale

Des résolutions concernant la Convention sur les armes chimiques (résolution 53/77 R) et la Convention sur les armes biologiques (résolution 53/84) ont été adoptées le 4 décembre 1998. A également été adoptée la résolution 53/77 L intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925¹¹ ».

c) Les armes classiques : approches mondiales, régionales et autres

Au niveau mondial, l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales ont étudié la question des armes légères et de petit calibre, y compris leur trafic, et celle de la transparence dans le domaine des armements. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétariat ont étudié le phénomène de l'accumulation excessive des armes légères et de petit calibre et de leur prolifération et le Département des affaires de désarmement a été désigné comme centre de coordination de toutes les initiatives s'y rapportant dans le cadre des institutions des Nations Unies. Deux points très importants sont à signaler : la décision, prise par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir résolution 53/77 E), de convoquer au plus tard en 2001 une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, et l'initiative de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest (voir résolution 53/77 B).

Le Registre des armes classiques et le Système pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires ont continué de contribuer à améliorer la transparence dans le domaine militaire. Toutefois, les Etats Membres ont persisté dans leurs divergences concernant l'extension de la portée du Registre, certains (les membres de l'Union européenne, les pays qui lui sont associés et les Etats-Unis) préconisant l'incorporation d'informations supplémentaires sur les achats liés à la production nationale et sur les dotations militaires, et d'autres, pays non alignés surtout, préconisant la prise en compte des armes de destruction massive.

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a, le 4 décembre 1998, adopté, sur la recommandation de la Première Commission, 15 projets de résolution. Sur la question du trafic d'armes, l'Assemblée a adopté, outre les deux résolutions mentionnées plus haut, deux autres résolutions, à savoir les résolutions 53/77 M et 53/77 T.

Pour ce qui est de la transparence, trois résolutions ont également été adoptées, à savoir les résolutions 53/72, 53/77 S et 53/77 V. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle était résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.

S'agissant de la question des mines antipersonnel, l'Assemblée a, également le 4 décembre 1998, adopté la résolution 53/77 N qui vise à promouvoir la Convention de 1977 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur

leur destruction¹²; dans sa résolution 53/81 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹³ », l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV¹⁴) était entré en vigueur le 30 juillet 1998 et que le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été amendé (Protocole II¹⁵) était entré en vigueur le 3 décembre 1998.

L'Assemblée a en outre adopté un certain nombre de résolutions portant sur le démantèlement des arsenaux classiques à l'échelon régional, y compris : la résolution 53/77 O intitulée « Désarmement régional »; la résolution 53/77 P intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional »; la résolution 53/78 A intitulée « Mesures de confiance à l'échelon sous-régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale »; la résolution 53/78 B intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique »; la résolution 53/78 C intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique »; et la résolution 53/78 F intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

A la fin de 1998, le nombre des Etats Membres continuait de s'établir à 185.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-septième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 23 au 31 mars 1998¹⁶.

Pour ce qui est du point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Sous-Comité juridique a décidé de ne pas rétablir le Groupe de travail chargé de la question et est également convenu qu'à ce stade, la révision des Principes ne se justifiait pas. Il a en outre noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait recommandé en 1998 de suspendre pour une année l'examen du point considéré¹⁷.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », le Sous-Comité juridique a reconduit le Groupe de travail pour qu'il poursuive l'examen du point considéré. A sa trente-septième session, le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat intitulée « Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des Etats Membres¹⁸ », ainsi que de documents présentés au cours de sessions antérieures.

En ce qui concerne le point intitulé « Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique¹⁹ », le Sous-Comité juridique était saisi d'une note du Secrétariat des Nations Unies sur l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique²⁰ et d'un document de travail sur le même sujet²¹.

Pour ce qui est du point de l'ordre du jour de la trente-septième session intitulé « Questions diverses », le Sous-Comité a rappelé qu'à sa trente-sixième session en 1997, les points suivants avaient été envisagés ou recommandés pour inscription éventuelle à l'ordre du jour²² :

- Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique;
- Aspects commerciaux des activités spatiales;
- Examen des normes actuelles de droit international applicables aux débris spatiaux;
- Aspects juridiques de la question des débris spatiaux;
- Etude comparative des principes du droit international de l'espace et du droit international de l'environnement.

Le Sous-Comité a en outre rappelé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait, à sa quarantième session, examiné la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour, sur proposition de la délégation grecque, une question intitulée « Examen des Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de télévision directe internationale²³ et des Principes sur la télédétection²⁴ ». Le Sous-Comité a pris note de deux autres propositions tendant à inscrire les questions suivantes à son ordre du jour : « Aménagement de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique » et « Examen de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982²⁵ en tant que moyen de favoriser un plus grand nombre d'adhésions à l'Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes²⁶ ».

Le Sous-Comité juridique a enfin recommandé que son président fasse rapport sur ses travaux à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), devant se tenir à Vienne du 19 au 30 juillet 1999, notamment sur ses réalisations passées, ses activités actuelles et ses nouvelles tâches dans le développement du droit spatial.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, à sa quarante et unième session tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 3 au 12 juin 1998, pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-septième session et a formulé un certain nombre de recommandations et pris diverses décisions touchant les travaux du Sous-Comité²⁷.

Examen par l'Assemblée générale

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a, le 3 décembre 1998, adopté la résolution 53/45, intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace » dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général²⁸ sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a approuvé les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant le Sous-Comité juridique.

c) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Dans sa résolution 53/58 qu'elle a adoptée le 3 décembre 1998 sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁹ et fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial figurant aux paragraphes 44 à 115 de son rapport. L'Assemblée a en outre réaffirmé que les Etats Membres qui, à l'avenir, fourniraient du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou participeraient aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendraient membres du Comité spécial, à sa session suivante, après en avoir fait la demande par écrit au Président dudit Comité.

Par sa résolution 53/2 qu'elle a adoptée le 6 octobre 1998 sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration à l'occasion du cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dont le texte est le suivant :

Déclaration à l'occasion du cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sommes réunis à l'occasion de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale pour célébrer le cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il y a en effet 50 ans qu'a été créée la première mission d'observation des Nations Unies, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Nous rendons hommage aux centaines de milliers d'hommes et de femmes qui, au cours des 50 dernières années, ont servi sous le drapeau des Nations Unies dans plus de 40 missions de maintien de la paix de par le monde, et nous saluons la mémoire de plus de 1 500 d'entre eux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour servir la paix.

Nous réaffirmons notre appui à tous les efforts visant à renforcer effectivement la protection et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Nous rappelons avec fierté qu'en 1988 le prix Nobel de la paix a été décerné aux forces de maintien de la paix des Nations Unies, et nous nous félicitons que le Conseil de sécurité ait créé la Médaille Dag Hammarskjöld pour rendre hommage au sacrifice de ceux qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient affectés à une opération de maintien de la paix placée sous le contrôle opérationnel et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous déclarons fermement résolus à soutenir pleinement le personnel de maintien de la paix des Nations Unies afin qu'il puisse mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Questions touchant à l'environnement

Cinquième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement³⁰

Le Conseil d'administration a tenu sa cinquième session extraordinaire au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, du 20 au 22 mai 1998. Au cours de la session, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions, dont une concernant la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet du commerce international³¹. Dans cette décision, le Conseil d'administration a déclaré accepter les modifications que la Conférence de plénipotentiaires pourrait décider d'apporter à la procédure faculta-

tive de consentement préalable en connaissance de cause, à condition que les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées par rapport à celles qu'entraîne l'application de la procédure facultative actuelle soient couvertes par des ressources extrabudgétaires. Dans une autre décision, le Conseil s'est félicité des résultats de la première réunion de l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, tenue à New Delhi du 1^{er} au 3 avril 1998, et s'est également félicité de la redynamisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial.

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, un certain nombre de résolutions et de décisions concernant l'environnement, dont la résolution 53/187 du 15 décembre 1998 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Conseil d'administration sur sa cinquième session extraordinaire et s'est félicitée de l'adoption par la Conférence de pléni-potentiaires réunie à Rotterdam (Pays-Bas) le 11 septembre 1998 de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet du commerce international. Dans la même résolution, l'Assemblée s'est aussi félicitée de la tenue à Montréal (Canada), du 29 juin au 3 juillet 1998, de la première session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales concernant certains polluants organiques persistants. Également le 15 décembre 1998, l'Assemblée a adopté la résolution 53/188 intitulée « Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale », dans laquelle elle a souligné qu'il fallait accélérer la mise en œuvre complète d'Action 21³² et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³³.

D'autre part, par sa résolution 53/186 également adoptée le 15 décembre 1998, l'Assemblée générale a engagé les Conférences des parties et les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁴, de la Convention sur la diversité biologique³⁵ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³⁶, à examiner les possibilités et mesures appropriées pour renforcer leurs complémentarités et perfectionner les évaluations scientifiques des liens écologiques existant entre ces trois conventions. Enfin, par sa décision 53/444 de la même date,

l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement³⁷.

b) Population et développement

Par sa résolution 53/183, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la session extraordinaire devant être consacrée par l'Assemblée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³⁸.

c) Questions économiques

Au cours de sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, un certain nombre de résolutions dans ce domaine, dont la résolution 53/172 du 15 décembre 1998 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Les flux financiers internationaux et leur impact sur les pays en développement : trouver une solution au problème de l'instabilité³⁹ », du rapport sur la *Situation économique et sociale dans le monde, 1998*⁴⁰ et du *Rapport sur le commerce et le développement, 1998*⁴¹. Egalement le 15 décembre 1998, l'Assemblée a adopté la résolution 53/175 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la dette des pays en développement au milieu de 1998⁴². Par sa résolution 53/177, également du 15 décembre 1998, l'Assemblée a pris acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁴³ et réaffirmé que l'industrialisation était un élément clef pour le développement durable des pays en développement, de même que pour la création d'emplois productifs, l'élimination de la pauvreté et l'intégration sociale, notamment celle des femmes, au processus de développement. Enfin, dans sa résolution 53/179 de la même date, intitulée « Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale », l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général⁴⁴.

d) Prévention du crime

Egalement à sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté la résolution 53/176 du 15 décembre 1998, dans laquelle elle s'est félicitée des récentes initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que la Convention interaméricaine contre la corruption⁴⁵, adoptée par l'Organisation des Etats américains, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁴⁶, adoptée par l'Organisation de coopération et de

développement économiques, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption⁴⁷, la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale⁴⁸ et la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne⁴⁹. Par la même résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Promotion et maintien de l'état de droit : lutte contre la corruption et les actes de corruption⁵⁰ ».

A la même session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté le 9 décembre 1998 un certain nombre de résolutions sur la prévention du crime, dont la résolution 53/110 intitulée « Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », dans laquelle l'Assemblée a approuvé l'ordre du jour provisoire et le programme de travail du dixième Congrès. Par sa résolution 53/111 intitulée « Criminalité transnationale organisée », l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée : question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité internationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux⁵¹ ». Enfin, par sa résolution 53/112, l'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale sur les travaux de la réunion qu'il avait tenue à Arlington, Virginie (Etats-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998⁵². Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale⁵³ devrait être complété par les dispositions reproduites ci-dessous et elle a en même temps encouragé les Etats Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à promulguer des lois efficaces sur l'entraide judiciaire :

Dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Article premier

1. A l'alinéa *b* du paragraphe 3, remplacer les mots « le Protocole facultatif au » par les mots « l'article 18 du ».

Article 3

2. Dans l'intitulé, remplacer le mot « compétentes » par le mot « centrales ».

3. Ajouter le mot « centrales » après le mot « autorités ».

4. Ajouter à la fin de l'article la note de bas de page ci-après :

« Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes. »

Article 4

5. Dans la note de bas de page se rapportant au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

« Les pays voudront peut-être, lorsque cela sera possible, fournir une assistance même si l'acte ayant donné lieu à la demande n'est pas considéré comme une infraction dans l'Etat requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l'application de la règle de double incrimination à certains types d'assistance, comme les perquisitions et saisies. »

6. A l'alinéa *d* du paragraphe 1, supprimer les mots « pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'Etat requis ou ».

7. Ajouter à la fin du paragraphe 4 la note de bas de page ci-après :

« Les Etats devront se concerter, conformément à l'article 20, avant de refuser ou de différer une assistance. »

Article 5

8. Ajouter à la fin du paragraphe 2 la note de bas de page ci-après :

« Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate. »

Article 6

9. Ajouter à la fin de l'article la note de bas de page ci-après :

« L'Etat requis devra obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l'exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l'Etat requérant ou d'agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'obtention desdites ordonnances. »

Article 8

10. Ajouter à la fin de la note de bas de page se rapportant à cet article le membre de phrase ci-après :

« , ou ne restreindre l'utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu'à la demande expresse de l'Etat requis. »

11. Au début de l'article, ajouter les mots « A moins qu'il n'en soit convenu autrement, ».

Article 11

12. Ajouter à la fin du paragraphe 2 la note de bas de page ci-après :

« Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devront autoriser la présentation de témoignages, dépositions ou autres formes d'assistance par liaison vidéo ou autres moyens de communication modernes et devront veiller à ce qu'un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu'infraction pénale. »

Article 12

13. Dans la version anglaise du paragraphe 1, remplacer le mot « required » par les mots « *called upon* ».

14. Ajouter à la fin de l'article la note de bas de page ci-après :

« Certains pays voudront peut-être stipuler qu'un témoin qui dépose dans l'Etat requérant ne peut refuser de déposer sur la base d'un privilège applicable dans l'Etat requis. »

Nouvel article 18

15. Insérer en tant que nouvel article 18, intitulé « Fruits d'activités criminelles », les paragraphes 1 à 6 du Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles, et supprimer le reste du texte du Protocole, y compris les notes de bas de page.

16. Dans le nouvel article, remplacer le mot « Protocole » par le mot « article ».

17. Ajouter à la fin de l'intitulé du nouvel article la note de bas de page ci-après :

« L'entraide en matière de confiscation du produit d'activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une

question à envisager serait la nécessité éventuelle d'inclure dans le texte d'autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d'un partage équitable des fruits d'activités criminelles entre Etats contractants, ou de déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier. »

18. Ajouter à la fin du paragraphe 5 la note de bas de page ci-après :

« Les Parties voudront peut-être envisager d'élargir le champ d'application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception des amendes imposées à l'issue de poursuites pénales. »

Articles 18 à 21

19. Renommer l'ancien article 18, qui deviendra l'article 19, et tous les articles suivants en conséquence.

Par la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer en consultation avec les Etats Membres le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale, en vue de sa présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de promouvoir entre Etats une coopération efficace, compte tenu des éléments que le Groupe intergouvernemental d'experts a recommandé d'inclure dans une telle loi type, éléments qui figurent ci-dessous :

Eléments qu'il est recommandé d'inclure dans une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale

A. — Recommandation générale

1. Une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale devra refléter les dispositions générales du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, auquel auraient été incorporées les dispositions recommandées à l'annexe I ci-dessus. Dans la mesure du possible, elle devra ménager des options différentes aux Etats dotés de systèmes juridiques différents. Lorsqu'il y a lieu, elle devrait tenir compte des dispositions du projet de loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale élaboré en 1998 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

B. — Champ d'application

2. La loi type devra prévoir une gamme complète d'options souples pour ce qui est des obligations qu'assumeront les Etats en matière d'entraide judiciaire. Lorsqu'il existe entre des Etats un traité d'entraide judiciaire en matière pénale, les rapports entre eux devront être régis par

ledit traité. La loi type devra également permettre aux Etats de se fournir mutuellement assistance en l'absence de traités, avec ou sans réciprocité.

C. — *Compétence*

3. La loi type pourra contenir des dispositions définissant la compétence, entre autres :

a) Pour rendre les ordonnances judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

b) Pour autoriser l'Etat requis à représenter l'Etat requérant ou à agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

c) Pour sanctionner les faux témoignages commis dans le cadre de l'entraide entres Etats, en particulier lorsque des dispositions sont prises par vidéoconférence.

D. — *Procédures*

4. La loi type devra définir les procédures régissant la réception et la formulation de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces procédures devront être conformes, lorsqu'il y a lieu, aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque aucune disposition conventionnelle ne s'applique, la loi devra également contenir des dispositions concernant les formes spécifiques d'entraide, y compris la prise de dépositions et autres formes de coopération par liaison vidéo, la coopération en ce qui concerne la confiscation des fruits d'activités criminelles et le transfert temporaire de témoins gardés à vue.

5. La loi type pourra prévoir la mise en place d'une ou de plusieurs autorités centrales chargées de recevoir et transmettre les demandes et de conseiller et assister les autorités compétentes. Elle pourrait aussi spécifier l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale.

E. — *Communications*

6. Lorsque aucune disposition conventionnelle n'est applicable, la loi devra définir les moyens à utiliser par l'Etat requérant et l'Etat requis pour communiquer, notamment prévoir l'utilisation des formes de communication les plus modernes.

Au nombre des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 9 décembre 1998 figurent la résolution 53/113 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour soutenir les mé-

canismes nationaux des pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale; la résolution 53/114 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de la résolution 52/90 de l'Assemblée en date du 12 décembre 1997⁵⁴; et la résolution 53/116 dans laquelle l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles⁵⁵; s'est félicitée des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour donner effet aux recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁵⁶; et a instamment demandé aux gouvernements de poursuivre leurs efforts visant à appliquer les dispositions relatives à la traite des femmes et des filles qui figurent dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵⁷ ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵⁸.

e) Coopération internationale
permettant de faire face au problème mondial de la drogue

Etat des instruments internationaux

En 1998, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵⁹, ce qui a porté le nombre total des parties à 142; cinq nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁰, ce qui a porté le nombre des parties à 158; un nouvel Etat est devenu partie au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶¹, ce qui a porté le nombre total des parties à 108; trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶², ce qui a porté le nombre total des parties à 156; et sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶³, ce qui a porté le nombre des parties à 152.

Examen par l'Assemblée générale

Le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 53/115 dans laquelle elle a réaffirmé que la lutte contre le problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée qui devait être abordée sur le plan multilatéral, et exhorté les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les

délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue, en particulier les mesures pratiques hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il était indiqué dans la Déclaration politique⁶⁴, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶⁵, et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁶⁶, y compris le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs⁶⁷, les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁶⁸, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire⁶⁹, les mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent⁷⁰, et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁷¹. Dans la même résolution, l'Assemblée a également mis l'accent sur la nécessité d'accroître l'efficacité du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁷², en tant qu'outil visant à promouvoir la coordination et le renforcement des activités de lutte contre l'abus des drogues au sein du système des Nations Unies, et s'est félicitée des efforts que déployait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de s'acquitter des tâches qui lui incombaient en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁷³, du Programme d'action mondial⁷⁴, des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un accord général.

f) Questions relatives aux droits de l'homme

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1998, deux nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966⁷⁵, ce qui a porté le nombre total des parties à 139; deux nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁷⁶, ce qui a porté le nombre total des parties à 142; un nouvel Etat est devenu partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁷⁷, ce qui a porté le nombre total des parties à 94; et quatre nouveaux Etats sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, de 1989⁷⁸, ce qui a porté le nombre total des parties à 35.

ii) *Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁷⁹

En 1998, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 153. Deux Etats sont devenus parties à l'amendement à l'article 8 de la Convention⁸⁰, ce qui a porté le nombre total des parties à 24.

Dans sa résolution 53/131 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions⁸¹ et a encouragé le Comité à continuer de contribuer pleinement à la mise en œuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de son programme d'action révisé⁸², notamment en continuant à collaborer avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'en coopérant, selon que de besoin, avec le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

iii) *Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*⁸³

En 1998, le nombre des Etats parties à la Convention a continué de s'établir à 101.

iv) *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁸⁴

En 1998, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 163. Deux Etats sont devenus parties à l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention⁸⁵, ce qui a porté le nombre total des parties à 21.

Dans sa résolution 53/118 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁸⁶. Elle a en outre instamment demandé aux Etats d'envisager de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit

des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités. L'Assemblée a également invité les Etats parties à la Convention à tenir dûment compte de la Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par le Comité pour l'élimination de discrimination à l'égard des femmes⁸⁷ afin de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁸. L'Assemblée a aussi pris acte du rapport du Secrétariat sur les réserves concernant la Convention⁸⁹.

v) *Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*⁹⁰

En 1998, sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 111.

Dans sa résolution 53/139 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture⁹¹ et a pris note des efforts déployés par le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention.

vi) *Convention de 1989 sur les droits de l'enfant*⁹²

En 1998, le nombre des Etats parties à la Convention a continué de s'établir à 191. Dix-sept Etats sont devenus parties à l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention⁹³, ce qui a porté le nombre total des parties à 51.

Par sa décision 53/431 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant⁹⁴.

vii) *Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*⁹⁵

En 1998, le nombre des Etats parties à la Convention a continué de s'établir à neuf.

Dans sa résolution 53/137 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée gé-

nérale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁹⁶.

2) *Autres questions relatives aux droits de l'homme*

Durant sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a également adopté sur la recommandation de la Troisième Commission, le 9 décembre 1998, un certain nombre d'autres résolutions relatives aux droits de l'homme, à savoir la résolution 53/134 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁹⁷; la résolution 53/138 intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre », dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁹⁸; et la résolution 53/140 intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », dans laquelle l'Assemblée a instamment demandé aux Etats d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction. Enfin, par sa résolution 53/144, l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est le suivant :

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle

de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'Etat qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare :

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque Etat a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque Etat adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;

b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. A cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. A cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'Etat, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. A cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'Etat doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Qui-conque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. A cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'Etat et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'Etat de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment :

a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'Etat de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin

de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.

2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les Etats à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Egalement le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/147 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » dans laquelle elle a une fois de plus énergiquement condamné toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuaient d'avoir lieu partout dans le monde, a réaffirmé la décision 1998/265 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil avait fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/68 tendant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question et a pris note de la déclaration que le Rapporteur spécial avait faite devant elle le 4 novembre 1998⁹⁹. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 53/152, par laquelle elle a fait sienne la Dé-

claration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹⁰⁰ adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la résolution 53/155 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le droit au développement¹⁰¹.

g) Questions concernant les réfugiés

1) *Etat des instruments internationaux*

En 1998, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁰², ce qui a porté le nombre total des parties à 132; un nouvel Etat est devenu partie au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967¹⁰³, ce qui a porté le nombre total des parties à 132; et un nouvel Etat est devenu partie à la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁰⁴, ce qui a porté le nombre total des parties à 45. S'agissant de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁰⁵, le nombre des parties a continué de s'établir à 19.

2) *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*¹⁰⁶

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a tenu sa quarante-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 9 octobre 1998; il a à cette occasion adopté un certain nombre de décisions et de conclusions concernant la protection internationale et la suite donnée à la Conférence sur la Communauté d'Etats indépendants.

3) *Examen par l'Assemblée générale*

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Troisième Commission, le 9 décembre 1998, un certain nombre de résolutions dans ce domaine, dont la résolution 53/122 intitulée « Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés », dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁷; la résolution 53/123 intitulée « Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins », dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁸; la résolution 53/125 intitulée « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle l'Assemblée, ayant examiné le rapport du Haut Commissaire¹⁰⁹, a approuvé le rapport et les conclusions du Comité exécutif du Programme¹¹⁰; et la résolution 53/126 intitulée « Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et

aux personnes déplacées en Afrique », dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question¹¹¹.

h) Tribunaux pénaux internationaux ad hoc

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission la décision 53/416 du 19 novembre 1998 dans laquelle elle a pris acte du cinquième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹¹² et la décision 53/413 du 28 octobre 1998 dans laquelle elle a pris acte du troisième rapport annuel du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹¹³.

i) Nouvel ordre humanitaire international

Au cours de sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Troisième Commission, le 9 décembre 1998, la résolution 53/124, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁴ et remercié ce dernier de l'appui qu'il continuait d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international.

j) Sécurité du personnel des Nations Unies

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission, le 7 décembre 1998, la résolution 53/87, dans laquelle elle a pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général sous le titre « Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁵ », et a engagé tous les Etats à adhérer aux instruments internationaux pertinents, notamment à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à en respecter pleinement les dispositions¹¹⁶.

4. DROIT DE LA MER

a) Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹¹⁷

En 1998, sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 130.

b) Rapport du Secrétaire général

Le rapport présenté par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer¹¹⁸ » porte sur divers domaines ayant un lien avec la question. Il y est noté que, le 13 novembre 1997, le Tribunal a été saisi de la première requête introductive d'instance déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le différend concernait la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Saïga*, pétrolier battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui avait été arraisonné, puis immobilisé le 28 octobre 1997 par les douanes guinéennes. Dans sa requête, Saint-Vincent-et-les Grenadines demandait la prompte mainlevée de la saisie du navire et de sa cargaison et la prompte libération de son équipage conformément à l'article 292 de la Convention. Le requérant faisait valoir que la Guinée n'avait pas respecté le paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention et qu'elle n'avait pas compétence pour arraisonner le navire. La République de Guinée, quant à elle, soutenait que le navire se livrait à la contrebande, infraction tombant sous le coup du Code des douanes guinéen, et que l'immobilisation avait eu lieu après que la République de Guinée eut exercé son droit de suite, conformément à l'article 111 de la Convention. Trois semaines après le dépôt de la requête de Saint-Vincent-et-les Grenadines et à l'issue de six jours de procédures orales, le Tribunal avait rendu son arrêt le 4 décembre 1997. Il avait ordonné que la Guinée procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saïga* et à la prompte libération de son équipage. Le 13 janvier 1998, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait déposé auprès du Tribunal une requête en indication de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en attendant la constitution d'un tribunal arbitral. Le 20 février 1998, les deux Etats étaient convenus par échange de lettres de soumettre au Tribunal le fond de l'affaire et la requête en indication de mesures conservatoires relatives à l'arraisonnement et à l'immobilisation du *Saïga* par les autorités guinéennes le 28 octobre 1997. La procédure déjà engagée, la Guinée avait libéré le navire le 4 mars 1998, conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997. Le Tribunal n'avait donc plus à statuer sur la mainlevée. Toutefois, le 11 mars 1998, il avait rendu une ordonnance disposant notamment que la Guinée ne donnerait pas suite au jugement

de son tribunal national ni à aucune mesure administrative prise contre le *Saïga*, son capitaine et son équipage, ses propriétaires et ses armateurs. Le Tribunal est resté saisi de la requête sur le fond en attendant la présentation du contre-mémoire écrit de la République de Guinée¹¹⁹.

Dans son chapitre II.F, le rapport du Secrétaire général décrit les mécanismes de règlement des différends prévus à la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La section A du chapitre V du rapport est consacrée à la criminalité en mer et couvre les questions suivantes : trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, trafic de migrants par mer/introduction clandestine de migrants, terrorisme, et piraterie et vol à main armée. A la section B, il est souligné qu'aux termes de la Convention, les Etats parties règlent tout différend qui pourrait surgir entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies. Les parties à tout différend susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Lorsque les parties à un différend ne sont pas parvenues à un règlement par un moyen pacifique de leur choix, elles soumettent le différend, à la demande de l'une des parties, à la cour ou au tribunal ayant compétence. Les Etats parties au différend peuvent choisir de soumettre ce dernier à l'une des quatre procédures aboutissant à des décisions obligatoires ci-après : le Tribunal international du droit de la mer; la Cour internationale de Justice; un tribunal arbitral; ou un tribunal arbitral spécial constitué pour des catégories spécifiques de différends. Les décisions rendues par la cour ou le tribunal sont sans appel et toutes les parties doivent s'y conformer.

c) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission, le 24 novembre 1998, la résolution 53/32, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer à New York, du 19 au 28 mai 1999, la réunion des Etats parties à la Convention durant laquelle aurait eu lieu l'élection de sept juges du Tribunal international du droit de la mer. En outre, par sa résolution 53/33 de la même date, l'Assemblée a pris note du rapport présenté par le Secrétaire général au titre du sous-point intitulé « La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux¹²⁰ ».

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{121 122}

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR¹²³

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES

i) *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

Le 17 mars 1998, le Président de la Cour a tenu une nouvelle réunion avec les Parties aux fins de recueillir leurs vues sur la suite de la procédure. Qatar a suggéré que la Cour prescrive la présentation d'une réplique par chacune des Parties dans un délai venant à expiration à la fin du mois de mars 1999, en indiquant que, si tel était le cas, il serait en mesure d'annexer à sa réplique un rapport complet sur la question de l'authenticité des documents. Il a en outre proposé de soumettre à la Cour, à la fin du mois de septembre 1998, un rapport provisoire sur cette question, auquel Bahreïn pourrait répondre dans sa réplique. Bahreïn ne s'est pas opposé à la procédure envisagée par Qatar au motif que celle-ci eût été déraisonnable ou injuste.

Par ordonnance du 30 mars 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998, p. 243*), la Cour a fixé au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar d'un rapport provisoire sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause et a prescrit la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties avant le 30 mars 1999.

Le rapport provisoire de Qatar a été déposé dans le délai fixé. En conclusion, Qatar a fait savoir qu'il avait décidé « de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés, de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales ». Il a pris cette décision parce que,

« d'une part, ... sur la question de l'authenticité matérielle des documents, des divergences de vues étaient apparues non seulement entre les experts des Parties mais aussi entre ses propres experts, et d'autre part... s'agissant des aspects historiques, les experts qu'il avait consultés avaient estimé que les affirmations de Bahreïn renfermaient des exagérations et des déformations des faits ».

Par lettre du 27 novembre 1998, l'agent de Bahreïn a évoqué « l'abandon effectif par Qatar des documents incriminés » et en a conclu que ce dernier ne pouvait plus en faire mention ou invoquer leur contenu pour aucun de ses arguments et que, d'une manière générale, le fond de l'affaire serait jugé par la Cour sans en tenir compte. Par lettre du 1^{er} février 1999, l'agent de Qatar a confirmé que la position adoptée par Qatar était définitive.

Après que Qatar a, en décembre 1998, demandé « que la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties

soit reportée de deux mois, soit au 30 mai 1999 », la Cour, compte tenu de la coïncidence de vues entre les Parties, exprimée dans un échange de lettres, sur la question du traitement à réserver aux documents contestés et de leur accord sur celle de la prorogation du délai pour le dépôt des répliques, a rendu une ordonnance le 17 février 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 3) par laquelle elle a pris acte de la décision de Qatar de ne pas tenir compte des 82 documents contestés par Bahreïn, a décidé que les répliques ne s'appuieraient pas sur ces documents et a reporté au 30 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt desdites répliques. Les deux répliques ont été déposées dans le délai fixé.

- ii) iii) *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*

Le 27 février 1998, la Cour a rendu en audience publique ses deux arrêts sur les exceptions préliminaires (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 9 et 115), par lesquels elle a rejeté l'exception d'incompétence tirée respectivement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971; elle a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de ladite convention, pour connaître des différends opposant la Libye au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention; elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité; elle a jugé que les requêtes déposées par la Libye le 3 mars 1992 étaient recevables; et elle a déclaré que l'exception soulevée par chacun des Etats défendeurs au motif que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet n'avaient pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

Des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt rendu en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni* par MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, juges (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 32-45); par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges (*ibid.* p. 46); et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges (*ibid.*, p. 47-50); M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration à l'arrêt (*ibid.*, p. 51-53); MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 55-60 et 61-63). M. Schwebel, Président de la Cour, M. Oda, juge, et sir Robert Jennings, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (*ibid.*, p. 64-81, 82-98 et 99-113).

S'agissant de l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*, des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges (ibid., p. 138), et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges (ibid., p. 139-142); M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration à l'arrêt (ibid., p. 143). MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 144-151 et 152-154). M. Schwebel, Président de la Cour, et M. Oda, juge, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 155-172 et 173-188).

Par ordonnances du 30 mars 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, respectivement p. 237 et 240), la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Sur proposition du Royaume-Uni et des Etats-Unis (qui ont fait état d'initiatives diplomatiques prises peu de temps auparavant) et après avoir consulté la Libye, le juge doyen, faisant fonction de Président, a, par des ordonnances en date du 17 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 746 et 749), reporté de trois mois la date d'expiration du délai susmentionné, qui a été fixée au 31 mars 1999. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

iv) *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*

Après que l'Iran et les Etats-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1997, respectivement, ont soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 190), a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis, fixant au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

M. Oda et Mme Higgins, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 208-216 et 217-223). M. Rigaux, juge ad hoc, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 224-235).

Par ordonnance du 26 mai 1998 (ibid., p. 269), le Vice-Président, faisant fonction de président, sur demande de l'Iran et compte tenu des vues exprimées par les Etats-Unis d'Amérique, a reporté au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des Etats-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998 (ibid., p. 740), la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le

dépôt de la duplique des Etats-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

v) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*

Après que la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, dans des communications du 9 octobre et du 23 octobre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, par ordonnance du 17 décembre 1997 (*C.I.J. Recueil, 1998, p. 243*), a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie, fixant au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

M. Kreća, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance (*ibid.*, p. 262-271). M. Koroma, juge, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 272-277 et 278-286). M. Weeramantry, Vice-Président, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (*ibid.*, p. 287-297).

Par ordonnance du 22 janvier 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998, p. 3*), le Président de la Cour, sur demande de la Bosnie-Herzégovine et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté au 23 avril 1998 et au 22 janvier 1999, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et de la duplique de la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique dans le délai prescrit.

A la suite d'une demande présentée par la Yougoslavie et après avoir consulté la Bosnie-Herzégovine, la Cour a, par ordonnance du 11 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998, p. 743*), reporté au 22 février 1999 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie, laquelle a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

vi) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie)*

Lors de la réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 7 octobre 1998, il a été décidé que la Hongrie déposerait le 7 décembre 1998 au plus tard une déclaration écrite dans laquelle elle exposerait son point de vue sur la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire présentée par la Slovaquie. La Hongrie a déposé cette déclaration écrite dans le délai prescrit. Les Parties ont informé la Cour ultérieurement qu'elles avaient repris leurs négociations.

vii) *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*

Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria ont eu lieu du 2 au 11 mars 1998.

Le 11 juin 1998, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur les exceptions préliminaires (*C.I.J. Recueil, 1998, p. 275*) par laquelle elle a rejeté sept des huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria; déclaré que la huitième objection préliminaire n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire; et dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, pour statuer sur le différend et que la requête déposée par le Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, était recevable.

MM. Oda, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 328-341, 342-344, 345-349, 350-353 et 354-361). M. Weeramantry, Vice-Président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (*ibid.*, p. 362-376, 377-391 et 392-418).

Par ordonnance du 30 juin 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998, p. 420*), la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

Le 28 octobre 1998, le Nigéria a déposé une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires (Une demande d'interprétation d'arrêt constitue une affaire distincte, voir ci-après affaire n° xi).

viii) *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*

Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur la question de la compétence de la Cour ont eu lieu du 9 au 17 juin 1998.

Le 4 décembre 1998, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur la compétence (*C.I.J. Recueil 1998, p. 432*). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Rappel de la procédure et des conclusions des Parties (par. 1-12)

La Cour commence par rappeler l'historique du différend et par énoncer les demandes formulées par l'Espagne dans sa requête introductive d'instance.

Elle relève ensuite que dans la procédure orale, les conclusions suivantes ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement espagnol, à l'audience du 15 juin 1998 :

« A la fin de nos plaidoiries, nous constatons à nouveau que le Canada a abandonné son allégation selon laquelle le différend qui l'oppose à l'Espagne n'aurait plus d'objet. Du moins, il semble avoir compris qu'on ne peut pas prétendre que la requête espagnole, étant dépourvue d'intérêt pour l'avenir, n'équivaudrait qu'à la demande d'un jugement déclaratoire. Il ne dit plus non plus, et nous en prenons acte, que l'accord entre l'Union européenne et le Canada aurait éteint le présent différend.

« Dans ces conditions, les conclusions finales de l'Espagne sont les suivantes :

« Nous avons constaté tout d'abord que l'objet du différend est le défaut du titre du Canada pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, l'inopposabilité à l'Espagne de la législation canadienne des pêches, et la réparation des faits illicites perpétrés à l'égard des navires espagnols. Ces questions ne sont pas comprises dans la réserve du Canada à la compétence de la Cour.

« Nous avons également constaté que le Canada ne peut pas prétendre subordonner l'application de sa réserve au seul critère de sa législation nationale et de sa propre appréciation, sans méconnaître la compétence de votre propre compétence, que vous détenez au titre du paragraphe 6 de l'Article 36 de votre Statut.

« Nous avons constaté enfin que l'usage de la force employé dans l'arraisonnement de l'*Estai* et dans le harcèlement d'autres bateaux espagnols en haute mer, ainsi que celui prévu dans les lois canadiennes C-29 et C-8, ne peut pas davantage être compris dans la réserve canadienne, parce qu'il contrevient aux dispositions de la Charte.

« Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, nous prions la Cour de dire et juger qu'elle est compétente dans la présente affaire. »

Au nom du Gouvernement canadien, à l'audience du 17 juin 1998 :

« *Plaise à la Cour* dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête déposée par l'Espagne le 28 mars 1995. »

Le contexte de l'affaire (par. 13-22)

La Cour commence par décrire le contexte dans lequel s'inscrit la présente affaire.

Le 10 mai 1994, le Canada a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une nouvelle déclaration d'accep-

tation de la juridiction obligatoire de la Cour. Les trois réserves définies aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de la déclaration susmentionnée indiquent trois catégories de différends qui figuraient déjà dans la déclaration antérieure du Canada en date du 10 septembre 1985. En revanche, l'alinéa *d* de la déclaration de 1994 énonçait une quatrième et nouvelle réserve excluant en outre de la compétence de la Cour

« *d*) Les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures ».

Le jour même du dépôt de sa nouvelle déclaration, le Gouvernement canadien présentait au Parlement le projet de loi C-29 dont le texte modifiait la Loi sur la protection des pêches côtières en étendant l'application à la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). Le projet de loi C-29 a été adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale le 12 mai 1994. Le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a à son tour été modifié le 25 mai 1994 et l'a été à nouveau le 3 mars 1995, date à laquelle les bateaux de pêche espagnols et portugais ont été inscrits au tableau IV de l'article 21 (la catégorie des bateaux de pêche auxquels il était interdit de pêcher le flétan du Groenland dans la zone concernée).

Le 12 mai 1994, en adoptant le projet de loi C-8, le Canada a par ailleurs modifié l'article 25 de son Code pénal, relatif à l'usage de la force par les officiers de police et tout autre agent de la paix assurant l'exécution des lois. Les dispositions de cet article s'appliquaient également aux gardes-pêche.

Le 9 mars 1995, l'*Estai*, navire de pêche battant pavillon espagnol et ayant à son bord un équipage espagnol, a été arraisonné à environ 245 milles des côtes canadiennes, dans la division 3L de la zone de réglementation de l'OPANO (région du « Grand Banc »), par des bâtiments de la marine canadienne. Le navire a été saisi et son capitaine arrêté sous le chef de violations de la Loi sur la protection des pêches côtières et de son règlement d'application. Ils ont été conduits au port canadien de St John's (Terre-Neuve) où un acte d'accusation a été dressé du chef d'infraction aux textes sus-indiqués, et notamment de pêche illégale du flétan du Groenland; une partie des captures se trouvant à bord a été confisquée. L'équipage a immédiatement été relâché. Le capitaine a été libéré le 12 mars 1995 contre paiement d'une caution; le navire a quant à lui été restitué le 15 mars 1995 après dépôt d'une garantie.

Le jour même de l'arraisonnement de l'*Estai*, l'ambassade d'Espagne au Canada a adressé deux notes verbales au Ministère canadien

des affaires étrangères et du commerce international. Aux termes de la seconde,

« [l]e Gouvernement espagnol condamn[ait] catégoriquement la poursuite et le harcèlement d'un vaisseau espagnol par des vaisseaux de la marine canadienne. en flagrante violation du droit international en vigueur, puisque ces faits [avaient eu] lieu au-delà des 200 milles ».

Le 10 mars 1995, le Ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international a à son tour adressé une note verbale à l'ambassade d'Espagne au Canada, dans laquelle il était indiqué que « [l']*Estai* a[vait] résisté aux tentatives d'arraisonnement que les inspecteurs canadiens [avaient] effectuées conformément à la pratique internationale » et que « l'arrestation de l'*Estai* a[vait] été rendue nécessaire pour mettre fin à la surpêche du flétan du Groenland pratiquée par les pêcheurs espagnols ».

Enfin, le 10 mars 1995 encore, la Communauté européenne et ses Etats membres ont saisi le Ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international d'une note verbale protestant contre les actions menées par le Canada.

Le 16 avril 1995 a été paraphé un « Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la Convention OPANO, constitué sous forme d'un compte rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes »; cet accord a été signé à Bruxelles le 20 avril 1995. Il portait sur « l'établissement d'un protocole de renforcement des mesures de conservation et d'application de l'OPANO », sur la mise en œuvre immédiate, à titre provisoire, de certaines mesures de contrôle et d'application, sur le total de captures autorisées de flétan du Groenland dans la zone en question pour 1995, ainsi que sur certaines modalités de gestion de ce stock halieutique.

Le compte rendu concerté portait en outre : « La Communauté européenne et le Canada maintiennent leurs positions respectives sur la conformité de l'amendement de la loi canadienne sur la protection de la pêche côtière du 25 mai 1994, et des règlements suivants, avec le droit coutumier international et la Convention OPANO. Rien dans le présent compte rendu concerté ne porte préjudice à toute convention multilatérale à laquelle la Communauté européenne et le Canada, ou un des Etats membres de la Communauté européenne et le Canada. sont parties ou à leur capacité de préserver et de défendre leurs droits conformément au droit international, ni aux avis des parties à l'égard de toute question concernant le droit de la mer. » La Communauté insistait sur le caractère essentiel de la suspension des poursuites judiciaires à l'encontre du navire *Estai* et de son capitaine pour l'application du compte rendu concerté.

Le 18 avril 1995. les poursuites contre l'*Estai* et son capitaine ont été abandonnées sur ordre du Procureur général du Canada; la garantie

a été rendue et la caution remboursée avec intérêt le 19 avril 1995, et la partie des captures qui avait été confisquée a été ultérieurement restituée. Le 1^{er} mai 1995, le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a été modifié à l'effet de rayer l'Espagne et le Portugal du tableau IV de l'article 21. Enfin, les propositions d'amélioration des mesures de contrôle de la pêche et de leur application, contenues dans l'accord du 20 avril 1995, ont été adoptées par l'OPANO à sa réunion annuelle de septembre 1995; elles sont devenues des mesures exécutoires pour toutes les parties contractantes à compter du 29 novembre 1995.

L'objet du différend (par. 23-35)

Aucune des deux Parties ne conteste qu'il existe un différend entre elles. Les Parties, toutefois, ne qualifient pas celui-ci de la même manière. Pour l'Espagne, le différend a trait à l'absence de titre du Canada pour exercer sa juridiction en haute mer, ainsi qu'à l'inopposabilité aux Etats tiers, y compris l'Espagne, de sa législation et de sa réglementation modifiées sur la protection des pêches côtières. L'Espagne soutient en outre que le Canada, par son comportement, a violé les droits qu'elle tient du droit international, et qu'une telle violation lui ouvre un droit à réparation. Pour le Canada, le différend concerne l'adoption de mesures de gestion et de conservation des stocks halieutiques pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, ainsi que l'exécution de ces mesures.

L'Espagne souligne avec insistance qu'en tant que demandeur en l'espèce elle a toute latitude pour qualifier le différend qu'elle souhaite voir régler par la Cour.

La Cour commence par faire observer qu'il ne fait pas de doute qu'il revient au demandeur, dans sa requête, de présenter à la Cour le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet. Le paragraphe 1 de l'Article 40 du Statut de la Cour exige d'ailleurs que l'« objet du différend » soit indiqué dans la requête; et le paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement requiert pour sa part que la « nature précise de la demande » y figure. La Cour a eu l'occasion, par le passé, de se référer à plusieurs reprises à ces dispositions. Elle les a qualifiées d'« essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice ».

Aux fins d'identifier sa tâche dans toute instance introduite par un Etat contre un autre, la Cour commence par examiner la requête. Toutefois, il arrive que des incertitudes ou des contestations surgissent quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises. En pareil cas, la Cour ne saurait s'en tenir aux seuls termes de la requête ni, plus généralement, s'estimer liée par les affirmations du demandeur.

Il incombe à la Cour, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l'une et de l'autre. Elle se fonde non seulement sur la requête et les conclusions finales, mais aussi sur les échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents.

Aux fins de se prononcer sur la question préliminaire de compétence qui se pose dans la présente affaire, la Cour déterminera quel est le différend qui oppose l'Espagne au Canada, en tenant compte de la requête de l'Espagne ainsi que des divers exposés écrits et oraux présentés à la Cour par les Parties.

Le dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international. Ces actions ont été menées sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires adoptés par le Canada, que l'Espagne estime contraires au droit international et inopposables à elle-même. C'est dans ce contexte qu'il faudrait considérer les textes législatifs et réglementaires du Canada. Les actions spécifiques ayant donné naissance au présent différend sont les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai*, aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées. Dans son essence, le différend entre les Parties porte sur la question de savoir si ces actions ont violé les droits que l'Espagne tient du droit international et s'ils exigent réparation. Il appartient maintenant à la Cour de décider si les Parties lui ont conféré une compétence pour connaître de ce différend.

La compétence de la Cour (par. 36-84)

Selon l'Espagne, le Canada, en déposant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, a accepté en principe la juridiction de la Cour; c'est donc à lui qu'il incombe d'établir que la réserve figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de cette déclaration exclut de cette juridiction le différend qui oppose les Parties. Pour sa part, le Canada affirme qu'il revient à l'Espagne d'établir pour quelle raison les termes clairs de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ne soustraient pas cette question à la juridiction de la Cour.

La Cour fait observer qu'établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même. S'il est vrai que c'est à la partie qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve, cela est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour, car il s'agit là d'« une question de

droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents ». Il en résulte qu'il n'y a pas de charge de la preuve en matière de compétence.

Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et leur interprétation (par. 39-56)

Pour établir la compétence de la Cour, l'Espagne s'est fondée uniquement sur les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Par lettre du 21 avril 1995, le Canada a fait savoir à la Cour que, selon lui, celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de la requête car le différend entrainé dans les prévisions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne du 10 mai 1994. Le Canada a développé cette thèse dans son contre-mémoire de février 1996 et l'a confirmée à l'audience. La Cour conclut des arguments avancés par l'Espagne que celle-ci soutient que l'interprétation que le Canada cherche à faire prévaloir de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de sa déclaration va à l'encontre non seulement du Statut, mais aussi de la Charte et du droit international général, et ne saurait donc être retenue. La question portée devant la Cour est dès lors de savoir si le sens qui doit être attribué à la réserve du Canada permet à la Cour de se déclarer compétente pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête de l'Espagne.

Des vues différentes ont été exprimées s'agissant des règles de droit international qui s'appliquent à l'interprétation des réserves figurant dans les déclarations facultatives faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Selon l'Espagne, ces réserves ne sauraient être interprétées d'une manière qui permettrait aux Etats qui les formulent de mettre en péril le système de la juridiction obligatoire. Par ailleurs, le principe de l'effet utile signifie qu'une réserve doit être interprétée par rapport à l'objet et au but de la déclaration, à savoir l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. L'Espagne se défend de soutenir que les réserves à la juridiction obligatoire de la Cour devraient faire l'objet d'une interprétation restrictive; elle explique sa position à cet égard dans les termes suivants :

« On nous fait dire que l'Espagne défend *la portée la plus limitée permise* des réserves, à savoir, une interprétation restrictive de celles-ci... Ce n'est pas exact. L'Espagne soutient la portée la plus limitée permise dans le cadre du respect de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. »

L'Espagne fait encore valoir que la règle *contra proferentem*, suivant laquelle, lorsqu'un texte est ambigu, il doit être interprété contre celui qui l'a rédigé, s'applique en particulier aux actes unilatéraux comme les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et les réserves qu'elles contiennent. Enfin, l'Espagne souligne qu'une réserve à l'acceptation de la juridiction de la Cour doit être interprétée de

façon telle qu'elle soit conforme, et non pas contraire, au Statut de la Cour, à la Charte des Nations Unies et au droit international général. Pour sa part, le Canada insiste sur la nature unilatérale de ces déclarations et réserves, et soutient que ces dernières doivent être interprétées d'une manière naturelle, dans leur contexte et en tenant compte de façon toute particulière de l'intention de l'Etat qui les a formulées.

La Cour rappelle que l'interprétation des déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut et des réserves qu'elles contiennent a pour but d'établir si un consentement mutuel a été donné à sa compétence. Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour : « La juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée ». Les conditions ou réserves, de par leur libellé, n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive. Cela est vrai alors même que, comme dans la présente affaire, les termes pertinents de l'acceptation par un Etat de la compétence de la Cour, ainsi que les limites apportées à cette acceptation, modifient l'expression antérieure d'un consentement donné de manière plus large. C'est la déclaration telle qu'elle existe qui, à elle seule, constitue l'ensemble à interpréter, et les mêmes règles d'interprétation doivent être appliquées à toutes ses dispositions, y compris celles qui contiennent des réserves.

Le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations faites en vertu de l'Article 36 du Statut qui constituent des actes unilatéraux relevant de la souveraineté de l'Etat n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la Convention de Vienne sur le droit des traités. De fait, la Cour a précisé dans des arrêts antérieurs les règles à suivre pour l'interprétation des déclarations et des réserves qu'elles contiennent.

Conformément à ces règles, la Cour interprète les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés. Dans la présente affaire, la Cour dispose de telles explications sous la forme de déclarations ministérielles, de débats parlementaires, de projets législatifs et de communiqués de presse canadiens.

Il découle de l'analyse qui précède que la règle *contra proferentem* n'a pas de rôle à jouer en l'espèce dans l'interprétation de la réserve

contenue dans la déclaration unilatérale faite par le Canada en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut.

Les deux Parties se sont référées devant la Cour au principe de l'effet utile. Ce principe joue certes un rôle important en droit des traités et dans la jurisprudence de cette Cour; toutefois, s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur.

L'Espagne soutient qu'en cas de doute les réserves figurant dans les déclarations doivent être interprétées d'une manière qui soit compatible avec le droit existant et qu'aucune interprétation incompatible avec le Statut de la Cour, la Charte des Nations Unies ou le droit international général ne saurait être admise. L'Espagne fait valoir que, pour se conformer à ces préceptes, il y a lieu d'interpréter la formule « les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN... et l'exécution de telles mesures » comme ne visant que des mesures qui, dès lors qu'elles concernent des espaces de haute mer, doivent s'inscrire dans un cadre conventionnel ou être dirigées contre des navires apatrides. Elle fait en outre valoir qu'une exécution en haute mer de telles mesures qui impliquerait un recours à la force contre des navires battant pavillon d'autres Etats ne saurait être compatible avec le droit international et que, de ce fait également, la réserve doit recevoir une interprétation différente de celle que lui donne le Canada.

La Cour observe que la thèse de l'Espagne n'est pas compatible avec le principe d'interprétation selon lequel une réserve figurant dans une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour doit être interprétée d'une manière naturelle et raisonnable en tenant dûment compte des intentions de l'Etat auteur de la réserve et du but de la réserve. En effet, les Etats peuvent formuler des réserves excluant la compétence de la Cour pour des motifs divers; il arrive qu'ils le fassent, précisément, parce que la conformité au droit de leur position ou de leur politique est perçue comme étant aléatoire. La Cour n'a jamais donné à entendre, dans sa jurisprudence, qu'une interprétation privilégiant la conformité au droit international des actes exclus de la compétence de la Cour est la règle qui s'impose pour l'interprétation de telles réserves. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables. Tout différend à

cet égard doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'Article 33 de la Charte.

L'alinéa d du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994
(par. 57-84)

Aux fins d'établir si les Parties lui ont donné compétence pour connaître du différend dont elle est saisie, la Cour doit à présent procéder à l'interprétation de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada, compte tenu des règles d'interprétation qu'elle vient de dégager.

Avant d'entrer dans l'examen du texte même de la réserve, la Cour observe que la nouvelle déclaration ne diffère de la précédente que sur un point : l'adjonction, au paragraphe 2, d'un alinéa *d* contenant la réserve à l'examen. Il s'ensuit que cette réserve constitue non seulement un élément indissociable de la déclaration en vigueur mais aussi une composante essentielle de celle-ci, et donc, de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour.

La Cour constate en outre, au vu des faits sommairement exposés ci-dessus, que les liens qui unissent la nouvelle déclaration du Canada à sa nouvelle législation sur la protection des pêches côtières sont étroits et qu'il ressort à l'évidence des débats parlementaires et d'explications diverses données par les autorités canadiennes que la nouvelle déclaration était destinée à prévenir l'exercice, par la Cour, de sa juridiction sur des questions susceptibles de se poser quant à la licéité, au regard du droit international, de la législation modifiée et de sa mise en œuvre.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne, sont exclus de la compétence de la Cour :

« les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures ».

Pour le Canada, le différend soumis à la Cour est précisément de ceux qu'il a entendu viser dans le texte précité; il entre entièrement dans les prévisions de ce texte et la Cour n'a, partant, pas compétence pour en connaître. Pour l'Espagne, au contraire, quelles qu'aient été les intentions du Canada, elles n'ont pas trouvé leur expression dans le libellé de la réserve, qui ne couvre pas le différend; la Cour est donc compétente. L'Espagne a globalement recours à quatre arguments pour fonder sa thèse : en premier lieu, le différend dont elle a saisi la Cour échapperait à la réserve canadienne à raison de son objet; en deuxième lieu, la loi modifiée sur la protection des pêches côtières et son règlement d'application ne sauraient, en droit international, constituer des « mesures de gestion et

de conservation »; en troisième lieu, la réserve ne viserait que les « navires » apatrides ou battant un pavillon de complaisance; et, en quatrième lieu, la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* ne sauraient être considérés, en droit international, comme « l'exécution de... mesures » de gestion et de conservation. La Cour examine successivement chacun de ces arguments ci-après.

Le sens de l'expression « différends auxquels pourraient donner lieu »
(par. 62-63)

La Cour commence par relever qu'en excluant de sa juridiction les « différends auxquels pourraient donner lieu » les mesures de gestion et de conservation qu'elle mentionne et leur exécution, la réserve ne réduit pas le critère d'exclusion au seul « objet » du différend. Aux termes de la réserve sont exclus non seulement les différends qui auraient directement pour « objet » les mesures envisagées et leur exécution, mais aussi ceux qui y auraient « trait » (« *concerning* ») et, plus généralement, tous ceux qui y trouveraient leur « origine » (« *arising out of* »), c'est-à-dire les différends qui, en l'absence de telles mesures, ne seraient pas nés.

En l'espèce, la Cour a déjà conclu à l'existence d'un différend entre les Parties et l'a identifié. Il lui faut donc à présent rechercher si ce différend a pour objet les mesures visées dans la réserve et/ou leur exécution, y a trait ou y trouve son origine. Pour ce faire, la question essentielle que la Cour doit maintenant trancher est celle du sens à attribuer aux expressions « mesures de gestion et de conservation... » et « exécution de telles mesures » dans le contexte de la réserve.

Le sens de l'expression « mesures de gestion et de conservation »
(par. 64-73)

L'Espagne reconnaît que le terme « mesure » est un « mot abstrait qui signifie un acte ou une disposition, une démarche ou le cours d'une action, conçue dans un but précis » et, qu'en conséquence, dans son sens le plus général, l'expression « mesure de gestion et de conservation » doit être comprise comme visant un acte, une démarche ou une façon d'agir ayant pour but d'assurer la « gestion et la conservation du poisson ». Toutefois, selon l'Espagne, cette expression, dans le contexte particulier de la réserve canadienne, doit être interprétée de façon plus restrictive. Le principal argument espagnol, soutenu tout au long de la procédure, est que l'expression « «mesures de gestion et de conservation » doit, en l'occurrence, être interprétée conformément au droit international et, par conséquent, exclure en particulier toute « mesure » unilatérale par laquelle un Etat porterait atteinte aux droits d'autres Etats en dehors des zones soumises à sa juridiction. Il s'ensuivrait, pour l'Espagne, que ne pourraient, concrètement, être considérés comme des « mesures de ges-

tion et de conservation » au regard du droit international que deux types de mesures : celles prises par un Etat côtier en ce qui concerne sa zone économique exclusive; et celles concernant des espaces situés au-delà, pourvu qu'elles s'inscrivent dans un cadre conventionnel ou soient dirigées contre des navires apatrides. Les mesures ne remplissant pas ces conditions ne constitueraient pas des mesures de gestion et de conservation mais des faits illicites purs et simples.

Le Canada souligne pour sa part le sens très large du mot « mesure ». Il y voit un « terme générique » qui, dans les conventions internationales, englobe lois, règlements et actes administratifs. Par ailleurs, pour le Canada, l'expression « mesures de gestion et de conservation » est « descriptive » et non « normative » : elle recouvre « toutes les mesures prises par les Etats relativement aux ressources biologiques de la mer ».

La Cour fait observer qu'elle n'a pas à s'attarder sur la question de savoir si une « mesure » peut être de nature « législative ». Comme les deux Parties en ont convenu, dans son sens ordinaire, ce mot vise de façon très large un acte, une démarche ou une façon d'agir, sans limite particulière quant à leur contenu matériel ou au type de but qu'ils poursuivent. De nombreux textes internationaux incluent les « lois » parmi les « mesures » auxquelles ils se réfèrent. La Cour fait de surcroît observer que, dans le système législatif du Canada et de nombreux autres pays, la loi et ses règlements d'application ne peuvent être dissociés. La loi établit le cadre juridique général et le règlement permet d'appliquer la loi en fonction de circonstances qui varient et évoluent dans le temps. Le règlement qui met en œuvre une loi n'a pas d'existence juridique sans cette loi; à l'inverse, la loi peut nécessiter un règlement d'application pour déployer ses effets.

La Cour partage les vues de l'Espagne selon lesquelles toute interprétation d'un instrument international doit se faire à l'aune du droit international. Toutefois, lorsque l'Espagne expose que l'expression « mesures de gestion et de conservation », utilisée dans la réserve canadienne, ne peut que recouvrir des mesures « conformes au droit international », elle semble confondre deux choses. Une chose est en effet de rechercher si une notion est connue d'un système juridique, en l'occurrence le droit international, si elle entre dans les catégories qui lui sont propres et si elle y revêt un sens particulier : la question de l'existence et du contenu de la notion dans le système est une question de définition. Autre chose est de rechercher si un acte déterminé, inclus dans le champ d'application d'une notion connue d'un système juridique, enfreint les prescriptions normatives de ce système : la question de la conformité de l'acte au système est une question de licéité.

Selon le droit international, pour qu'une mesure puisse être qualifiée de « mesure de gestion et de conservation », il suffit qu'elle ait pour

objet de gérer et de conserver des ressources biologiques et réponde, à cet effet, à diverses caractéristiques techniques. C'est dans ce sens que les termes « mesures de gestion et de conservation » ont depuis longtemps été compris par les Etats dans les traités qu'ils concluent. La même utilisation de ces termes peut être trouvée dans la pratique des Etats. Ils décrivent communément ces mesures dans leur législation et leurs actes administratifs en se référant à des critères factuels et scientifiques.

En lisant le texte de la réserve d'une manière « naturelle et raisonnable », rien ne permet de conclure que le Canada aurait eu l'intention d'utiliser l'expression « mesures de gestion et de conservation » dans un sens différent de celui communément admis en droit international et dans la pratique internationale. Au contraire, toute autre interprétation de cette expression priverait la réserve de son effet voulu.

De l'examen des modifications apportées par le Canada le 12 mai 1994 à sa Loi sur la protection des pêches côtières et les 25 mai 1994 et 3 mars 1995 à son Règlement sur la protection des pêcheries côtières, la Cour conclut que les « mesures » prises par le Canada en modifiant sa législation et sa réglementation sur la protection des pêches côtières constituent des « mesures de gestion et de conservation » au sens où cette expression est communément comprise en droit international, ainsi que dans la pratique internationale, et a été utilisée dans la réserve canadienne.

Le sens à attribuer au terme « navires » (par. 74-77)

La Cour fait ensuite observer que les mesures de gestion et de conservation auxquelles la réserve à l'examen se réfère sont celles qui sont « adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978 ». Comme la « zone de réglementation » de l'OPANO au sens de cette convention constitue sans conteste une partie de haute mer, la seule question que pose encore ce membre de phrase est celle du sens à attribuer au terme « navires ».

En effet, selon l'Espagne, il résulterait des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-29 que celui-ci n'était destiné à s'appliquer qu'aux navires apatrides ou battant pavillon de complaisance. Compte tenu des liens qui existent entre cette loi et la réserve, celle-ci ne couvrirait donc que les mesures dirigées contre de tels navires. Le Canada reconnaît que, lors de la discussion du projet de loi C-29, mention a été faite à plusieurs reprises des navires apatrides ou battant pavillon de complaisance, car ceux-ci constituaient alors le danger le plus imminent pour la conservation des stocks dont la protection était en jeu. Toutefois, le Canada nie que son intention ait été de limiter le champ d'application de la loi et de la réserve à ces seules catégories de navires.

La Cour fait remarquer que le texte de la réserve canadienne vise « les navires pêchant... », c'est-à-dire tous les navires qui s'adonnent à la pêche dans la zone indiquée, sans aucune exception. Il aurait à l'évidence été aisé pour le Canada, si telle avait été sa véritable intention, de qualifier le terme « navires » de façon à réduire la portée du mot dans le contexte de la réserve. De l'avis de la Cour, l'interprétation suggérée par l'Espagne ne peut être acceptée car elle va à l'encontre d'un texte clair qui, de surcroît, apparaît traduire l'intention de son auteur. La Cour ne peut non plus partager les conclusions que l'Espagne tire des débats parlementaires dont elle excipe.

Le sens et la portée de l'expression « et l'exécution de telles mesures »
(par. 78-84)

La Cour examine ensuite l'expression « et l'exécution de telles mesures », sur le sens et la portée de laquelle les Parties s'opposent. L'Espagne soutient que l'exercice par le Canada de sa juridiction sur un navire espagnol en haute mer, qui a entraîné l'usage de la force, n'entre pas dans les prévisions de la réserve du Canada concernant la juridiction de la Cour.

La Cour relève que, suite à l'adoption du projet de loi C-29, des dispositions de la nature et du type de celles qu'on trouve dans la Loi sur la protection des pêches côtières figurent dans la législation de divers Etats concernant la gestion et la conservation des pêches, de même qu'à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants. Les restrictions à l'emploi de la force énoncées dans la modification apportée en mai 1994 au Règlement sur la protection des pêcheries côtières font également entrer l'emploi autorisé de la force dans la catégorie bien connue des mesures d'exécution à des fins de conservation. La Cour relève en outre que l'objet d'autres textes législatifs canadiens mentionnés par l'Espagne semble avoir été de réglementer et de limiter tout emploi autorisé de la force, ce qui l'a fait entrer dans la catégorie générale des mesures d'exécution visant à assurer la conservation des pêches.

Pour tous ces motifs, la Cour estime que l'emploi de la force tel qu'autorisé par la législation et la réglementation canadiennes susmentionnées relève de ce qui est communément considéré comme l'exécution de mesures de gestion et de conservation et, partant, entre dans les prévisions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada. Il en est ainsi bien que la réserve ne mentionne pas expressément l'emploi de la force. L'arraisonnement, l'inspection et la saisie d'un navire de pêche ainsi que l'usage minimal de la force à ces fins sont inclus dans la notion d'exécution de mesures de gestion et de conservation selon une interprétation « naturelle et raisonnable » de cette notion.

La Cour conclut qu'elle considère que le différend qui oppose les Parties, tel qu'identifié dans le présent arrêt, trouve son origine dans les modifications apportées par le Canada à sa législation et à sa réglementation sur la protection des pêches côtières, ainsi que dans la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* qui en ont résulté. Il ne fait pas davantage de doute pour la Cour que ledit différend a très largement trait à ces faits. Compte tenu de la qualification juridique que la Cour a donnée à ceux-ci, elle conclut que le différend que lui a soumis l'Espagne constitue un différend auquel ont « donn[é] lieu » des « mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN » et « l'exécution de telles mesures ». Il s'ensuit que ce différend entre dans les prévisions de la réserve contenue à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne en date du 10 mai 1994. La Cour n'a partant pas compétence pour statuer sur le présent différend.

Dispositif (par. 89)

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par douze voix contre cinq,

« *Dit* qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête déposée par le Royaume d'Espagne le 28 mars 1995.

« POUR : M. Schwebel, *Président*; MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Lalonde, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Weeramantry, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*. »

*

M. Schwebel, *Président*, et MM. Oda, Koroma et Kooijmans, *juges*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 470-473, 474-485, 486-488 et 489-495). M. Weeramantry, *Vice-Président*, MM. Bedjaoui, Ranjeva et Vereshchetin, *juges*, et M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (*ibid.*, p. 496-515, 516-552, 553-569, 570-581 et 582-738).

ix) *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*

Par lettre conjointe du 16 février 1998, les Parties ont demandé qu'outre les mémoires et contre-mémoires, des pièces de procédure additionnelles puissent être présentées, conformément au paragraphe 2, *c* de

l'article II du compromis qui « prévoit que les Parties peuvent présenter toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt aura été autorisé par la Cour à la demande de l'une ou l'autre des Parties ».

Par ordonnance du 27 février 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 6), la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 27 novembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

x) *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*

Le 3 avril 1998, la République du Paraguay a déposé au Greffe une requête introductive d'une instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant des violations alléguées de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Le Paraguay a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la Convention de Vienne sur les relations consulaires et qui dispose que « [l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ».

Dans cette requête, il était indiqué qu'en 1992 les autorités de l'Etat de Virginie avaient arrêté un ressortissant paraguayen, M. Angel Francisco Breard, que celui-ci avait été accusé, jugé, déclaré coupable d'homicide volontaire et condamné à la peine capitale par une juridiction de Virginie (*Circuit Court* du comté d'Arlington) en 1993, sans avoir été informé, comme l'exige l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne, de ses droits aux termes de cet alinéa. Il était précisé que, parmi ces droits, figuraient le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'Etat dont il est le ressortissant fût averti de son arrestation et de sa détention, et son droit de communiquer avec ledit poste. Il était également allégué que les autorités de l'Etat de Virginie n'avaient pas davantage avisé les fonctionnaires consulaires paraguayens compétents de la détention de M. Breard, et que ceux-ci n'avaient été en mesure de lui fournir une assistance qu'à partir de 1996, lorsque le Gouvernement du Paraguay avait appris par ses propres moyens que M. Breard était emprisonné aux Etats-Unis.

Le Paraguay a également fait valoir que les recours ultérieurement formés par M. Breard devant les juridictions fédérales en vue d'obtenir en sa faveur une ordonnance d'*habeas corpus* n'avaient pas abouti, le tribunal fédéral de première instance ayant, sur la base d'une doctrine dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), dénié à l'intéressé le droit d'invoquer pour la première fois devant lui la Convention de

Vienne, et la cour d'appel fédérale de première instance ayant confirmé cette décision; qu'en conséquence, la juridiction de Virginie qui avait condamné M. Breard à la peine capitale avait fixé au 14 avril 1998 la date de l'exécution de l'intéressé; que M. Breard, ayant épuisé toutes les voies de recours juridiques auxquelles il avait droit, avait saisi la Cour suprême des Etats-Unis d'une demande d'ordonnance de *certiorari*, la priant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de réexaminer la décision des juridictions fédérales inférieures et de décider qu'il serait sursis à son exécution pendant cet examen; et que, bien que cette demande fût encore pendante devant la Cour suprême, il était cependant rare que celle-ci accédât à des demandes de cette nature. Le Paraguay a exposé en outre qu'il avait lui-même saisi les juridictions fédérales des Etats-Unis dès 1996, à l'effet d'obtenir l'annulation des procédures engagées à l'encontre de M. Breard, mais que tant le tribunal fédéral de première instance que la Cour d'appel fédérale avaient décidé qu'ils n'avaient pas compétence dans cette affaire eu égard à une doctrine conférant une « immunité souveraine » aux Etats fédérés; qu'il avait également soumis une demande d'ordonnance de *certiorari* à la Cour suprême, qui était également pendante; et qu'il avait en outre engagé une action diplomatique auprès du Gouvernement des Etats-Unis et sollicité les bons offices du Département d'Etat.

Le Paraguay soutenait qu'en méconnaissant leurs obligations aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne, les Etats-Unis l'avaient empêché d'exercer les fonctions consulaires prévues aux articles 5 et 36 de la Convention, et tout spécialement d'assurer la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants aux Etats-Unis. Il soulignait aussi qu'il n'avait pu contacter M. Breard, ni lui fournir l'assistance nécessaire, et qu'en conséquence celui-ci avait « pris un certain nombre de décisions d'un caractère objectivement déraisonnable tout au long de la procédure pénale engagée contre lui, qui a été menée sans traduction », et n'a[vait] pas compris les différences fondamentales qui existent entre les systèmes de justice pénale aux Etats-Unis et au Paraguay ». Le Paraguay en concluait qu'il avait droit à une *restitutio in integrum*, c'est-à-dire au « rétablissement de la situation qui existait avant que les Etats-Unis manquent de procéder aux notifications requises ».

Le Paraguay a prié la Cour de dire et juger que :

« 1) En arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupable et condamnant M. Angel Francisco Breard, dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Paraguay, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de son ressortissant, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la Convention de Vienne;

« 2) Le Paraguay en conséquence a droit à une *restitutio in integrum*;

« 3) Les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de son droit interne, d'une manière qui ait pour effet de faire obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la Convention de Vienne.

« 4) Les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention M. Angel Francisco Breard ou tout autre ressortissant paraguayen sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit entrepris par un pouvoir constitué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis et que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

« et, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

« 1) Toute responsabilité pénale attribuée à M. Angel Francisco Breard en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des Etats-Unis;

« 2) Les Etats-Unis doivent restaurer la *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation du ressortissant du Paraguay commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis;

« 3) Les Etats-Unis doivent donner au Paraguay la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas. »

Le même jour, le 3 avril 1998, le Paraguay a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires, « eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen paraguayen », priant la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que :

« a) Le Gouvernement des Etats-Unis prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que M. Breard ne soit pas exécuté tant que la décision n'aura pas été rendue en la présente instance;

« b) Le Gouvernement des Etats-Unis porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a ci-dessus ainsi que les suites qui auront été données à ces mesures;

« c) Le Gouvernement des Etats-Unis fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République du Paraguay en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire. »

Par des lettres identiques en date du 3 avril 1998, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de Président, s'est adressé aux deux Parties dans les termes suivants :

« Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus. »

A la réunion qu'il a tenue le même jour avec les représentants des deux Parties, il a avisé ceux-ci de ce que la Cour tiendrait des audiences publiques le 7 avril 1998 à 10 heures aux fins de donner aux Parties la possibilité de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Après la tenue des audiences, le Vice-Président faisant fonction de Président a donné lecture, à l'audience publique du 9 avril 1998, de l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Paraguay (*C.I.J. Recueil, 1998, p. 248*), ordonnance par laquelle la Cour indiquait à l'unanimité que les Etats-Unis devaient prendre toutes les mesures dont ils disposaient pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en l'instance n'aurait pas été rendue, et devaient porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auraient été prises en application de l'ordonnance. La Cour décidait en outre que, jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurerait saisie des questions qui faisaient l'objet de l'ordonnance.

M. Schwebel, Président de la Cour, et MM. Oda et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance (*ibid.*, p. 259, 260-262 et 263-264).

Par une ordonnance du même jour, le 9 avril 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998, p. 266*), le Vice-Président faisant fonction de Président, compte tenu de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires, dans laquelle la Cour a notamment déclaré qu'« il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, fasse en sorte que toute décision sur le fond soit rendue avec la plus grande célérité possible » et compte tenu d'un accord intervenu ultérieurement entre les Parties, a fixé au 9 juin 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Paraguay et au 9 septembre 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

En réponse à une demande du Paraguay formulée à la suite de l'exécution de M. Breard et compte tenu d'un accord intervenu entre les Parties quant à une prorogation des délais, le Vice-Président faisant fonction de président, par ordonnance du 8 juin 1998 (ibid., p. 272), a reporté au 9 octobre 1998 et au 9 avril 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais susmentionnés. Le mémoire du Paraguay a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Par lettre du 2 novembre 1998, le Paraguay a informé la Cour qu'il souhaitait se désister de l'instance et demandait que l'affaire soit rayée du rôle.

Après que les Etats-Unis eurent informé la Cour qu'ils acceptaient le désistement du Paraguay, la Cour a, par ordonnance du 10 novembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 426), pris acte de désistement et ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

xi) *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)*

Le 28 octobre 1998, la République fédérale du Nigéria a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Cameroun en date du 21 octobre 1998, par laquelle elle priait la Cour d'interpréter l'arrêt rendu par elle le 11 juin 1998, en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), (exceptions préliminaires)*.

Une demande en interprétation d'un arrêt pouvant être introduite soit par une requête soit par la notification d'un compromis, la Cour est ainsi saisie d'une nouvelle affaire. La demande du Nigéria, qui n'entre pas dans la catégorie des procédures incidentes, ne s'inscrit donc pas dans le cadre de la procédure pendante en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*.

Dans sa demande, le Nigéria a fait valoir qu'« un des aspects de l'affaire dont la Cour est saisie a trait à la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions ». Le Nigéria a prétendu que le Cameroun avait formulé des « allégations concernant plusieurs incidents de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 30 avril 1996 sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria, et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998 » et que le Cameroun avait aussi déclaré qu'« il serait lui-même en mesure de fournir par la suite des renseignements relatifs à d'autres incidents, sans préciser à quel moment ». Selon le Nigéria, l'arrêt de la Cour « ne [précisait] pas quels [étaient] les incidents

allégués qui [devaient] être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond » et qu'en conséquence « le sens et la portée de l'arrêt [nécessitaient] une interprétation ».

Le texte intégral des conclusions du Nigéria est le suivant :

« Le Nigéria prie la Cour de dire et juger que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 doit être interprété comme signifiant qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée en raison de certains incidents allégués :

« a) Le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;

« b) La latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;

« c) La question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du Cameroun du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun. »

Le juge doyen faisant fonction de président a fixé au 3 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par le Cameroun, de ses observations écrites sur la demande en interprétation du Nigéria. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai prescrit. Au vu du dossier qui lui était ainsi soumis, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'inviter les parties à fournir par écrit ou oralement un supplément d'information.

Le Nigéria a désigné M. Bola Ajibola et le Cameroun M. Kéba Mbaye pour siéger en qualité de juges ad hoc en l'affaire.

xii) *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*

Le 2 novembre 1998, la République d'Indonésie et la Malaisie ont notifié conjointement à la Cour un compromis entre les deux Etats signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998. Aux termes dudit compromis, elles ont prié la Cour de :

« déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par [elles], si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie ».

Par ordonnance du 10 novembre 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998, p. 429*), la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, a fixé respectivement au 2 novembre 1999 et au

2 mars 2000 la date d'expiration des délais pour le dépôt, par chacune des Parties, d'un mémoire et d'un contre-mémoire.

xiii) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

Le 28 décembre 1998, La République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demandait à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé 32 ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet Etat » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'Etat ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Finna) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaire et Africacontainers-Zaire.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

B. — Requête pour avis consultatif

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Le 5 août 1998, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adopté la décision 1998/297 dont le texte est le suivant :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/1998/94),

« *Considérant* qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

« Rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

« 1. *Prie* la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

« 2. *Invite* le Gouvernement malaisien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif. »

Par lettre du 7 août 1998, déposée auprès du Greffe de la Cour le 10 août 1998, le Secrétaire général a officiellement communiqué la décision du Conseil à la Cour. Etait également jointe à la lettre une note du Secrétaire général datée du 28 juillet 1998 et intitulée « Privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats », ainsi qu'un additif à cette note.

Par une ordonnance prise le même jour, le 10 août 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 423), le juge doyen faisant fonction de Président, tenant compte du caractère prioritaire de la requête, a fixé au 7 octobre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour par l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La date d'expiration du délai pour la présentation d'observations écrites sur les exposés écrits a été fixée au 6 novembre 1998.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Costa Rica, l'Allemagne, l'Italie, la Malaisie, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, ont présenté des exposés écrits dans le délai fixé par l'ordonnance du 10 août 1998. La Grèce a été autorisée à déposer un exposé écrit le 12 octobre 1998. Une lettre du Luxembourg en rapport avec la question a également été reçue le 29 octobre 1998. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le

Costa Rica, la Malaisie et les Etats-Unis d'Amérique, ont présenté des observations écrites sur les exposés dans le délai prescrit.

Au cours des audiences publiques qu'elle a tenues les 7, 8 et 10 décembre 1998, la Cour a entendu les exposés oraux de l'Organisation des Nations Unies, du Costa Rica, de l'Italie et de la Malaisie.

Le 29 avril 1999, la Cour a rendu un avis consultatif en audience publique (*C.I.J. Recueil, 1999*, p. 62). On en trouvera ci-après un résumé suivi du dispositif.

Historique de l'affaire et exposé des faits (par. 1-21)

Après avoir décrit les stades successifs de la procédure (par. 2-9), la Cour fait observer que dans sa décision 1998/297, le Conseil a prié la Cour de tenir compte, aux fins de l'avis consultatif sollicité, des circonstances exposées aux « paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général » (E/1998/94). Le texte de ces paragraphes est ensuite reproduit. Ils exposent ce qui suit :

En 1946, l'Assemblée générale a adopté, en application de l'Article 105, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle 137 Etats Membres sont devenus parties et dont les dispositions ont été intégrées à plusieurs centaines d'accords relatifs aux Nations Unies et à ses activités. La Convention vise entre autres à protéger les différentes catégories de personnes, y compris les « experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies », contre toutes les formes d'intervention des autorités nationales. En particulier, la section 22, *b* de l'article VI stipule que :

« *Section 22.* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

« ...

« *b*) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies. »

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 (en l'affaire *Mazilu*), la Cour a décidé qu'un Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme était un « expert en mission » au sens de l'article VI de la Convention.

La Commission des droits de l'homme, en 1994, a nommé Dato' Param Cumaraswamy, juriste malaisien, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le mandat du Rapporteur spécial consiste notamment à enquêter sur certaines allégations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels auxiliaires de justice et à identifier et recenser ces allégations. M. Cumaraswamy a présenté à la Commission quatre rapports sur l'exécution de son mandat. A sa cinquante-quatrième session, ayant pris connaissance du troisième rapport de M. Cumaraswamy, dont un chapitre était consacré au contentieux dont il faisait l'objet en Malaisie devant le tribunal civil, la Commission a renouvelé le mandat de son Rapporteur spécial pour une période de trois ans.

A la suite d'un article relatant un entretien que le Rapporteur spécial a accordé à la revue *International Commercial Litigation* en novembre 1995, deux entreprises commerciales malaisiennes ont affirmé que ledit article contenait des termes diffamatoires qui les avaient « exposées au scandale, à la haine et au mépris du public ». L'une et l'autre entreprises ont engagé des poursuites contre le Rapporteur spécial et réclamé des dommages s'élevant à 30 millions de ringgit (environ 12 millions de dollars chacune), « y compris le paiement de dommages pour diffamation ».

Agissant au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique a étudié les circonstances de l'entretien et les passages controversés de l'article, et a déclaré que Dato' Param Cumaraswamy avait donné cet entretien en sa capacité officielle de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, que l'article faisait clairement référence au mandat qui lui avait été confié par l'ONU et au mandat global du Rapporteur spécial consistant à enquêter sur les allégations concernant l'indépendance du système judiciaire, et que les passages cités avaient trait à ces allégations. Le 15 janvier 1997, dans une note verbale, le Conseiller juridique a « prié les autorités malaisiennes compétentes d'aviser sans délai les tribunaux malaisiens que le Rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction » en ce qui concernait la plainte en question. Le 20 janvier 1997, le Rapporteur spécial a déposé une demande auprès de la *High Court* de Kuala Lumpur (cour chargée de l'affaire en question) afin de consigner l'ordonnance du demandeur, au motif que les termes qui étaient à l'origine des poursuites judiciaires avaient été employés par M. Cumaraswamy dans le cadre de sa mission pour les Nations Unies en sa qualité de Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le 7 mars 1997, le Secrétaire général a publié une note dans laquelle il confirmait que « les termes sur lesquels le demandeur fondait sa plainte » dans cette affaire avaient été employés par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission, et qu'en conséquence le Secrétaire général « conservait à M. Dato' Param Cumaraswamy son

immunité de juridiction à cet égard ». Le Rapporteur spécial a présenté cette note à l'appui de la demande susmentionnée.

En dépit de démarches effectuées par le Bureau des affaires juridiques, le certificat déposé auprès du tribunal par le Ministre des affaires étrangères malaisien ne faisait aucune mention de la note publiée quelques jours auparavant par le Secrétaire général, note qui avait en outre été déposée auprès du tribunal, et ne précisait pas non plus que, s'agissant de décider si certaines paroles ou actes d'un expert entraient dans le cadre de sa mission, la décision ne pouvait être prise que par le Secrétaire général, était irréfutable et devait donc être acceptée comme telle par le tribunal. Malgré les demandes réitérées du Conseiller juridique, le Ministre des affaires étrangères a refusé de modifier le texte du certificat ou de le compléter comme l'en priait instamment l'Organisation des Nations Unies.

Le 28 juin 1997, le juge compétent de la *High Court* de Kuala Lumpur a conclu qu'elle était « incapable de soutenir que l'accusé était absolument protégé par l'immunité qu'il revendiquait », en partie parce qu'elle considérait que la note du Secrétaire général était une simple « opinion » pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante, et que le certificat déposé par le Ministre des affaires étrangères « semblerait n'être qu'une insipide déclaration contenant un état de fait relevant du statut et du mandat de l'accusé en sa qualité de Rapporteur spécial et était controversable ». La cour a ordonné le rejet de la demande du Rapporteur spécial et le règlement des frais engagés, et ordonné aussi que le Rapporteur spécial compense les dépens et présente son dossier de défense dans un délai de quatorze jours. Le 8 juillet, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

En juillet 1997, le Conseiller juridique a engagé le Gouvernement malaisien à intervenir dans la procédure engagée afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du Gouvernement; à décharger la responsabilité de M. Cumaraswamy s'agissant des dépenses qu'il devait déjà supporter ou qui lui étaient imputées en raison de la procédure déjà engagée; et, pour prévenir l'accumulation d'autres dépenses et d'autres frais et la nécessité d'organiser la défense jusqu'à ce que la question de son immunité soit réglée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, à appuyer une demande tendant à ce que la *High Court* suspende la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Le Conseiller juridique a renvoyé aux dispositions relatives au règlement des différends liés à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1946 et susceptibles de surgir entre l'Organisation et un Etat Membre (figurant à la section 30 de la Convention), et a indiqué que, si le Gouvernement décidait qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas protéger le Rapporteur spécial ou décharger sa responsabilité comme cela

lui était demandé, il pourrait être considéré qu'un différend sur l'interprétation desdites dispositions avait surgi entre l'Organisation et le Gouvernement malaisien.

La section 30 de la Convention se lit comme suit :

« *Section 30.* Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

Le 10 juillet, un autre procès a été engagé contre le Rapporteur spécial. Le 11 juillet, le Secrétaire général a publié une note correspondant à celle datée du 7 mars 1997 et a également adressé au Représentant permanent de la Malaisie une note verbale dont le texte était à peu près identique, demandant qu'elle soit présentée officiellement au tribunal compétent par le Gouvernement. Les 23 octobre et 21 novembre 1997, d'autres demandeurs ont engagé un troisième et un quatrième procès contre le Rapporteur spécial. Les 27 octobre et 22 novembre 1997, le Secrétaire général a publié des documents identiques certifiant l'immunité du Rapporteur spécial.

Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le Premier Ministre de ce qu'un différend semblait opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien et il a évoqué la possibilité d'en saisir la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la Convention. Pour autant, le 19 février 1998, la Cour fédérale de Malaisie a rejeté la demande d'appel de M. Kumaraswamy, arguant que ce dernier n'est pas une entité souveraine ou un diplomate à part entière mais un simple « informateur à temps partiel non rémunéré ».

Le Secrétaire général a alors nommé un envoyé spécial, Me Yves Fortier (Canada), qui, après deux visites officielles à Kuala Lumpur et après des négociations pour un règlement de l'affaire à l'amiable sans résultat, lui a fait savoir que l'affaire devrait être portée devant le Conseil afin que celui-ci sollicite un avis consultatif de la Cour. L'ONU avait épuisé tous les moyens de parvenir soit à un règlement négocié, soit à un exposé conjoint de l'affaire à soumettre à la Cour par l'entremise du Conseil. A ce propos, le Gouvernement malaisien a reconnu le droit de l'Organisation de porter l'affaire devant le Conseil pour demander un avis consultatif conformément à la section 30 de la Convention, fait savoir à l'envoyé spécial du Secrétaire général que l'Organisation devrait faire le nécessaire à cet effet et indiqué qu'il présenterait son propre

exposé de l'affaire à la Cour, mais ne s'opposait pas à ce que celle-ci en soit saisie par l'intermédiaire du Conseil.

*

Après avoir reproduit les paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour fait référence au dossier de documents soumis par lui à la Cour, qui contient en outre des informations à prendre en compte pour comprendre la demande soumise à la Cour concernant le contexte dans lequel M. Cumaraswamy a été invité à formuler des observations; concernant les affaires portées contre M. Cumaraswamy devant la *High Court* de Kuala Lumpur, qui n'a pas statué *in limine litis* sur l'immunité de M. Cumaraswamy mais a rendu un jugement par lequel elle s'est déclarée compétente pour connaître au fond de l'affaire dont elle était saisie, y compris pour déterminer si M. Cumaraswamy pouvait se prévaloir d'une quelconque immunité, jugement qui a été confirmé par la cour d'appel, puis par la Cour fédérale de Malaisie; et concernant les rapports que le Rapporteur spécial a faits régulièrement à la Commission des droits de l'homme dans lesquels il a rendu compte des procès qui lui avaient été intentés. La Cour fait ensuite référence à l'examen et à l'adoption sans vote du projet de décision qui priait la Cour de donner un avis consultatif sur la question qui y était formulée et au fait qu'à cette séance, l'observateur de la Malaisie aurait réitéré les critiques qu'il avait précédemment émises concernant la note du Secrétaire général mais n'avait fait aucune remarque sur les termes de la question à poser à la Cour, telle que désormais formulée par le Conseil. Enfin, la Cour fait référence aux informations fournies par la Malaisie sur l'état des procédures pendantes devant les tribunaux malaisiens.

Le pouvoir de la Cour de donner un avis consultatif (par. 22-27)

La Cour commence par rappeler que c'est la première fois que la Cour reçoit une demande d'avis consultatif se référant à la section 30 de l'article VIII de la Convention générale, qui a été cité ci-dessus.

Cette disposition prévoit l'exercice par la Cour de sa fonction consultative lorsqu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies à l'un de ses Membres. L'existence d'un tel différend ne modifie pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour, qui est régie par les termes de la Charte et du Statut. Une distinction doit être établie entre le caractère consultatif de la fonction de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour, qui, « comme te[I],... ne saurait avoir d'effet obligatoire ». Ces effets particuliers, étrangers à la Charte et au Statut qui fixent les règles de fonctionnement de la Cour, découlent d'accords distincts; en l'espèce, la section 30 de l'article VIII de la Convention générale dispose que « [1] avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif ». Cette conséquence a été

expressément reconnue par l'Organisation des Nations Unies et par la Malaisie.

Le pouvoir qu'a la Cour de donner des avis consultatifs découle du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut. Ces deux dispositions exigent que la question qui constitue l'objet de la demande soit une « question juridique ». Cette condition est satisfaite en l'espèce, comme tous les participants à la procédure l'ont reconnu, car l'avis consultatif sollicité a trait à l'interprétation de la Convention générale et à son application aux circonstances du cas du Rapporteur spécial, Dato' Param Cumaraswamy.

Le paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte précise en outre que les questions juridiques sur lesquelles portent les demandes d'avis consultatif émanant des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant reçu une autorisation à cet effet doivent se poser « dans le cadre de leur activité ». Aucun participant à la présente procédure n'a contesté que cette condition soit remplie en l'espèce. La Cour estime que les questions juridiques qui lui sont soumises par le Conseil dans sa demande concernent l'activité de la Commission puisqu'elles ont trait au mandat de son Rapporteur spécial nommé pour « soumettre toute allégation sérieuse [qui lui serait transmise] à un examen... et identifier et recenser... les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice ».

Pouvoir discrétionnaire de la Cour (par. 28-30)

Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 30 mars 1950, le caractère permissif de l'Article 65 du Statut « donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1950, p. 72*). En l'espèce, la Cour, ayant établi sa compétence, ne voit aucune raison décisive de ne pas donner l'avis consultatif que le Conseil lui a demandé. Aucun participant à la présente procédure n'a d'ailleurs contesté la nécessité pour la Cour de remplir sa fonction consultative dans le cas d'espèce.

La question sur laquelle l'avis est demandé (par. 31-37)

Comme le Conseil l'a indiqué dans le préambule de sa décision 1998/297, celle-ci a été adoptée sur la base de la note susmentionnée du Secrétaire général sur les « privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats ». Le paragraphe 1 du dispositif de la décision renvoie expressément aux paragraphes 1 à 15 de cette

note, mais non au paragraphe 21 contenant les deux questions que le Secrétaire général suggérait de soumettre à la Cour. La Cour relèvera que le libellé de la question qui lui a été posée par le Conseil diffère nettement de celui proposé par le Secrétaire général.

Les participants à la présente procédure, notamment la Malaisie ainsi que d'autres Etats, ont avancé des vues divergentes sur le point de savoir quelle est la question juridique à laquelle la Cour doit répondre. La Cour observera qu'il appartient au Conseil et non à un Etat Membre ou au Secrétaire général d'arrêter les termes d'une question qu'il souhaite poser. En conséquence, la Cour répondra maintenant à la question telle que formulée par le Conseil.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale aux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme
(par. 38-46)

La Cour examine tout d'abord la première partie de la question que le Conseil lui a posée, à savoir :

« le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général... ».

Il ressort des débats du Conseil que la demande du Conseil ne se rapporte pas uniquement à la question liminaire de savoir si M. Cumaraswamy était et est un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention générale mais aussi, au cas où la réponse à cette question serait affirmative, aux conséquences de cette conclusion dans les circonstances de l'espèce. La Cour prend note que la Malaisie est devenue partie à la Convention générale, sans réserve, le 28 octobre 1957. (Une partie de la section 22 de l'article VI de la Convention a été citée ci-dessus).

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 (dans l'affaire *Mazilu*), la Cour a dit :

« L'objectif recherché par la section 22 est... clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les "privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance"... L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission.» (*C.I.J. Recueil, 1989, p. 194, par. 47*)

Dans le même avis consultatif, la Cour a conclu qu'un Rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités auquel est confiée une mission de recherche doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention générale.

La Cour constate que la même conclusion doit être retenue en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme, dont la Sous-Commission est un organe subsidiaire. Il peut être observé que les rapporteurs spéciaux de la Commission sont en général non seulement chargés d'une mission de recherche mais aussi d'une mission de surveillance des violations des droits de l'homme et d'établissement de rapports à leur sujet. Mais ce qui est déterminant, c'est qu'une mission leur a été confiée par l'Organisation des Nations Unies et qu'ils jouissent dès lors des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI, qui protègent l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ayant examiné le mandat de M. Cumaraswamy, la Cour conclut qu'il doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI à compter du 21 avril 1994, qu'à ce titre les dispositions de cette section lui étaient applicables à la date de ses déclarations litigieuses et qu'elles continuent de lui être applicables.

La Cour observe enfin que la Malaisie a reconnu que M. Cumaraswamy, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission, était un expert en mission et que ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale dans leurs relations avec les Etats parties, y compris ceux dont ils sont les ressortissants ou sur le territoire desquels ils résident. La Malaisie et l'Organisation des Nations Unies sont pleinement d'accord sur ces points, comme le sont les autres Etats ayant participé à la procédure.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale dans les circonstances propres au cas d'espèce (par. 47-56)

La Cour recherche ensuite si l'immunité prévue à l'alinéa *b* de la section 22 s'applique à M. Cumaraswamy dans les circonstances propres au cas d'espèce, c'est-à-dire si les paroles qu'il a prononcées au cours de l'interview, telles qu'elles ont été publiées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* (numéro de novembre 1995), l'ont été au cours de sa mission et s'il jouissait dès lors de l'immunité de juridiction en ce qui concerne ces paroles.

Aux fins de déterminer si un expert en mission jouit, dans des circonstances données, de l'immunité prévue à l'alinéa *b* de la section 22, le Secrétaire général de l'ONU a un rôle central à jouer. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il a le pouvoir et la responsabilité d'assurer la protection nécessaire lorsque besoin en est. La section 23 de l'article VI de la Convention générale dispose que « [l]es privilèges et

immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. » En assurant la protection des experts des Nations Unies, le Secrétaire général protège donc la mission confiée à l'expert. A cet égard, c'est au Secrétaire général que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir de protéger les intérêts de l'Organisation et de ses agents, y compris les experts en mission.

C'est en fonction des faits propres à une affaire particulière que l'on peut déterminer si un agent de l'Organisation a agi au cours de sa mission. En l'espèce, le Secrétaire général, ou le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en son nom, a informé à de nombreuses reprises le Gouvernement malaisien de sa conclusion suivant laquelle M. Kumaraswamy avait prononcé les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission et bénéficiait en conséquence de l'immunité de « toute » juridiction. Le Secrétaire général a été conforté dans cette opinion par le fait que les contacts avec les médias sont devenus une pratique habituelle pour les rapporteurs spéciaux de la Commission.

La Cour note que l'article « Malaysian Justice on Trial » paru dans la revue *International Commercial Litigation* fait état à plusieurs reprises de la qualité de Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'indépendance des juges et des avocats de M. Kumaraswamy; ainsi que du fait que la Commission, dans ses diverses résolutions, a pris acte des rapports du Rapporteur spécial et a pris note de ses méthodes de travail. En 1997, elle a prorogé son mandat pour une nouvelle période de trois ans. La Commission n'aurait sans doute pas procédé de la sorte si elle avait estimé que M. Kumaraswamy avait agi hors du cadre de son mandat et avait donné l'interview à la revue *International Commercial Litigation* hors de l'exercice de ses fonctions. Le point de vue de la Commission a ainsi pu conforter le Secrétaire général dans sa conclusion.

La Cour conclut que, dans la présente espèce, elle n'est pas appelée à se prononcer sur le caractère approprié ou non des propos tenus par le Rapporteur spécial et sur son évaluation de la situation. En tout état de cause, eu égard aux circonstances de l'espèce, dont des éléments sont exposés aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour est d'avis que celui-ci a conclu à bon droit que M. Kumaraswamy, en prononçant les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation*, agissait au cours de sa mission de Rapporteur spécial de la Commission. Par conséquent, l'alinéa b de la section 22 de l'article VI de la Convention générale lui est applicable dans ce cas particulier et lui procure l'immunité de toute juridiction.

Obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce (par. 57-65)

La Cour examine ensuite la seconde partie de la question du Conseil, à savoir « les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce ». Rejetant l'argument de la Malaisie selon lequel il est prématuré d'aborder cette question, la Cour souligne que le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie est apparu du fait que le Gouvernement de la Malaisie n'a pas indiqué aux autorités judiciaires malaisiennes compétentes que le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que M. Cumaraswamy avait prononcé ses paroles litigieuses au cours de sa mission et jouissait, dès lors, de l'immunité de juridiction. C'est en prenant cette omission comme point de départ dans le temps que la Cour doit répondre à la question posée.

Comme la Cour l'a observé, le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a la responsabilité principale de la protection des intérêts de celle-ci; à ce titre, il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents, y compris les experts en mission, en faisant valoir leur immunité. Cela signifie que le Secrétaire général a le pouvoir et la responsabilité d'aviser le gouvernement d'un Etat Membre de sa conclusion et, s'il y a lieu, de prier ledit gouvernement d'agir en conséquence et, en particulier, de porter cette conclusion à la connaissance des tribunaux internes si les actes d'un agent ont donné ou pourraient donner lieu à des actions en justice. Cette conclusion et les documents dans lesquels elle s'exprime créent une présomption d'immunité qui ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et à laquelle les tribunaux nationaux doivent accorder le plus grand poids. Les autorités gouvernementales d'une partie à la Convention générale sont donc tenues de communiquer cette information aux tribunaux nationaux concernés car l'application correcte de la Convention générale par ces derniers en dépend. Ne pas s'acquitter de cette obligation, parmi d'autres, pourrait occasionner la mise en œuvre de la procédure prévue à la section 30 de l'article VIII de la Convention.

La Cour conclut que le Gouvernement de la Malaisie était tenu, en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la Convention générale, d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général. Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat. Le Gouvernement n'ayant pas transmis la conclusion du Secrétaire général aux tribunaux compétents et le Ministre des affaires étrangères ne l'ayant pas mentionnée dans son propre certificat, la Malaisie ne s'est pas acquittée de l'obligation sus-indiquée.

L'alinéa *b* de la section 22 de la Convention générale indique expressément que les experts en mission jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de

leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Il en découle nécessairement que les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées dans les meilleurs délais *in limine litis*. C'est là un principe de droit généralement reconnu, que la Malaisie était tenue de respecter. Les tribunaux malaisiens n'ont pas statué *in limine litis* sur l'immunité du Rapporteur spécial; ils ont ainsi privé de sa raison d'être la règle relative à l'immunité, énoncée à l'alinéa *b* de la section 22. De plus, des dépens ont été mis à la charge de M. Cumaraswamy alors que la question de l'immunité demeurait pendante. Comme il a été rappelé ci-dessus, le comportement d'un organe de l'Etat, même indépendant du pouvoir exécutif, doit être regardé comme un fait de cet Etat. En conséquence, la Malaisie n'a pas agi conformément aux obligations que lui impose le droit international.

La Cour ajoute que l'immunité de juridiction reconnue par la Cour à M. Cumaraswamy suppose que ce dernier soit dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens.

Elle fait remarquer en outre que, selon la section 30 de l'article VIII de la Convention générale, l'avis de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décisif. La Malaisie a reconnu ses obligations au titre de cette section. La Cour estimant que M. Cumaraswamy est un expert en mission qui jouit de l'immunité de juridiction en vertu de l'alinéa *b* de la section 22, le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens compétents, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de M. Cumaraswamy.

La Cour souligne enfin que la question de l'immunité de juridiction est distincte de celle de la réparation de tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Organisation peut certes être amenée à supporter les conséquences dommageables de tels actes. Toutefois, comme il ressort de la section 29 de l'article VIII de la Convention générale, il n'appartient pas aux tribunaux nationaux de connaître de telles demandes dirigées contre l'Organisation; ces demandes doivent être réglées selon les modes appropriés que « [l']Organisation des Nations Unies devra prévoir » conformément à la section 29. La Cour considère que par ailleurs, il est à peine besoin d'ajouter que tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la qualité officielle en laquelle ils agissent, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent se comporter de manière à éviter que des demandes soient dirigées contre l'Organisation.

Dispositif (par. 67)

« Par ces motifs,

« La Cour,

« *Est d'avis;*

« 1) a) Par quatorze voix contre une,

« Que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats;

« POUR : M. Schwebel, *Président*; M. Weeramantry, *Vice-Président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« b) Par quatorze voix contre une,

« Que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*;

« POUR : M. Schwebel, *Président*; M. Weeramantry, *Vice-Président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« 2) a) Par treize voix contre deux,

« Que le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle Dato' Param Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction;

« POUR : M. Schwebel, *Président*; M. Weeramantry, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges*;

« b) Par quatorze voix contre une,

« Que les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais *in limine litis*;

« POUR : M. Schwebel, *Président*; M. Weeramantry, *Vice-Président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« 3) A l'unanimité,

« Que Dato' Param Cumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens;

« 4) Par treize voix contre deux,

« Que le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Cumaraswamy;

« POUR : M. Schwebel, *Président*; M. Weeramantry, *Vice-Président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges*. »

*

M. Weeramantry, Vice-Président, et MM. Oda et Rezek, juges, ont joint à l'avis les exposés de leur opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 92-98, 99-108 et 109-110). M. Koroma, juge, a joint à l'avis l'exposé de son opinion dissidente (*ibid.*, p. 111-122).

Examen par l'Assemblée générale

Par sa décision 53/412 du 27 octobre 1998, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice¹²⁴

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹²⁵

a) Cinquantième session¹²⁶

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa cinquantième session au siège de l'Office des Nations Unies à Genève du 20 avril au 12 juin 1998 et la deuxième partie de cette session au Siège des Nations Unies à New York du 27 juillet au 14 août 1998. La Commission a commémoré son cinquantième anniversaire : a) en organisant un séminaire consacré à l'évaluation critique de ses travaux et aux enseignements à retenir pour son avenir; b) en faisant préparer deux publications respectivement intitulées « *Pour un meilleur droit international : la Commission du droit international à 50 ans*¹²⁷ » et « *Analytical Guide to the Work of the International Law Commission, 1949-1997*¹²⁸ »; et c) en se dotant d'un site Web établi par la Division de la codification.

Au cours de sa cinquantième session, la Commission a, en ce qui concerne le sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », adopté en première lecture une série de 17 articles assortis des commentaires sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et décidé de communiquer le projet d'articles aux gouvernements pour commentaires et observations.

En ce qui concerne le sujet intitulé « Protection diplomatique », la Commission a examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial portant sur la nature juridique de la protection diplomatique et le caractère des règles régissant la matière. Elle a constitué un groupe de travail qu'elle a invité à étudier les conclusions qu'il serait possible de tirer des débats sur la manière d'aborder le sujet et à indiquer les questions à aborder dans le rapport qui serait présenté par le Rapporteur spécial à la session suivante de la Commission. Dans son rapport, le Groupe de travail a suggéré que le Rapporteur spécial axe son deuxième rapport sur les questions soulevées dans le premier chapitre, consacré au « Fondement de la protection diplomatique », du schéma proposé par le groupe de travail constitué l'année précédente.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Actes unilatéraux des Etats », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial. Le débat s'est concentré sur la portée du sujet, la définition et les éléments des actes unilatéraux, la manière d'aborder le sujet et la forme définitive que pourrait revêtir le résultat des travaux de la Commission. Un accord général s'est dégagé sur l'idée de limiter le sujet aux actes unilatéraux des Etats destinés à produire des effets juridiques internationaux et d'élaborer des projets d'articles assortis de commentaires. La Commission a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter, dans son deuxième rapport, des projets d'articles sur la définition des actes unilatéraux et sur le champ d'application du futur instrument et de poursuivre l'examen du sujet en se concentrant sur les questions concernant l'élaboration et les conditions de validité des actes unilatéraux des Etats.

S'agissant du sujet intitulé « Responsabilité des Etats », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial qui avait trait à des questions générales concernant le projet, à la distinction entre responsabilité pour « crimes » et responsabilité « délictuelle » et aux articles premier à 15 de la première partie du projet. La Commission a constitué un groupe de travail à l'effet d'aider le Rapporteur spécial à étudier divers problèmes lors de l'examen du projet en deuxième lecture. Elle a décidé de renvoyer les projets d'articles premier à 15 au Comité de rédaction et a pris note du rapport que lui a présenté le Comité à un stade ultérieur.

Sur le sujet intitulé « Nationalité en relation avec la succession d'Etats », la Commission a examiné le quatrième rapport du Rapporteur

spécial et constitué un groupe de travail chargé d'examiner l'orientation à donner éventuellement à la deuxième partie du sujet relative à la nationalité des personnes morales.

S'agissant enfin du sujet intitulé « Réserves aux traités », la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial relatif à la définition des réserves (et des déclarations interprétatives). Elle a adopté sept projets de directives portant sur la définition des réserves, l'objet des réserves, les cas dans lesquels une réserve peut être formulée, les réserves à portée territoriale, les réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale, les réserves formulées conjointement et la relation entre les définitions et la licéité des réserves.

b) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Sixième Commission, le 8 décembre 1998, la résolution 53/102, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹²⁹

a) Trente et unième session de la Commission¹³⁰

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa trente et unième session à New York du 1^{er} au 12 juin 1998 et a adopté son rapport le 12 juin 1998.

Au cours de la session, la Commission a examiné le guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé et est parvenue à la conclusion que la nécessité éventuelle de recourir à un groupe de travail devrait être examinée à la trente-deuxième session de la Commission. La Commission est également convenue qu'il était souhaitable d'autoriser le Secrétariat à entreprendre la préparation des chapitres futurs aux fins de présentation à la session suivante et que ce travail devrait être réalisé, de même que la révision des projets existants, avec l'aide d'experts extérieurs.

En ce qui concerne le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques, le document de base a été le rapport du Groupe de travail sur sa trente-deuxième session¹³¹.

Pour ce qui est de la question du financement par cession de créances, la Commission a axé sa réflexion sur les rapports du Groupe de travail sur ses vingt-septième et vingt-huitième sessions¹³², avec en pers-

pective l'adoption d'un projet de convention lors de sa trente-deuxième session.

S'agissant de la question intitulée « Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958¹³³ », il est à noter que la Commission a organisé, le 10 juin 1998, une « Journée de la Convention de New York » pour célébrer le quarantième anniversaire de l'instrument en question.

Pour ce qui est de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, la Commission a noté que, depuis sa trentième session (1997), cinq compilations supplémentaires de sommaires¹³⁴ de décisions judiciaires et de sentences arbitrales relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises¹³⁵ et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international¹³⁶ avaient été publiées. La Commission a également noté qu'un moteur de recherche avait été mis en place sur le site Web du secrétariat de la CNUDCI¹³⁷ (<http://www.un.org.at/uncitral>) en vue de faciliter les travaux de recherche portant sur les décisions et autres documents publiés dans le *Recueil de jurisprudence* concernant les textes de la CNUDCI.

b) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Sixième Commission, le 8 décembre 1998, la résolution 53/103, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session¹³⁸ et félicité la Commission de l'avancement de ses travaux sur le financement par cession de créance, le commerce électronique, les projets d'infrastructure à financement privé et la transposition dans les législations nationales de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York¹³⁹).

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les questions confiées à la Commission du droit international et les questions relatives au droit commercial international qui sont traitées à part dans les sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné d'autres questions au sujet desquelles elle a soumis des recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée a ultérieurement adopté, le 8 décembre 1998, les résolutions analysées ci-après :

a) Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés¹⁴⁰

Dans sa résolution 53/96, l'Assemblée générale s'est félicitée de la tenue en janvier 1998 de la première réunion périodique sur l'application du droit international humanitaire et a noté qu'avait eu lieu en octobre 1998 la réunion d'experts sur les problèmes d'ordre général touchant l'application de la quatrième Convention de Genève.

b) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Dans sa résolution 53/97, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général¹⁴¹.

c) Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Dans sa résolution 53/98, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴², a décidé de créer à sa cinquante-quatrième session du Sixième Comité un groupe de travail à composition non limitée, ouvert également à la participation des Etats membres des institutions spécialisées qui seraient chargés d'examiner les questions de fond restant à régler concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adopté par la Commission du droit international¹⁴³.

d) Mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

Dans sa résolution 53/99, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit le rapport d'activité¹⁴⁴ et l'ordre du jour¹⁴⁵ des réunions commémoratives devant se tenir à La Haye et à Saint-Pétersbourg, s'est félicitée des progrès accomplis dans la réalisation du programme de célébration présenté par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas¹⁴⁶ qui visait à approfondir les thèmes des première et deuxième Conférences internationales de la paix et qui pourrait être assimilé à une troisième conférence internationale de la paix.

e) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Dans sa résolution 53/100, l'Assemblée générale, ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁴⁷, a remercié les Etats et les organisations et institutions internationales qui avaient entrepris des activités relevant du programme de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, et no-

tamment ceux qui avaient parrainé des conférences sur divers sujets de droit international et a autorisé le Secrétaire général à déposer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales¹⁴⁸, comme prévu à l'article 83 de la Convention.

f) Principes devant guider la négociation internationale

Par sa résolution 53/101, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes de droit international ci-après qui s'appliquent à la négociation internationale :

a) L'égalité souveraine de tous les Etats, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou autre;

b) Les Etats ont le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies;

c) Les Etats ont le devoir d'exécuter de bonne foi leurs obligations en vertu du droit international;

d) Les Etats ont le devoir de s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

e) Est nul tout accord dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte;

f) Les Etats ont le devoir de coopérer, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économiques internationaux, ainsi que le bien être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences;

g) Les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

g) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Dans sa résolution 53/104, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figuraient au paragraphe 50 du rapport du Comité¹⁴⁹ et a entériné la recommandation du Comité tendant à admettre en son sein quatre nouveaux membres, à raison d'un nouveau membre pour le Groupe des Etats d'Afrique, un pour le Groupe des Etats d'Asie, un pour le Groupe

des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et un pour le groupe des Etats d'Europe orientale.

h) Création d'une cour pénale internationale

En 1994, la Commission du droit international a présenté un projet de statut d'une cour criminelle internationale à l'Assemblée générale, ensuite de quoi l'Assemblée a établi le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, qui s'est réuni deux fois en 1995. Après avoir examiné le rapport du Comité ad hoc, l'Assemblée générale a créé le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale qu'elle a chargé d'élaborer un projet de texte de synthèse qui serait présenté à une conférence diplomatique. Le Comité préparatoire, qui s'est réuni de 1996 à 1998, a tenu sa dernière session en mars et avril 1998 et a achevé l'élaboration du texte du projet de statut. A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée a, par sa résolution 52/160 du 15 décembre 1997, décidé de convoquer la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, laquelle s'est tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, date à laquelle le statut a été adopté.

Dans sa résolution 53/105, l'Assemblée générale a reconnu l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁵⁰ et a prié le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence¹⁵¹, du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée.

i) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Dans sa résolution 53/106, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial¹⁵² et a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les conclusions du Groupe spécial d'experts réuni conformément à la résolution 52/162¹⁵³.

j) Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions

Par sa résolution 53/107, l'Assemblée générale a invité à nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendrait, pour la tenue le plus tôt

possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les Etats tiers se trouvant ou risquant de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, au sujet de la solution de ces difficultés, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces Etats tiers. Dans la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et autres organisations internationales au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les Etats tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux Etats tiers touchés¹⁵⁴. L'Assemblée a en outre prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1999, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

k) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Dans sa résolution 53/108, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵⁵, a énergiquement condamné tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle a jugés criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs et a de nouveau demandé à tous les Etats d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier la mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 en date du 17 décembre 1996.

l) Réexamen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Par sa décision 53/430 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée « Réexamen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies ».

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE¹⁵⁶

Au cours de la période considérée, l'UNITAR a poursuivi la mise en œuvre de son Programme de formation à la diplomatie multilatérale et à la gestion des affaires internationales destiné à des diplomates de tout niveau, à des stagiaires du service diplomatique, à des fonctionnaires de ministères spécialisés, à des enseignants et chercheurs universitaires et à des représentants d'organisations non gouvernementales. Dans le cadre de ce programme, une formation a été dispensée dans les secteurs suivants : diplomatie, rétablissement de la paix et diplomatie préventive; droit de l'environnement; migrations internationales; et opérations de maintien de la paix. L'UNITAR a également exécuté des programmes de formation dans le domaine du développement économique et social, y compris les aspects juridiques de la gestion de la dette et des finances pour les pays d'Afrique subsaharienne et le Viet Nam.

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Deuxième Commission, le 15 décembre 1998, la résolution 53/195, dans laquelle elle a réaffirmé l'importance d'une démarche coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies en matière de recherche et de formation et souligné qu'il était nécessaire que les institutions de formation et de recherche des Nations Unies évitent les chevauchements d'activités. Elle a en outre pris note de l'étude des institutions et programmes de formation du système des Nations Unies¹⁵⁷.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la 86^e session s'est tenue à Genève du 2 au 18 juin 1998, a adopté la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi¹⁵⁸.

2. Au cours de la même session, la Conférence internationale du Travail a aussi adopté la Recommandation (n° 189) concernant les conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises¹⁵⁹.

3. La Conférence a également décidé d'amender l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail comme suit¹⁶⁰ :

« 5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. »

et de remplacer le paragraphe introductif de l'annexe audit Statut par les paragraphes suivants :

« Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes :

« a) Être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;

« b) Ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et

« c) Être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

« Le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent :

« ... »

4. La Conférence internationale du Travail a adopté un amendement au mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes tel qu'il figure en annexe au Règlement financier remplaçant le paragraphe 5 de cette annexe par le texte suivant¹⁶¹ :

« 5. Le Commissaire aux comptes formule et signe une opinion sur les états financiers de l'Organisation. L'opinion contient les éléments de base ci-après :

« a) L'identification des états financiers vérifiés;

« b) La mention de la responsabilité qui incombe à la direction de l'entité et de la responsabilité du Commissaire aux comptes;

- « c) La mention des normes de vérification suivies;
- « d) Une description du travail effectué;
- « e) La formulation d'une opinion sur les états financiers qui précisera :
 - « — Si les états financiers reflètent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice considéré et les résultats d'exploitation pour l'exercice;
 - « — Si les états financiers ont été établis conformément aux politiques en matière de comptabilité exposées;
 - « — Si les politiques en matière de comptabilité ont été appliquées de la même manière que lors de l'exercice précédent;
- « f) La formulation d'une opinion sur la conformité des opérations effectuées avec le Règlement financier et les autorisations des organes délibérants;
- « g) La date de l'opinion;
- « h) Le nom et le titre du Commissaire aux comptes;
- « i) Un renvoi, le cas échéant, au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers. »

5. La Commission d'experts pour l'application des Conventions et des Recommandations s'est réunie du 26 novembre au 11 décembre 1998 à Genève et a adopté son rapport¹⁶² destiné à la 87^e session de la Conférence internationale du Travail (1999).

6. Le Conseil d'administration a été saisi de réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 35) sur l'assurance vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la Convention (n° 37) sur l'assurance invalidité (industrie, etc.), 1933, par le Chili¹⁶³; de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par la Bolivie¹⁶⁴; de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Danemark¹⁶⁵; de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par la Bosnie-Herzégovine¹⁶⁶; de la Convention (n° 35) sur l'assurance vieillesse (industrie, etc.), 1933, de la Convention (n° 36) sur l'assurance vieillesse (agriculture), 1933, de la Convention (n° 37) sur l'assurance invalidité (industrie, etc.), 1933, et de la Convention (n° 38) sur l'assurance invalidité (agriculture), 1933, par le Chili¹⁶⁷; de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par l'Ethiopie¹⁶⁸; et de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par le Mexique¹⁶⁹.

7. Le Conseil d'administration a examiné, lors de sa 273^e session (novembre 1998), le rapport de la Commission d'enquête instituée pour examiner la plainte, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar¹⁷⁰. Il a également examiné la plainte concernant la non-application par la Colombie de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par plusieurs délégués à la 86^e session (1998) de la Conférence au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT¹⁷¹.

8. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 309^e rapport¹⁷² (271^e session, mars 1998), 310^e rapport¹⁷³ (272^e session, juin 1998), 311^e et 312^e rapports¹⁷⁴ (273^e session, novembre 1998).

9. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT s'est réuni deux fois en 1998 à l'occasion de la 271^e session¹⁷⁵ (mars 1998) et de la 273^e session¹⁷⁶ (novembre 1998) du Conseil d'administration.

10. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration s'est réuni lors des 271^e ¹⁷⁷ (mars 1998) et 273^e ¹⁷⁸ (novembre 1998) sessions du Conseil d'administration.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Activités se rapportant à des réunions internationales

Atelier sur le développement et l'harmonisation du droit de l'environnement dans des domaines déterminés en Afrique orientale, Kisumu (Kenya) [2-10 février 1998].

Groupe de réflexion sur le thème « Vers des politiques de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques aquatiques ». Fondation Rockefeller. Centre d'études et de conférences de Bellagio, Bellagio, Côme (Italie) [14-18 avril 1998], Mémoire intitulé « Evolution des régimes juridiques concernant les ressources génétiques aquatiques » (Cristina Lería).

Réunion sur les approches stratégiques, juridiques et institutionnelles de la gestion durable des ressources hydrauliques (Rome, 28-30 avril 1998).

Réunion ad hoc d'experts en matière d'indicateurs et de critères pour une crevetticulture durable (Rome, 28-30 avril 1998).

Atelier international sur la gestion collective des ressources naturelles. Banque mondiale (Washington, D.C., 10-14 mai 1998).

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), vingt-troisième session (siège de la FAO, Rome, 7-10 juillet 1998).

Atelier international sur l'affermage des forêts du domaine public : leçons à tirer des expériences internationales (22-28 août 1998).

Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), quatorzième session (Nouakchott, 6-9 septembre 1998).

Commission Asie-Pacifique des pêches, vingt-sixième session (Beijing, 24-30 septembre 1998).

Séminaire sur le contrôle de la qualité des végétaux (Dakar, 1^{er}-3 novembre 1998).

Réunion internationale sur « L'avenir du droit de la mer au seuil du XXI^e siècle » (Rome, Institut italo-latino-américain, 12-13 novembre 1998). Mémoire intitulé « Brève analyse des instruments internationaux récents relatifs à la pêche et du rôle de la FAO » (C. Lería).

Séminaire international sur la décentralisation et la déconcentration de l'aménagement forestier (Davao, Philippines, 30 novembre-4 décembre 1998).

b) Questions législatives

i) *Législation agraire*

Burkina Faso, Haïti, Kirghizistan, Mali, Niger, Swaziland.

ii) *Législation sur les ressources hydrauliques*

Afrique du Sud, Dominique, Estonie, Niger, Ouganda, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie.

iii) *Législation concernant la santé et la production animales*

Néant.

- iv) *Législation concernant la protection des végétaux y compris le contrôle des pesticides*
Belize, Gambie, Géorgie.
 - v) *Législation sur la production des végétaux et les graines de semence*
Equateur, Namibie, Suriname.
 - vi) *Législation alimentaire*
Arménie, Bolivie, Maroc.
 - vii) *Législation sur la pêche*
Burkina Faso, Ethiopie, Gabon, Malaisie, Palestine, République dominicaine, Soudan, Tonga
 - viii) *Législation forestière et législation sur la faune et la flore sauvages*
Bénin, Chine, Madagascar, Maroc, Mongolie, Myanmar, Niger, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Viet Nam
 - ix) *Législation sur l'environnement*
République-Unie de Tanzanie
-

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Réglementation internationale

i) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

Aucun instrument multilatéral (accord ou convention) adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur durant la période couverte par le présent *Annuaire*.

ii) *Proposition concernant la préparation de nouveaux instruments*

En 1998, des travaux préparatoires ont été entrepris en vue de la mise au point d'un projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et d'un projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au Cyberespace.

L'adoption de ces deux nouveaux instruments fait l'objet d'un point de l'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Conférence générale (octobre-novembre 1999).

b) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 21 au 23 avril 1998 et les 12, 13 et 15 octobre 1998 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session d'avril, le Comité a examiné 27 communications, dont 20 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et deux quant au fond, cinq étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, deux ont été jugées irrecevables et six ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen au fond, comme ne méritant pas d'être examinées plus avant. L'examen de 19 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 154^e session.

A sa session d'octobre, le Comité était saisi de 22 communications, dont 14 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et cinq quant au fond, trois étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, une a été déclarée irrecevable, et quatre ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou comme ne méritant pas d'être examinées plus avant. L'examen de 17 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 155^e session.

c) Activités en matière de droit d'auteur

Comme suite à la recommandation du Congrès mondial sur l'éducation et l'information en matière de droit d'auteur (septembre 1987), l'UNESCO a commencé à créer des chaires spécialisées UNESCO de droit d'auteur pour encourager l'enseignement de cette discipline au niveau universitaire, le but étant d'alimenter en spécialistes nationaux qualifiés, sur une base régulière, les infrastructures s'occupant de la créativité, du droit d'auteur et des instituts culturels. En 1998, des chaires de ce type ont été créées à l'Université d'Alicante (Espagne), à l'Université de Tunis et à l'Institut international de droit et d'économie de Moscou.

Pour étudier les problèmes juridiques engendrés par la technologie numérique, l'UNESCO a réuni à Monte Carlo du 9 au 13 mars 1998 un comité d'experts de l'Europe pour une réflexion sur la com-

munication et le droit d'auteur dans la nouvelle société de l'information (INFODROITS).

Aux fins de l'analyse des problèmes de droit d'auteur liés à la transmission des œuvres intellectuelles par les réseaux informatiques, les articles suivants écrits par des spécialistes connus ont été publiés en 1998 dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO :

- « La propriété intellectuelle et l'infrastructure mondiale de l'information », par le professeur A. Lucas (France) [fascicule n° 1, 1998];
- « Les “colonnes numériques” du droit d'auteur », par le professeur P.-Y. Gauthier (France) [fascicule n° 3, 1998];
- « Rapport et conclusions du Comité d'experts de l'Europe sur la communication et le droit d'auteur dans la nouvelle société de l'information (tenu à Monaco du 9 au 13 mars 1998) [fascicule n° 3, 1998];
- « Le Cyberespace comme lieu de droit », par le professeur M. Fedotov (Fédération de Russie) [fascicule n° 4, 1998];
- « Nécessité d'une responsabilité juridique partagée sur Internet », par R. Oman (États-Unis) [fascicule n° 4, 1998];
- « Les bibliothécaires : plaidoyer pour un cas à part », par Sandy Norman (Royaume-Uni) [fascicule n° 4, 1998].

4. BANQUE MONDIALE

a) Composition de la BIRD, de la SFI et de l'IDA

En 1998, le Tchad est devenu membre de la SFI.

b) Panel d'inspection de la Banque

Demandes soumises au Panel d'inspection en 1998 :

Demande n° 12 : Lesotho/Afrique du Sud : Prêt proposé pour le Lesotho aux fins du projet de mise en valeur des ressources en eau du Lesotho (phase 1B).

Demande n° 13 : Nigéria : projet de drainage et d'assainissement de Lagos.

c) Agence multilatérale de garantie des investissements

Signataires de la Convention et membres de l'Agence

La Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements a été ouverte à la signature des membres de la

Banque mondiale et de la Suisse en octobre 1985. A la fin de décembre 1998, la Convention avait été signée par 164 pays, dont 146 avaient également satisfait aux conditions requises pour devenir membre. En 1998, le Burundi, l'Islande et la Lettonie ont satisfait à ces conditions.

Augmentation de capital

A l'issue de sa réunion de Hong Kong, RAS, le 22 septembre 1997, le Comité du développement a annoncé qu'un consensus s'était dégagé sur le financement d'une augmentation du capital de l'AMGI. Les Ministres ont recommandé un apport global de 1 milliard de dollars des Etats-Unis comportant trois volets, à savoir un don de la BIRD de 150 millions de dollars, un apport versé de 150 millions de dollars plus un apport applicable de 700 millions de dollars. Les Ministres ont exprimé l'avis que, de la sorte, l'AMGI serait libérée de ses contraintes d'exploitation et pourrait à moyen ou à long terme faire face à un nouvel élargissement de ses activités de garantie. Le 31 mars 1998, le Conseil d'administration a approuvé un rapport sur l'augmentation de capital de 1998, ainsi que la soumission au Conseil des gouverneurs de ses recommandations et d'un projet de résolution. La résolution prévoit une augmentation du capital social de l'AMGI de 785 590 DTS (équivalant à 850 008 380 dollars) sur la base de 78 559 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 000 DTS. Le vote de l'augmentation de capital par les gouverneurs a commencé le 1^{er} avril 1998 et doit prendre fin le 5 avril 1999.

Opérations de garanties

L'AMGI accorde des garanties d'investissement (assurance) aux bailleurs de fonds étrangers remplissant les conditions requises qui investissent dans les pays en développement contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux), à savoir : risque d'expropriation, risque menaçant le transfert de fonds, risque de rupture de contrat et risque de conflits armés et troubles civils. L'AMGI a conclu 366 contrats de garantie représentant des engagements d'un montant cumulatif de 4,4 milliards de dollars au maximum¹⁷⁹. Le montant global des facilités d'investissement direct de capitaux étrangers pour l'ensemble des projets assurés par l'AMGI est estimé à plus de 24,8 milliards de dollars.

Ont bénéficié des garanties de l'AMGI des investisseurs des 61 pays en développement suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Equateur, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Fédération de Russie, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pa-

pouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

Ont bénéficié des garanties de l'AMGI des investisseurs des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, îles Caïmanes, îles Vierges, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

Fonds fiduciaires spécialisés de garantie des investissements

Les fonds fiduciaires spécialisés de garantie des investissements permettent de faire bénéficier de garanties contre les risques politiques majeurs les projets intéressant des territoires et pays ne remplissant pas les conditions requises où le besoin de développement est le plus grand. Ils peuvent de surcroît servir de cadre à une forme originale de coopération entre institutions multilatérales. Ces fonds fiduciaires sont administrés par l'AMGI. Les projets bénéficiant de garanties sont soumis aux conditions générales prévues par le programme de garanties de l'AMGI et répondent au même souci de développement que l'Agence.

Le 27 janvier 1998, le Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement a approuvé une contribution de 5 millions d'ECU au Fonds fiduciaire de garantie des investissements pour la Cisjordanie et Gaza. Le Fonds fiduciaire a été établi en 1997 en coopération avec l'Autorité palestinienne dans le cadre des efforts déployés par le Groupe de la Banque mondiale pour encourager activement et assurer par tous les moyens possibles la fourniture d'une assistance sous forme de financements et de garanties visant à appuyer les efforts de reconstruction dans les territoires et à promouvoir la paix. Peuvent bénéficier de garanties au titre de ce fonds les sociétés ou ressortissants de pays membres de l'AMGI ou membres des organisations multilatérales sponsorisantes, ainsi que les Palestiniens qui résident ou sont enregistrés dans les territoires, à condition que les fonds à investir proviennent d'une source extérieure aux territoires.

De même, l'Union européenne sponsorise le Fonds fiduciaire de garantie des investissements pour la Bosnie-Herzégovine, avec une ligne de crédit de 10,5 millions d'ECU. Peuvent bénéficier de garanties au titre de ce fonds les investisseurs des pays membres de l'Union européenne et de certains pays d'Europe orientale, ainsi que les investisseurs de Bosnie-Herzégovine, à condition que les fonds à investir proviennent d'une source extérieure au pays hôte.

Accords d'investissement entre l'AMGI et ses Etats membres hôtes

Comme le stipule l'article 23, b, iii) de la Convention, l'Agence conclut avec les États membres en développement des accords de protection juridique visant à lui assurer un traitement qui soit aussi favorable que celui accordé par l'État membre concerné à tout État ou entité publique aux termes d'un traité de protection des investissements ou de tout autre accord lié à l'investissement étranger, s'agissant pour l'AMGI d'être subrogé au détenteur d'une garantie compensatoire et de lui succéder dans ses droits. En 1998, l'Agence a conclu des accords avec l'Algérie, la République dominicaine et l'Ukraine. Au 31 décembre 1998, 87 accords de ce type étaient en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 18, c de la Convention, l'Agence négocie également des accords sur l'utilisation de la monnaie locale. Ces accords permettent à l'AMGI de disposer de fonds en monnaie locale en échange de monnaies librement utilisables qu'elle a acquises lors de règlement de réclamations avec des investisseurs assurés. En 1998, l'Agence a conclu des accords avec le Burundi, la Lettonie et l'Ukraine. Au 31 décembre 1998, 92 accords de ce type étaient en vigueur.

Aux termes de l'article 15 de la Convention, l'AMGI doit, avant d'émettre toute garantie, obtenir l'approbation du pays membre où l'investissement est envisagé. Par souci de diligence, l'AMGI négocie avec le gouvernement des pays hôtes des accords propres à conférer à la procédure d'approbation un caractère plutôt automatique. En 1997, l'Agence a conclu des accords avec la Barbade, la République dominicaine, la Lettonie et la Malaisie. Au 31 décembre 1998, 95 accords de ce type étaient en vigueur.

d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Signatures et ratifications

En 1998, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention CIRDI¹⁸⁰) a été ratifiée par deux pays : la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Un nouveau pays, la Namibie, a signé la Convention. Ces nouvelles signatures et ratifications ont porté à 146 le nombre des Etats signataires et à 131 celui des Etats contractants.

Différends soumis au Centre

En 1998, des procédures d'arbitrage ont été engagées sur la base de la Convention CIRDI dans huit nouvelles affaires :

Houston Industries Energy, Inc. and others c. République argentine (affaire n° ARB/98/1)

Victor Pey Casado and another c. République du Chili (affaire n° ARB/98/2)

International Trust Company of Liberia c. République du Libéria (affaire n° ARB/98/3)

Wena Hotels Limited c. République arabe d’Égypte (affaire n° ARB/98/4)

Eudoro A. Olguin c. République du Paraguay (affaire n° ARB/98/5)

Compagnie minière internationale Or S.A. c. République du Pérou (affaire n° ARB/98/6)

Banro American Resources, Inc. and Société aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. c. République démocratique du Congo (affaire n° ARB/98/7)

Tanzinia Electric Supply Company Limited c. Independent Power Tanzania Limited (affaire n° ARB/98/8).

Trois procédures d’arbitrage ont été engagées sur la base des règles du CIRDI sur la Facilité additionnelle :

Joseph C. Lemire c. Ukraine (affaire n° ARB(AF)/98/1)

USA Waste Services, Inc. c. Etats-Unis du Mexique (affaire n° ARB(AF)/98/2)

The Loewan Group, Inc. and Raymond L. Loewen c. Etats-Unis d’Amérique (affaire n° ARB(AF)/98/3).

Une procédure a été engagée en vue de la révision de la sentence — *American Manufacturing & Trading, Inc. c. République démocratique du Congo* (affaire n° ARB/93/1) — et deux procédures — *Fedax N.V. c. République du Venezuela* (affaire n° ARB/96/3) et *WRB Enterprises and Grenada Private Power Limited c. Grenade* (affaire n° ARB/97/5) — ont pris fin avec le prononcé des sentences.

Au 31 décembre 1998, le Centre se trouvait saisi de 12 autres affaires :

Tradex Hellas S. A. c. République d’Albanie (affaire n° ARB/94/2)

Antoine Goetz and others c. République du Burundi (affaire n° ARB/95/3)

Compañia de Desarrollo de Santa Elena S. A. c. République du Costa Rica (affaire n° ARB/96/1)

Misima Mines Pty. Ltd. c. Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée (affaire n° ARB/96/2)

Metalclad Corporation c. Etats-Unis du Mexique (affaire n° ARB(AF)/97/1)

Société d'investigation, de recherche et d'exploitation minières (SIREXM)
c. *Burkina Faso* (affaire n° ARB/97/1)

Compañía de Aguas del Aconquija S. A. and Compagnie générale des
eaux c. République argentine (affaire n° ARB/97/3)

Robert Azinian and others c. Etats-Unis du Mexique (affaire n° ARB
(AF)/97/2)

Ceskoslovenska obchodni banka, a.s. c. République slovaque (affaire
n° ARB/97/4)

Lanco International, Inc. c. République argentine (affaire n° ARB/
97/6)

Emilio Agustin Maffezini c. Royaume d'Espagne (affaire n° ARB/97/7)

Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT)
c. *République de Côte d'Ivoire* (affaire n° ARB/97/8).

5. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

a) Questions relatives au statut de membre du FMI

1. Admission à la qualité de membre

Aucun Etat n'est devenu membre du Fonds monétaire international en 1998. En conséquence, le nombre des Etats membres continuait de s'établir, au 31 décembre 1998, à 182.

2. Statut et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts, les membres du FMI ne peuvent, sans l'approbation du Fonds : a) assujettir les transactions internationales courantes à des restrictions sur des opérations de paiement et de transfert; b) recourir à des pratiques discriminatoires ou à des pratiques de devises multiples. Nonobstant ces dispositions, un membre peut, aux termes de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, déclarer au moment où il devient membre qu'il entend se prévaloir des dispositions transitoires, ce qui lui permet de maintenir et d'adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes en vigueur à la date de son entrée au Fonds. L'article XIV n'autorise toutefois pas un Etat, une fois qu'il est devenu membre, à imposer sans l'approbation du Fonds des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Les membres qui se prévalent des dispositions transitoires prévues à la section 2 de l'article XIV consultent chaque année le Fonds au sujet

du maintien des restrictions visées par ladite section. Le Fonds encourage généralement les membres en question à supprimer ces restrictions et à accepter officiellement les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Au besoin, le FMI fournit à l'Etat membre en cause, sur sa demande, une assistance technique pour l'aider à supprimer lesdites restrictions.

En 1998, les quatre pays suivants ont officiellement accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII : Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie et Rwanda, le nombre total des Etats ayant accepté ces obligations s'établissant en conséquence, au 31 décembre 1998, à 147.

3. *Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds*

Au 31 décembre 1998, le nombre d'Etats en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire d'Etats ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, s'établissait à sept [six membres : l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, l'Iraq, le Libéria, la Somalie et le Soudan, plus la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro)]. Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts, si « un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Sur les sept membres en situation d'arriérés persistants, quatre : la République démocratique du Congo, le Libéria, la Somalie et le Soudan sont restés en 1998 sous le coup de déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI.

4. *Suspension des droits de vote et retrait forcé*

a. République démocratique du Congo

Les droits de vote et droits connexes de la République démocratique du Congo ont été suspendus à compter du 2 juin 1994 conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI des Statuts du Fonds; les droits en question sont restés suspendus tout au long de l'année 1998.

b. Soudan

Les droits de vote et droits connexes du Soudan ont été suspendus avec effet au 9 août 1993. Le 8 avril 1994, le Directeur général a formulé une plainte sur la base de la règle K-1, engageant ainsi à l'égard du Soudan la procédure de retrait forcé du Fonds. Le 27 février 1998, la plainte a été examinée par le Conseil d'administration. Constatant que le Soudan avait en 1997 fait un certain nombre de paiements et exécuté de manière généralement satisfaisante un programme d'ajustement comportant un suivi par le personnel du fonds, et notant en outre que le Soudan avait

adopté un programme renforcé pour 1998, le FMI a décidé de s'abstenir à ce stade de prendre une décision sur la plainte moyennant que le Soudan poursuive ses bonnes performances sur le plan des paiements et des politiques économiques. Le FMI a également décidé de revoir la plainte tendant au retrait forcé avant le 27 février 1999 ou, si elle avait lieu à une date plus rapprochée, lors de la consultation de l'article IV de 1998. Le 6 août 1998, le FMI a examiné les résultats économiques du Soudan et le calendrier de ses paiements au FMI dans le contexte du programme comportant un suivi par le personnel du Fonds établi pour 1998 et les a jugés généralement satisfaisants.

b) Questions relatives à la représentation
des pays membres aux réunions du Fonds

1. *Afghanistan*

L'Afghanistan a des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. La question a été examinée pour la dernière fois par le Conseil d'administration le 13 mars 1996. Depuis lors, vu l'extrême instabilité de la situation politique en Afghanistan, les questions relatives à ce pays n'ont pas été examinées au sein du Conseil. En 1998, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de l'Afghanistan sont restés vacants et le pays n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle.

2. *République démocratique du Congo*

Les droits de vote et droits connexes du pays ayant été suspendus comme il a été indiqué plus haut, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant de la République démocratique du Congo ont cessé d'exercer leurs fonctions conformément au paragraphe 3, a de l'annexe L aux Statuts du Fonds. La République démocratique du Congo n'a en conséquence pas été représentée à l'Assemblée annuelle de 1998.

3. *Somalie*

En 1992, le FMI a conclu qu'il n'y avait pas à la tête du pays de gouvernement effectif avec lequel il puisse traiter et l'examen des impayés au titre d'obligations financières de la Somalie a été reporté à plus tard, le Directeur général se voyant confier le soin de déterminer la date à laquelle lui paraîtrait exister la base voulue pour évaluer la situation économique et financière du pays et l'orientation de sa politique économique. La question n'a pas été examinée en 1998. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de la Somalie sont restés vacants et le pays n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 1998.

4. *Soudan*

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Soudan a fait l'objet d'une décision de suspension de ses droits de vote et droits connexes avec effet au 9 août 1993. Son Gouverneur et son Gouverneur suppléant au FMI ont de ce fait, comme ceux qu'avait nommés la République démocratique du Congo, cessé d'exercer leurs fonctions. Le Soudan n'a en conséquence pas été représenté à l'Assemblée annuelle. Il n'a été inclus dans le groupe d'aucun administrateur en 1998.

c) Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) : amendements à l'Instrument

En août 1998, le FMI a donné son aval à de nouvelles règles plus opérationnelles pour un suivi renforcé des programmes bénéficiant de l'appui de la FASR de manière à rendre plus étroit le lien entre financement et ajustement. Il a été proposé de passer en principe à des décaissements, critères de réalisation et revues sur une base semestrielle avec la possibilité d'une base trimestrielle dans des cas exceptionnels. La décision de modifier l'Instrument de la FASR a été approuvée en novembre 1998. Les amendements prévoyaient notamment un accord triennal unique (se substituant à la formule antérieure combinant un accord triennal et trois accords annuels distincts), ainsi que le suivi renforcé visé plus haut.

d) Compte de fiducie pour les opérations de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) : Amendements à l'Instrument

En septembre 1998, le FMI est convenu de reporter la date limite prévue pour l'entrée en vigueur de l'Initiative PPTE de la fin de septembre 1998 à la fin de l'an 2000 et a modifié l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la FASR pour que les résultats obtenus dans un pays membre dans le cadre des programmes d'aide d'urgence aux pays sortant d'un conflit puissent être pris en considération parmi les antécédents à établir à la première étape du processus conduisant à la prise de décisions. En décembre 1998, le FMI est aussi convenu que l'admissibilité d'un pays à bénéficier de l'Initiative pourrait être réévaluée dans les cas où des problèmes dans l'application de la politique prévue retarderaient considérablement la fin du processus.

e) Nouveaux accords d'emprunt : entrée en vigueur

Les nouveaux accords d'emprunt (NAE) approuvés par le Fonds le 27 janvier 1997 sont entrés en vigueur le 17 novembre 1998. Les NAE sont un nouvel ensemble d'accords de crédit passés entre le FMI et 25 pays membres et institutions ayant pour but de mettre à la disposition du FMI des ressources supplémentaires pour prévenir ou pallier

une détérioration du système monétaire international ou faire face à une situation exceptionnelle constituant une menace pour la stabilité de ce système. Les NAE n'ont pas remplacé les Accords généraux d'emprunt (AGE), qui restent en vigueur. Les ressources totales au titre des AGE et des NAE conjugués s'élèvent à 34 milliards de DTS (environ 48 milliards de dollars), soit le double du montant disponible dans le cadre des seuls AGE. Comme ils renforcent la capacité du FMI à appuyer les efforts d'ajustement de ses membres et à s'attaquer à leurs difficultés de balance des paiements, les NAE occupent une place importante dans le dispositif auquel le FMI peut avoir recours pour faire face à d'éventuels problèmes systémiques. La décision sur les NAE restera en vigueur pendant cinq ans et est renouvelable.

f) Augmentation des quotes-parts des membres :
Onzième révision générale des quotes-parts

Dans le cadre de la onzième révision générale des quotes-parts, le Conseil des gouverneurs du FMI a approuvé le 30 janvier 1998 (résolution 53-2) une augmentation de 45 % du total actuel des quotes-parts pour le porter de 146 milliards de DTS (environ 199 millions de dollars) à 212 milliards de DTS (environ 288 milliards de dollars). L'adoption de la résolution a exigé un vote positif des gouverneurs représentant 85 % du total des voix attribuées. Les membres devaient notifier leur consentement à l'augmentation de leurs quotes-parts avant le 29 janvier 1999.

g) Union monétaire européenne

1. Aspects juridiques et opérationnels du Fonds

En septembre 1998, le Conseil d'administration a examiné les implications opérationnelles et juridiques de l'Union monétaire européenne (UME) pour le FMI. Les administrateurs ont estimé que le transfert de pouvoirs monétaires des pays de la zone euro aux institutions de l'Union n'affecterait pas les relations juridiques entre ces pays et le FMI qui découlent des Statuts car seuls des pays peuvent adhérer au FMI. Les membres de la zone euro resteraient donc membres du FMI, chacun en sa qualité de pays. S'agissant des aspects opérationnels de l'UME du point de vue de la surveillance exercée par le FMI sur la base de l'article IV des Statuts du Fonds, les administrateurs ont noté que l'adoption d'une politique monétaire unique sous la responsabilité d'une banque centrale européenne indépendante aurait des conséquences importantes pour les activités de surveillance du FMI. Etant donné que la politique économique de la zone euro aura un impact considérable sur d'autres pays, ils ont estimé que le FMI, qui était chargé de surveiller rigoureusement les politiques extérieures et les politiques de change des pays membres, devrait

intensifier ses discussions avec l'Union européenne et les institutions de la zone euro, surtout la Banque centrale européenne.

Les administrateurs sont convenus que, si elles devaient continuer d'être menées comme par le passé, les consultations au titre de l'article IV avec les pays de la zone euro ne pourraient être achevées sans un examen des politiques clefs (politiques monétaires et politiques de change) entrant dans la compétence de la BCE. Il a donc été décidé que les consultations au titre de l'article IV devraient s'accompagner de discussions avec les institutions pertinentes de l'Union européenne : la Banque centrale européenne, le Conseil des ministres et le Comité des affaires économiques et financières, plus particulièrement en ce qui concerne la composition de la politique économique et le taux de change.

2. *Intégration de l'euro dans le panier du DTS*

En septembre 1998, le FMI a décidé qu'avec le lancement de l'Union économique européenne, l'euro avait remplacé le deutsche mark et le franc français dans le panier du DTS qui comprend également les monnaies des Etats-Unis, du Japon et du Royaume-Uni. Les montants d'euros qui remplaceraient les montants de monnaie libellés en deutsche mark et en francs français seraient annoncés par le FMI immédiatement après l'annonce par le Conseil européen des taux de conversion entre l'euro et le deutsche mark et le franc français. Les instruments financiers inclus dans le panier de détermination du taux d'intérêt du DTS — le rendement sur le marché des bons du Trésor à trois mois aux Etats-Unis, en France et au Royaume-Uni, le taux des dépôts interbancaires à trois mois en Allemagne et le taux des certificats de dépôt à trois mois au Japon — resteraient inchangés mais les instruments allemands et français seraient libellés en euros. Le FMI a ultérieurement remplacé les montants de monnaie libellés en deutsche mark et en francs français du panier du DTS par des montants équivalents d'euros sur la base des taux de conversion fixes entre l'euro et le deutsche mark et le franc français annoncés par le Conseil européen le 31 décembre 1998.

3. *Décision faisant de l'euro une monnaie « librement utilisable »*

Le 17 décembre 1998, le FMI a adopté une décision faisant de l'euro une monnaie « librement utilisable » à dater du 1^{er} janvier 1999. Cette décision a eu pour effet de remplacer de fait le deutsche mark et le franc français par l'euro dans la liste des monnaies librement utilisables. Ainsi, à dater du 1^{er} janvier 1999, les monnaies classées « librement utilisables » par le FMI sont l'euro, le yen, la livre sterling et le dollar des Etats-Unis¹⁸¹.

4. *Statut d'observateur de la Banque centrale européenne*

Le 22 décembre 1998, le FMI a accordé le statut d'observateur à la Banque centrale européenne avec effet au 1^{er} janvier 1999. Aux termes d'une décision du Conseil d'administration, la BCE sera invitée à envoyer un représentant aux réunions du Conseil d'administration où seraient abordés les points suivants : la surveillance, conformément à l'article IV, des politiques monétaires et de change communes des pays de la zone euro; la surveillance, conformément à l'article IV, de la politique économique des différents pays de la zone euro; le rôle de l'euro dans le système monétaire international; les perspectives de l'économie mondiale; les rapports sur les marchés internationaux des capitaux; l'évolution de l'économie mondiale et des marchés internationaux. La BCE a en outre été invitée à envoyer un représentant aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporterait des points considérés par les deux institutions comme étant d'un intérêt commun pour l'exécution de leurs mandats respectifs.

6. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Composition

En 1998, le nombre des Etats membres de l'organisation a continué de s'établir à 185.

b) Conventions/accords

Le 21 juin 1998, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, est entrée en vigueur, 35 Etats l'ayant ratifiée, acceptée ou approuvée, ou y ayant adhéré.

Le 1^{er} octobre 1998, le Protocole d'amendement intégrant l'article 3, *bis* (Non-recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils) à la Convention relative à l'aviation civile internationale est entré en vigueur après dépôt de 102 instruments de ratification.

Le 1^{er} octobre 1998, le Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) a été signé à Montréal, de même que son Protocole connexe d'amendement de la Convention de Chicago (clause finale).

c) Autres faits marquants dans le domaine juridique

i) *Réunions juridiques*

Le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la création d'un cadre juridique pour les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) a tenu à Montréal, du 9 au 13 février, sa troisième réunion, pendant laquelle son Groupe de travail II a également tenu une troisième réunion, du 9 au 11 février. Le Groupe spécial sur la modernisation et la refonte du régime de Varsovie s'est réuni du 14 au 18 avril à Montréal. Un séminaire régional de droit aérien auquel ont assisté des Etats d'Europe centrale et d'Europe orientale s'est tenu à Paris, du 27 au 30 avril. La Conférence internationale sur le texte authentique en langue chinoise de la Convention relative à l'aviation civile internationale s'est tenue à Montréal, du 28 septembre au 1^{er} octobre.

ii) *Programme des travaux du Comité juridique*

Le programme général des travaux du Comité juridique tel qu'arrêté par le Conseil le 27 novembre 1998 comportait les questions suivantes classées par ordre de priorité :

1) Examen, en ce qui concerne le Service de communication, de navigation et de surveillance et gestion du trafic aérien (CNS/ATM), y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;

2) Modernisation du régime de Varsovie et examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;

3) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;

4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques);

5) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international;

Pour ce qui est du point 1), l'Assemblée (32^e session) a adopté, dans sa résolution A32-19, la *Charte sur les droits et obligations des Etats concernant les services GNSS*. Conformément à la résolution A32-20, la suite des travaux concernant le cadre juridique à long terme des systèmes CNS/ATM commencera au sein d'un groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM, qui tiendra sa première réunion en avril 1999.

En ce qui concerne le point 2), ayant examiné les résultats des travaux du Groupe spécial sur la modernisation et la refonte du régime

de Varsovie, qui avait affiné le texte approuvé par le Comité juridique (30^e session), le Conseil, à sa 154^e session, a décidé de convoquer une conférence diplomatique de 10 au 28 mai 1999 en vue de l'adoption du projet d'instrument.

En ce qui concerne le point 3), un groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a été mis sur pied en décembre 1998 et se réunira au début de 1999.

Pour ce qui concerne le point 4), le Président du Comité juridique a créé un sous-comité qui, comme l'avait approuvé le Conseil à sa 155^e session, se réunira conjointement avec un comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, du 1^{er} au 12 février 1999.

Pour ce qui est du point 5), à la sixième séance de sa 153^e session, le 4 mars, le Conseil a examiné certaines implications pour l'aviation civile du projet de dispositions générales relatives à l'adoption, à la désignation et au remplacement de voies de circulation archipélagiques que devait examiner la 69^e session du Comité de la sécurité maritime (MSC) de l'Organisation maritime internationale. Comme ce projet de dispositions mettait en question la compétence de l'OACI en matière de routes de service de la circulation aérienne (ATS) internationales, le Conseil a décidé que l'Organisation participerait à la réunion MSC 69, à laquelle il ferait part de ses préoccupations concernant la sécurité de la navigation aérienne internationale. La réunion MSC 69 a ultérieurement adopté des amendements aux dispositions qui, entre autres, reconnaissent la compétence exclusive de l'OACI en matière de routes ATS internationales.

7. UNION POSTALE UNIVERSELLE

a) Statut juridique, privilèges et immunités de l'Union postale universelle

Aucune modification n'a été apportée aux conventions régissant le statut, les privilèges et les immunités de l'UPU.

S'agissant de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le nombre des Etats membres de l'UPU qui accordent aux représentants d'Etat et aux fonctionnaires et experts du Bureau international de l'UPU les privilèges et immunités découlant de la Convention a continué de s'établir à 96.

b) Examen général des activités juridiques
de l'Union postale universelle

Le Conseil d'administration a approuvé les résultats de l'étude concernant la refonte des Actes. Le projet de convention de l'UPU destiné à être soumis au 22^e Congrès de l'UPU (Beijing, 23 août-15 septembre 1999) contient l'Arrangement concernant la poste aux lettres et l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que leurs règlements régissant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes auront force contraignante pour tous les Etats membres. Le projet de convention ne contient que des dispositions de caractère essentiellement intergouvernemental ou d'une importance si fondamentale qu'elles nécessitent l'approbation du Congrès. Si le Congrès de Beijing de 1999 approuve la proposition du Conseil, la nouvelle convention remplacera à la fois l'actuelle Convention de l'Union postale universelle et l'Arrangement concernant les colis postaux.

Egalement dans le cadre de la refonte des Actes, le Conseil d'administration a entrepris en coopération avec le Conseil d'exploitation postale une étude sur les services postaux financiers et leurs règlements. Le texte qui en résultera est destiné à remplacer trois Actes, à savoir l'Arrangement concernant les mandats de poste, l'Arrangement concernant le service des chèques postaux et l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

Toujours dans le cadre de la refonte des Actes, certaines dispositions ont été transférées de la Convention et des arrangements concernant les services postaux financiers vers leurs règlements. Ces derniers peuvent être modifiés rapidement par le Conseil d'exploitation postale sans attendre la décision de l'organe supérieur de l'UPU, le Congrès, qui ne se réunit que tous les cinq ans. Ce transfert de pouvoir législatif concerne surtout les aspects opérationnels.

Le Conseil d'administration a approuvé le texte de la proposition tendant à introduire au début de la Convention un article nouveau sur le service postal universel. Aux termes de ce texte, les usagers ont droit à un service universel comportant la fourniture de services postaux essentiels de qualité à des prix abordables. Les pays membres de l'Union se portent garants du droit fondamental de tous les pays à la communication et il leur incombe de définir la portée des services postaux correspondants dans le cadre de leur législation nationale. Le Conseil d'administration a également adopté en vue de son adoption par le Congrès un projet de résolution prescrivant les normes de qualité applicables au service.

8. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

En 1998, les pays ci-après sont devenus membres de l'OMI : îles Marshall (26 mars 1998); Grenade (3 décembre 1998). Au 31 décembre 1998, le nombre des membres de l'OMI s'établissait à 157. Il y avait aussi deux membres associés.

b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI¹⁸²

i) *Fourniture d'une garantie financière pour les navires*

A ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1998, le Comité juridique a poursuivi son examen du régime international concernant la fourniture d'une garantie financière pour les navires. Le Comité a examiné séparément la question de la garantie financière pour les créances des passagers et pour les autres créances.

Le Comité a examiné un rapport du Groupe de travail par correspondance qui contenait un projet d'articles visant à modifier le régime existant établi par la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages. Le débat a été axé sur cinq grands thèmes évoqués dans le projet d'articles : nature de la garantie financière, canalisation et compétence, fondement de la responsabilité, créances des membres de l'équipage, forme de l'instrument. Le Comité a convenu de poursuivre l'étude de l'option de l'assurance responsabilité obligatoire tout en envisageant plus avant la possibilité d'introduire un système d'assurance individuelle qui s'ajouterait ou se substituerait à l'assurance responsabilité obligatoire.

Tout en reconnaissant que les décès et les lésions corporelles devaient être couverts, le Comité a noté que la solution qui serait finalement apportée à la question des types de créances à couvrir dépendrait du type d'assurance qui serait finalement adopté. La plupart des délégations sont convenues de la nécessité de relever les limites de responsabilité prévues par la Convention d'Athènes. Le Comité a en outre conclu que le fondement de la responsabilité prévue dans la Convention d'Athènes devait demeurer inchangé.

Le Groupe de travail par correspondance a été chargé d'étudier, en étroite coopération avec le Comité maritime international et les compagnies d'assurance, la possibilité d'introduire un système d'assurance individuelle contre les accidents qui s'ajouterait ou se substituerait à l'assurance responsabilité obligatoire en matière de créances des passagers. Le Comité a également invité le coordonnateur du Groupe de travail par correspondance à élaborer, aux fins d'examen à la session suivante, un projet de protocole axé sur les différentes questions rela-

tives à l'assurance qui avaient été soulevées, ainsi que sur les limites de responsabilité.

S'agissant des autres créances, le Comité a examiné un projet de code ou de directives établissant des normes minimales recommandées concernant les responsabilités des propriétaires des navires à l'égard des créances maritimes. L'idée d'élaborer un code a été largement appuyée. Certaines délégations ont émis l'opinion qu'en s'engageant dans cette voie, on s'épargnerait la nécessité d'adopter des instruments relatifs à l'assurance obligatoire afin de couvrir les créances pour l'enlèvement d'épaves et le déversement d'hydrocarbures. D'autres délégations, en revanche, ont soutenu qu'un instrument non obligatoire tel que le code ne permettrait pas de faire l'économie de règles internationales contraignantes pour garantir une indemnisation adéquate pour ce type de créances. Le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur la base d'une version modifiée du projet de code qui lui serait soumise à sa session suivante. La question a été inscrite dans le programme de travail pour 1999 en tant que question prioritaire.

Le Comité a d'autre part noté qu'à sa 273^e session (novembre 1998), le Conseil d'administration de l'OIT examinerait une proposition tendant à constituer un groupe de travail ad hoc OMI/OIT d'experts qui serait chargé d'examiner la question de la responsabilité et de l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer.

ii) *Indemnisation pour la pollution due aux combustibles de soute des navires*

A ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1998, le Comité juridique a poursuivi l'examen d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par les hydrocarbures de soute des navires. Plusieurs projets d'articles destinés à former la base d'une convention autonome ou d'un projet de protocole à la Convention sur la responsabilité civile ont été présentés. D'autres documents concernant la charge administrative qu'imposerait un nouveau traité international et les avantages et les inconvénients d'une telle option ont été examinés. Le Comité a concentré son attention sur les questions fondamentales suivantes : définition du propriétaire du navire; forme de l'instrument; champ d'application; fondement, limites et canalisation de la responsabilité; et charges administratives liées à l'assurance obligatoire.

Il a été décidé de poursuivre les travaux en envisageant un instrument autonome qui porterait uniquement sur les dommages dus à la pollution. S'agissant de la définition du propriétaire du navire, le Comité a décidé de s'en tenir à deux options qui pourraient être incluses dans le projet de convention. La majorité des délégations se sont déclarées

favorables à une proposition tendant à canaliser la responsabilité vers un groupe de personnes restreint. Certaines délégations ont toutefois été d'avis qu'une seule personne, le propriétaire inscrit au registre, devrait être responsable. Certaines délégations ont préconisé un régime de responsabilité objective mais d'autres se sont demandé si un tel régime était approprié dans le cas de la pollution due aux combustibles de soute des navires. L'introduction d'un régime d'assurance obligatoire pour la compensation des dommages a été proposée mais la crainte a été émise qu'un tel régime n'entraîne de lourdes charges administratives.

Pour ce qui est de la limitation de la responsabilité, le Comité s'est demandé s'il faudrait dans le projet de convention sur les combustibles de soute prévoir l'application des dispositions en matière de limitation de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle qu'amendée dans le Protocole de 1996 LLMC ou inclure les limites du Protocole LLMC. Des options concernant l'exonération de responsabilité ont également été envisagées. Le Comité a décidé que les délégations qui préconisaient l'élaboration d'un projet sur les combustibles de soute devraient poursuivre leurs travaux en tenant compte des points de vue exprimés au cours de la session. La question a été inscrite au programme de travail pour 1999.

iii) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

A ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1998, le Comité juridique a examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance sur l'enlèvement des épaves. Il a également examiné un document du CMI qui contenait un commentaire article par article du projet de convention sur l'enlèvement des épaves.

Le Comité s'est tout d'abord demandé s'il valait mieux élaborer une convention détaillée ou une convention plus simple permettant aux Etats d'étendre le champ d'application de leur législation nationale en matière d'enlèvement d'épaves au-delà de la mer territoriale. Des doutes ont été émis sur l'idée d'une extension de la juridiction territoriale des Etats côtiers. Le Comité a en conséquence choisi l'option d'un projet de convention détaillée.

Les débats ont porté sur une série de questions : définitions; champ d'application; charges financières de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement des navires et des épaves; droits et obligations afférents à l'enlèvement des navires et des épaves dangereux; prescription; et présentation d'une garantie financière. La définition (portée et contenu de la notion de dangers) a également retenu l'attention du Comité. La plupart des délégations ont estimé que la future Convention devrait couvrir les risques pour l'environnement. Le Comité a décidé d'inclure entre crochets une clause nouvelle concernant la délimitation du champ d'ap-

plication géographique. Ont également été examinés la question de la responsabilité des Etats, des dispositions concernant la contribution de la cargaison, la possibilité de traiter dans le projet du problème des navires à la dérive, la question de la prescription et un projet de clauses de sauvegarde concernant les droits et obligations des Etats côtiers en vertu du droit international.

Le Comité a conclu que le Groupe de travail par correspondance devait poursuivre ses travaux en tenant compte des observations formulées au cours de la session et faire rapport au Comité à sa prochaine (soixante-dix-neuvième) session. Le Comité est convenu de maintenir la question à son ordre du jour pour 1999.

iv) *Sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité juridique a pris note des renseignements qui lui ont été fournis et du rapport d'activité qui lui a été soumis sur l'exécution, de juillet 1997 à juin 1998, du sous-programme d'assistance technique dans le domaine de la législation maritime, mis en œuvre dans le cadre du Programme intégré de coopération technique.

v) *Méthodes de travail et organisation des travaux*

Le Comité a noté qu'à sa vingtième session (novembre 1997), l'Assemblée de l'OMI l'avait invité à procéder à un examen des Directives sur ses méthodes de travail et l'organisation de ses travaux, en tenant compte des considérations relatives à la « nécessité absolue ». Le Comité a décidé de modifier ses directives pour y traiter de la question du renvoi d'une question au Comité par un autre Comité de l'Organisation.

vi) *Incidences pour l'Organisation maritime internationale de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)*

Le Comité juridique a pris note d'une nouvelle étude, établie par le Service juridique de l'OMI, sur les incidences pour l'OMI de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁸³. Cette étude actualise les renseignements donnés précédemment dans l'étude de 1987 sur le même sujet¹⁸⁴.

vii) *Elaboration de principes visant à faire assumer par les utilisateurs le coût de l'infrastructure maritime*

Le Comité a été saisi d'une proposition tendant à élaborer un ensemble de principes qui encouragerait la mise en place de futurs systèmes permettant de faire payer aux navires les services rendus par les Etats côtiers. Cette proposition a été appuyée par certaines délégations

mais accueillie par la plupart avec des réserves concernant les droits de liberté de navigation et de passage des navires en toute sécurité. On a également dit que les mesures proposées dépassaient le cadre du mandat technique dont l'OMI s'était jusqu'alors acquittée en adoptant des règles internationales en matière de sécurité internationale et de lutte contre la pollution. Le Comité a conclu que la proposition n'avait pas reçu un appui suffisant.

viii) *Certificats d'assurance délivrés en vertu des Conventions CLC*

Le Comité a examiné une proposition concernant la reconnaissance de la validité des certificats délivrés par des Etats parties à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC) en vertu de la Convention CLC de 1992. Il a été généralement reconnu qu'une solution concrète devait être trouvée d'urgence puisqu'à partir du 16 mai 1998, les Etats parties à la Convention CLC de 1992 dénonceraient obligatoirement la Convention CLC de 1969, les Etats parties à la Convention CLC de 1992 cessant donc d'être parties à la Convention CLC de 1969. Le Comité a décidé d'adopter une recommandation sur la question et d'en donner communication à tous les Etats par la voie d'une circulaire.

ix) *Installations et ouvrages au large*

Le représentant du CMI a informé le Comité des travaux menés au sein du Sous-Comité international du CMI sur les unités et ouvrages au large en consultation avec l'International Association of Drilling Contractors et l'Oil Industry International Exploration and Production Forum (E & P). Il a précisé que le travail d'élaboration d'un projet de convention sur les installations et ouvrages au large était axé sur les engins mobiles d'exploitation des fonds marins mais la possibilité d'étendre le nouvel instrument aux ouvrages fixes demeurait ouverte. Le Comité juridique a pris note de ces informations.

c) *Traités*

En 1998, aucun nouveau traité relatif au droit international n'a été conclu sous les auspices de l'Organisation maritime internationale.

d) Amendements aux traités

i) *Amendements de 1998 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée (SOLAS 1974) [chapitres II-1 et V]*

Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-neuvième session (mai 1998), adopté, par sa résolution MSC.69(69), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS 1974 :

Chapitre II-1 : Construction — Compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;

Chapitre IV : Radio communications;

Chapitre VI : Transport de cargaisons;

Chapitre VII : Transport de marchandises dangereuses.

Ces amendements à la Convention SOLAS 1974 concernent la construction et la mise à l'épreuve des cloisons étanches à l'eau, etc., des navires à passagers et des navires de charge, l'enregistrement des identités du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), les intervalles de mise à l'essai des radiobalises de localisation des sinistres (RLS), l'entretien de la position et la réglementation concernant l'arrimage et l'assujettissement des cargaisons (autres que les cargaisons solides et liquides en vrac).

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévus par l'article VIII, *b*, vii, 2) de la Convention, ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2000 à moins que, le 1^{er} janvier 2000, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections auxdits amendements.

ii) *Amendements de 1998 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et amendements au Code des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-dixième session (décembre 1998), lors d'une réunion élargie spéciale, par la résolution MSC.78(70). Ils concernent la manutention et l'arrimage au niveau opérationnel et au niveau de direction.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue à l'annexe XII, *a*, ix de la Convention, ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003 à condition que, au 1^{er} juillet 2002, ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

iii) *Amendements de 1998 à la Convention portant création de l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat), telle qu'amendée*

L'Assemblée d'Inmarsat a, à sa douzième session, adopté des amendements à la Convention, le 24 avril 1998, conformément à l'article 34 de la Convention. Ces amendements concernent la restructuration d'Inmarsat.

L'entrée en vigueur des amendements est subordonnée à leur acceptation par les deux tiers des Etats parties représentant au moins les deux tiers du total des parts d'investissement au moment de l'adoption.

iv) *Amendements de 1998 à l'Accord d'exploitation concernant l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat), tel qu'amendé*

Le 24 avril 1998, l'Assemblée d'Inmarsat a confirmé l'adoption d'amendements à l'Accord d'exploitation approuvé par le Conseil d'Inmarsat à sa soixante et onzième session conformément à l'article XVIII de l'Accord d'exploitation. Ces amendements concernent la restructuration d'Inmarsat.

L'entrée en vigueur des amendements est subordonnée à leur acceptation par les deux tiers des Etats parties représentant au moins les deux tiers du total des parts d'investissement au moment de l'adoption.

v) *Amendements de 1998 à la Convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-neuvième session, le 18 mai 1998, par sa résolution MSC.70(69). Ils tendent à préciser les responsabilités des gouvernements et à mettre davantage l'accent sur l'approche régionale et la coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques. Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2000 à moins que, avant le 1^{er} juillet 1999, plus d'un tiers des parties à la Convention n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

e) *Entrée en vigueur d'instruments et d'amendements*

i) *Instruments*

Aucun instrument relevant de l'OMI n'est entré en vigueur en 1998.

ii) *Amendements*

- a. *Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer (chapitre II-2, Recueil IGC)*
- i. Les amendements au chapitre II-2 ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 23 mai 1994, par sa résolution MSC.31(63). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur prévues à l'annexe 2 de la résolution (protection des tuyautages de combustible liquide, visibilité à la passerelle de navigation) ont été réunies le 1^{er} janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.
 - ii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a également adopté, par sa résolution MSC.32(63), des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC)*. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1^{er} janvier 1998 et les amendements, portant sur les listes de produits chimiques, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.
- b. *Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [nouveau chapitre IX (Code ISM)]*

Ces amendements ont été adoptés par la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer le 24 mai 1994, par la résolution 1 de la Conférence. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur, énoncées à l'annexe 2 de la résolution [nouveau chapitre IX : Gestion de la sécurité de l'exploitation des navires (Code ISM)], ont été réunies le 1^{er} janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

- c. *Amendements de 1996 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée [chapitre II-1, III, VI et XI; directives concernant le renforcement de la sécurité (Recueil IGC)]*
- i. Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-sixième session (juin 1966), adopté par sa résolution 47(66) des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS de 1974 :

Chapitre II-1 : Construction : Structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;

Chapitre III : Engins et dispositifs de sauvetage;

Chapitre VI : Transport de cargaisons;

Chapitre X : Mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime.

Les plus importants de ces amendements concernent le chapitre III et tendent à rendre obligatoire l'application du Code relatif aux engins de sauvetage (Code ISM). Le Code a été adopté par le Comité de la sécurité maritime à la même session.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été réunies le 1^{er} janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

- ii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.50(66), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement de navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été réunies le 1^{er} janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

- iii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.49(66), des amendements aux Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers (résolution A.744(18)).

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été réunies le 1^{er} janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

- d. *Amendements de 1996 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, telle qu'amendée [chapitres II-1, II-2, V] (Recueil IBC) [Recueil IGC]*

- i. Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-septième session (décembre 1996), adopté, par sa résolution MSC.57(67), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS de 1974 :

Chapitre II-1 : Construction — Structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;

Chapitre II-2 : Construction — Prévention, détection et extinction de l'incendie;

Chapitre V : Sécurité de la navigation.

Ces amendements rendent obligatoire le Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu en vertu de la Convention SOLAS de 1974. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a

adopté le Code en question, dont le texte figure en annexe à la résolution MSC.61(67).

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements en cause ont été réunies le 1^{er} janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

- ii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.58(67), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*. Ces amendements visent à remédier aux imprécisions du texte.
- iii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.59(67), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC)*. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements en cause ont été réunies le 1^{er} janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.
- e. *Amendements de 1996 à l'Annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) [Amendements au Protocole I]*
 - i. Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin à sa trente-huitième session (juillet 1996), par sa résolution MEPC.68(38). Ils concernent les prescriptions relatives aux rapports à présenter en cas d'incidents impliquant des hydrocarbures ou des substances nocives et les conditions exigeant l'établissement de rapports lorsqu'un incident entraîne une avarie, une défaillance ou une panne d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les amendements en cause ont été réputés acceptés le 1^{er} juillet 1997 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

- ii. A la même session, le Comité de la protection du milieu marin a, par sa résolution MEPC.69(38), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les amendements en cause ont été réputés acceptés le 1^{er} janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

- iii. A la même session, le Comité de la protection du milieu marin a, par sa résolution MEPC.70(38), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les amendements en cause ont été réputés acceptés le 1^{er} janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

- f. *Amendements de 1997 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) [Recueil IBC]*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-neuvième session (mars 1997), adopté, par sa résolution MEPC.73(39), des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*. Ces amendements ont été adoptés pour remédier aux imprécisions du texte.

Les amendements ont été réputés acceptés le 10 janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 10 juillet 1998.

9. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Introduction

L'année 1998 a été marquée par un niveau élevé d'activités dans les trois grands domaines de compétence de l'OMPI : coopération avec les pays en développement en vue du renforcement de leurs systèmes de propriété intellectuelle (coopération pour le développement); action visant à promouvoir l'adoption de normes nouvelles ou la révision des normes existantes en matière de protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et multilatéral (établissement de normes); et activités visant à faciliter l'obtention de la protection de la propriété intellectuelle grâce à des systèmes internationaux d'enregistrement (activités d'enregistrement).

a) Coopération pour le développement
et mise en œuvre de l'Accord ADPIC

L'assistance de l'OMPI aux pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle et en matière de droit d'auteur et droits voisins a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et l'octroi d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives et l'extraction de données techniques et pour la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC).

La coopération avec les pays en développement et les pays les moins avancés aux fins de la mise en œuvre de l'Accord ADPIC a continué d'occuper un rang de priorité élevé dans les activités de l'OMPI en 1998. L'Organisation a géré 68 plans d'action à orientation nationale dont huit ont été menés à bien et 24 mis en chantier, l'assistance fournie visant principalement à aider les pays à se préparer à donner effet à l'Accord ADPIC le 1^{er} janvier 2000. Ces activités ont principalement porté sur la modernisation des systèmes de propriété intellectuelle des pays intéressés et le renforcement de leurs capacités tant sur le plan opérationnel qu'en matière de ressources humaines dans les domaines législatif, administratif et de la sanction des normes.

Ont été investis dans les activités de coopération pour le développement, pendant l'année 1998, 160 mois d'expert et les services de 237 personnes qui ont agi en tant que conseillers dans le cadre des séminaires, ateliers et autres rencontres organisés par l'OMPI dans les quatre régions. Quarante-trois ressortissants de pays en développement sont intervenus en tant qu'experts et 147 en tant que conseillers aux fins de ces activités. Un total de 119 rencontres ont été programmées et organisées dans les quatre régions en développement : 59 au niveau national (pour environ 6 440 participants) et 60 aux niveaux régional et sous-régional (pour quelque 3 550 participants). Elles ont notamment permis de faire mieux connaître le système de propriété intellectuelle et d'en vanter les avantages potentiels à un public plus large — groupes intéressés et milieux spécialisés. L'OMPI a organisé un total de 54 réunions nationales, sous-régionales et régionales qui ont bénéficié à environ 5 320 participants venant des administrations gouvernementales et du secteur privé.

Une Unité des pays les moins avancés a été établie en octobre 1998. Elle est chargée d'améliorer d'une manière générale l'aptitude des pays les moins avancés à profiter des opportunités ouvertes dans le domaine de la propriété intellectuelle par les progrès rapides de la mondialisation économique. Sur les 48 pays que compte la liste des pays les moins avancés des Nations Unies, 39 sont membres de l'OMPI. Celle-ci mène actuellement dans 38 pays figurant parmi les pays les moins avancés 44 projets qui sont axés sur les besoins spécifiques des pays intéressés et

complètent les programmes de coopération technique des autres organisations. Agissant en coopération étroite avec les bureaux régionaux de l'OMPI, l'Unité des pays les moins avancés conçoit des programmes adaptés à chacun des pays relevant de son mandat.

i) *Académie mondiale de l'OMPI*

L'Académie mondiale de l'OMPI est une institution dont la tâche consiste à optimiser l'utilisation des systèmes nationaux de propriété intellectuelle en améliorant les programmes de mise en valeur des ressources humaines aux niveaux national et régional. Ces activités ont bénéficié principalement à des offices de propriété intellectuelle, des universités et des instituts de recherche. Pour pouvoir offrir ses services dans le monde entier, l'Académie fait appel aux techniques les plus modernes. Internet, multimédia et visioconférence sont autant de moyens qu'elle utilise pour dialoguer avec les organismes de propriété intellectuelle et les milieux universitaires du monde entier.

L'Académie mondiale de l'OMPI a réussi à élargir appréciablement le cercle des bénéficiaires de la formation qu'elle dispense (décideurs, conseillers en matière de politique, responsables du développement, administrateurs, agents chargés de l'application des lois et examinateurs) de manière à encourager le partage de l'information parmi les utilisateurs de la propriété intellectuelle et les titulaires des droits de propriété intellectuelle. Elle s'est en outre plus activement employée à actualiser les programmes et le matériel de formation et à généraliser l'utilisation à des fins didactiques des technologies modernes (présentations multimédia et visioconférence par exemple). Grâce à ces initiatives, les cours de formation ont été dispensés dans de meilleures conditions et ont eu plus d'impact, comme en témoignent les évaluations et les réactions des participants. Des programmes de formation plus avancés et plus ciblés ont également été mis au point pour répondre aux besoins particuliers des divers groupes de bénéficiaires. Est en outre à noter l'augmentation du nombre de cours dispensés en 1998, année durant laquelle ont été organisés au total 60 cours et séminaires interrégionaux au bénéfice de 484 participants sponsorisés et de 161 participants en voyage d'études, et se sont tenues à Genève cinq sessions de l'Académie auxquelles ont assisté 84 hauts fonctionnaires de toutes les régions. Dans le domaine de l'enseignement à distance, qui est une nouveauté à l'Académie, l'effort a spécialement porté sur la mise en place de la base stratégique permettant d'apprendre à distance. Dans ce contexte et conformément aux principes pédagogiques établis, le souci initial a été d'identifier les besoins de formation et les groupes à atteindre avant de passer à la mise au point des cours.

Si l'Académie mondiale peut gérer seule certains cours d'enseignement à distance, notamment les cours d'introduction, d'autres exigent

une collaboration avec les milieux universitaires. L'Académie a en conséquence conclu en 1998 plusieurs accords de partenariat avec diverses institutions (Université of South Africa, Queen Mary and Westfield College of the University of London, Cornell University aux Etats-Unis, etc.) et noué des liens de collaboration avec l'Office européen des brevets, l'Office allemand des brevets et des marques et la Direction du droit d'auteur de l'Office des brevets du Royaume-Uni. Des accords ont aussi été passés avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle pour renforcer les moyens de formation dans la région et assurer la coordination avec les universités.

ii) *Coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie*

Le Programme de coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie a été axé en 1998 sur la tenue de consultations avec des hauts fonctionnaires, la fourniture de conseils juridiques et l'organisation de séminaires. Le bilan en matière de promotion de l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI et de renforcement de la coopération internationale a largement répondu à l'attente de l'Organisation. Des progrès considérables ont été enregistrés en ce qui concerne la fourniture d'une aide axée sur l'harmonisation de la législation en matière de propriété intellectuelle avec les traités administrés par l'OMPI et l'Accord ADPIC, le renforcement de la protection contre la piraterie et la contrefaçon et les activités coopératives visant à moderniser et à dynamiser les institutions responsables de l'administration et de la sanction des droits de propriété intellectuelle.

b) *Etablissement de normes*

Une des principales tâches de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses Etats membres l'harmonisation des législations, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux de protection, d'administration et de sanction des droits de propriété intellectuelle.

Comités permanents

Promouvoir, au niveau international, la constitution d'un corps commun de principes et de règles régissant la propriété intellectuelle exige d'autres moyens que les conférences diplomatiques et les traités. L'OMPI a donc créé trois comités permanents chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, et qui offrent aux Etats membres un moyen simple et économique pour établir les priorités, allouer les ressources et coordonner les travaux.

Lors de leur première réunion, chaque comité a autorisé le secrétariat de l'OMPI à créer un forum électronique sur Internet pour faciliter et accélérer le débat entre les membres. Chaque comité se compose de représentants des Etats membres de l'OMPI et de certaines organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales. Chacun des comités permanents s'est réuni à une ou plusieurs reprises au cours de l'année 1998.

a. *Comité permanent du droit des marques*

Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est réuni en juillet. L'essentiel de la session a été consacré à des questions d'organisation et de procédure, mais le Comité s'est aussi intéressé à la protection des marques notoires et à d'autres questions qu'il réexaminera à sa prochaine réunion (début 1999). Pour la suite de ses travaux, le Comité a donné la priorité à l'achèvement d'un projet de dispositions visant à protéger les marques notoires et à la question de l'utilisation des marques sur Internet.

b. *Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes*

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est réuni en novembre. Ses membres ont discuté de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion. S'agissant du premier point, la question du choix entre un protocole international au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (adopté en 1996) et un traité distinct est restée en suspens. Cependant, pour faciliter la suite des débats, le secrétariat de l'OMPI centralisera les propositions des membres en vue des réunions consultatives régionales qui doivent se tenir avant la session du Comité prévue pour mai 1999. Le Comité a convenu qu'il déciderait alors de recommander ou non aux assemblées des Etats membres de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique chargée d'élaborer un nouvel instrument international.

Sur la question de la protection des bases de données, le Comité a convenu de poursuivre les discussions et de mener une étude sur l'incidence économique de cette protection sur les pays en développement. Des consultations régionales ont été prévues pour le deuxième trimestre de 1999.

Quant à la protection des droits des organismes de radiodiffusion, des propositions ont été mises à l'ordre du jour de la réunion que le Comité tiendra en mai 1999, et des consultations régionales auront lieu au deuxième trimestre de la même année.

c. *Comités permanents du droit des brevets*

Le Comité permanent du droit des brevets s'est réuni en juin et en novembre. Il s'est intéressé au projet de traité sur le droit des brevets, qui établit des prescriptions administratives ou de forme applicables au dépôt des demandes de brevet auprès des offices de brevets. Cet instrument vise à harmoniser au niveau mondial les procédures de demande de brevet; le Comité a décidé qu'il pourrait être examiné et adopté par une conférence diplomatique prévue normalement pour mai/juin 2000.

d. *Comité permanent des techniques de l'information*

Le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a été établi pour superviser l'élaboration de normes et promouvoir l'échange d'informations par le biais de réseaux tels que le WIPOnet.

WIPOnet

En juin, le SCIT qui est composé de représentants des Etats membres de l'OMPI et de certaines organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales a approuvé une série de mesures concernant la création du WIPOnet, qui offrira des services de réseaux aux offices de propriété intellectuelle du monde entier. Cette décision du SCIT fait suite à l'approbation, par les assemblées des Etats membres en mars 1998, d'un crédit d'environ 24 millions de francs suisses destinés au projet dans le budget de l'exercice biennal 1998-1999.

Réseau privé et très sûr, le WIPOnet permettra d'accélérer considérablement l'échange de données entre les offices de propriété intellectuelle, offrira des services de courrier électronique et de visioconférence et donnera accès à un volume de données considérable grâce aux bibliothèques numériques de propriété intellectuelle. Il permettra par ailleurs le dépôt électronique, par les particuliers, des demandes internationales de brevet selon le Traité de coopération en matière de brevets, assurant ainsi une transmission sûre et dans les délais des textes et images confidentiels contenus dans ces demandes. Les utilisateurs auront accès aux moyens d'enseignement à distance proposés par l'Académie mondiale de l'OMPI. Un service d'assistance technique couvrant les six langues de travail de l'OMPI sera accessible 24 heures sur 24.

Le réseau WIPOnet sera constamment mis à jour afin qu'il puisse offrir aux membres de la communauté mondiale de la propriété intellectuelle tous les services dont ils ont besoin. On pourra enfin y discuter des dernières idées en matière de techniques de l'in-

formation et l'utiliser pour mettre en œuvre les nouvelles initiatives touchant à cette question ainsi qu'à la promotion et à la protection de la propriété intellectuelle. Le WIPOnet devrait commencer à fonctionner en juillet 1999.

c) Activités en matière d'enregistrement international

Les services internationaux d'enregistrement de l'OMPI intéressent directement le secteur marchand et les entreprises. Ces services sont fournis en coopération étroite avec les administrations de propriété intellectuelle des pays qui ont adhéré au Traité de coopération en matière de brevets (système du PCT), à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et/ou à son Protocole (système de Madrid) et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (système de La Haye). Pris dans leur ensemble, les systèmes mondiaux de protection de l'OMPI ont généré en 1998 des recettes brutes d'un montant total d'environ 174 millions de francs suisses, soit l'équivalent de 52 % des taxes qu'il est prévu de percevoir au cours de l'exercice biennal 1998-1999.

i) *Brevets*

En 1998, le nombre de demandes déposées selon le PCT a légèrement dépassé les 67 000, soit une croissance sans précédent de 23,1 % par rapport à 1997. Le secrétariat de l'OMPI lui-même, qui joue le rôle d'office récepteur des demandes internationales, a connu par rapport à la même année de référence une croissance étonnante de 32,8 %, avec près de 2 200 demandes provenant de 49 pays. Malgré la charge de travail supplémentaire (une parmi d'autres) que cela a représenté pour l'administration du PCT, tous les délais et autres obligations découlant du Traité de coopération en matière de brevets et de son règlement d'exécution ont été respectés.

Tout au long de l'année 1998, les services d'enregistrement de l'OMPI ont été constamment améliorés. Le système du PCT a subi plusieurs révisions destinées à le rendre encore plus simple et plus rationnel, et qui ont porté sur le règlement d'exécution, les instructions administratives, les formulaires, les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, les directives concernant la recherche internationale et les directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi que sur le Guide du déposant du PCT.

Par ailleurs, une enveloppe de près de 40 millions de francs suisses a été approuvée pour le grand projet d'automatisation du PCT, qui doit se dérouler sur plusieurs années. Certaines mesures ont déjà été prises en 1998 :

- Mise en place d'un système électronique de gestion des documents permettant de faire face à l'augmentation du nombre de demandes;
- Conception d'un logiciel de dépôt électronique;
- Instauration d'un système de communication électronique entre l'OMPI et les offices nationaux et régionaux du PCT;
- Elaboration de nouvelles normes pour le dépôt électronique, le codage et la transmission de données.

La *Gazette du PCT*, qui contient des informations sur les demandes selon le PCT qui ont été publiées est disponible depuis avril 1998 sur CD-ROM et sur Internet. La totalité du contenu de l'ensemble des demandes internationales publiées depuis que le PCT a commencé à fonctionner (1978) est maintenant disponible sur 880 CD-ROM. La version papier de ces demandes est restée disponible dans l'une des sept langues de publication : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, japonais et russe.

ii) *Marques*

En 1998, le nombre d'enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid a dépassé pour la première fois la barre des 20 000, soit une hausse de 5 % par rapport à 1997. Les renouvellements (environ 5 800) ont pour leur part augmenté de près de 19 % par rapport à 1997. Dans l'ensemble, le nombre d'enregistrements et de renouvellements a dépassé d'environ 8 % celui de 1997.

Comme le système du PCT, le système de Madrid a bénéficié en 1998 de la poursuite des travaux d'automatisation de ses opérations destinés à les rendre plus efficaces et plus rapides. En décembre 1998, un événement important s'est produit dans le domaine de la communication avec les offices des marques des Etats de l'Union de Madrid, avec la réception de la première demande internationale communiquée par voie électronique (par l'Administration suisse). Le contenu de cette demande a été automatiquement transféré dans la base de données du système de Madrid sans que le secrétariat de l'OMPI ait à intervenir. A l'autre bout de la chaîne, ce dernier a pu envoyer de la même manière des notifications à six offices des membres de l'Union de Madrid. On pense qu'en 1999 certains de ces membres n'accepteront plus que ce moyen de communication, qui leur permettra de réaliser d'importantes économies (papier et frais d'envoi).

En 1998, 12 pays ont adhéré au protocole de Madrid, et trois d'entre eux à l'Arrangement de Madrid. A la fin de l'année, le système de Madrid comptait 59 Etats contractants, soit le tiers seulement des pays de la planète : la marge de progression est énorme. Tout au long de l'année,

le secrétariat de l'OMPI a entrepris de nombreuses activités destinées à faire mieux connaître le système aux pays qui n'y ont pas encore adhéré et à inciter les autres à l'utiliser davantage, notamment des voyages d'étude à l'OMPI, des missions consultatives dans les pays, des séances de formation sur le lieu de travail et à l'OMPI, des séminaires, la production d'une vidéocassette sur le Protocole de Madrid, mais aussi l'amélioration et la mise à jour des informations pertinentes figurant sur le site Internet de l'OMPI.

iii) *Dessins et modèles industriels*

Au cours de l'année considérée, le nombre de dépôts internationaux de dessins industriels selon le système de La Haye (3 970) est resté stable par rapport à 1997, alors que le nombre de renouvellements (près de 2 500) augmentait de 11 %. Malgré cette stabilité, le secrétariat a pris plusieurs mesures importantes :

- Suite à l'entrée en vigueur, au dernier trimestre de 1997, d'importantes modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, révision des procédures destinées à simplifier l'utilisation du système;
- Automatisation des procédures d'enregistrement : après une période d'essai de sept mois (juin-décembre), tous les dépôts internationaux en vigueur sont regroupés sur une base de données informatique qui peut être consultée au secrétariat de l'OMPI depuis le 1^{er} janvier 1999;
- Publication des nouveaux dépôts sur CD-ROM permettant de supprimer, à compter du début de 1999, la publication sur papier des dessins et modèles;
- Le recours à la publication électronique a amené à modifier certaines règles et instructions administratives;
- Etablissement et diffusion, en six langues, des documents de travail destinés à la conférence diplomatique de juin-juillet 1999, qui devra élaborer un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Ce nouvel acte, s'il voit le jour, intéressera les pays qui sont pour l'instant restés en dehors du système. En octobre 1998, une réunion préparatoire a adopté le projet d'ordre du jour de la conférence ainsi que son projet de règlement intérieur. La conférence se tiendra à Genève.

d) Commerce électronique; noms de domaine d'Internet

Les droits de propriété intellectuelle revêtent une importance capitale dans le maintien d'un environnement stable et propice au développement du commerce électronique. Face aux progrès rapides de ce système d'échange, et pour répondre à la demande d'Etats membres qui

souhaitent que l'OMPI s'intéresse aux questions de propriété intellectuelle relatives au commerce électronique, l'Organisation a créé en 1998 la Section du commerce électronique, qui est notamment chargée de coordonner les nombreux programmes et activités de l'OMPI touchant de près ou de loin à ces questions.

Noms de domaine d'Internet

En juillet 1998, la Section du commerce électronique a commencé à organiser une série de consultations internationales sur les questions de propriété intellectuelle et de règlement des différends liées aux noms de domaine d'Internet. Ces consultations ont été conçues pour susciter une large participation internationale des acteurs des secteurs publics et privés concernés par l'utilisation et le devenir d'Internet en général et des noms de domaine en particulier. Entre autres moyens utilisés, on peut citer les demandes de commentaires, un forum électronique géré par l'OMPI et une série de consultations régionales organisées dans les différentes parties du monde entre septembre et novembre 1998. En décembre 1998, l'OMPI a publié un rapport intérimaire intitulé « La gestion des noms et adresses d'Internet : questions de propriété intellectuelle », qui contient des conclusions et des recommandations portant sur les quatre thèmes suivants :

- L'amélioration des pratiques d'enregistrement en vue de minimiser les conflits découlant de l'enregistrement des noms de domaine;
- La nécessité d'uniformiser les procédures de règlement des litiges;
- La protection des marques renommées et notoires;
- L'incidence de l'introduction de nouveaux noms de domaines de premier niveau sur la protection de la propriété intellectuelle.

Les principales recommandations du rapport concernent notamment :

- L'amélioration des pratiques mises en œuvre par les organismes responsables de l'enregistrement en vue de minimiser les conflits découlant de l'enregistrement des noms de domaine; il s'agit essentiellement de soumettre cet enregistrement à des règles contractuelles précises;
- La fourniture par le demandeur de ses coordonnées exactes et précises sous peine d'annulation du nom de domaine;
- La création de bases de données contenant ces coordonnées et respectant les droits de la personne privée;
- L'établissement d'une procédure administrative uniforme permettant de résoudre rapidement et à peu de frais les litiges en

matière de noms de domaine, avec possibilité d'accès en ligne;

- En réponse aux préoccupations exprimées par les propriétaires de marques renommées et notoires l'interdiction effective de l'enregistrement abusif de noms de domaine;
- Le cas échéant, l'introduction réglementée de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau.

Etant donné l'intérêt suscité de tous côtés par la question, on a tenu compte pour établir le rapport intérimaire de l'avis de plus d'un millier de personnes : représentants de sociétés, d'associations, de gouvernements et d'organisations intergouvernementales des secteurs public et privé. Ces représentants ont assisté aux consultations régionales ou ont envoyé des commentaires au forum électronique créé par l'OMPI pour recueillir les observations et suggestions. Le site spécial Internet de l'OMPI qui présente des renseignements sur les consultations relatives aux noms de domaine a été visité en moyenne 82 000 fois par mois depuis sa création en juillet 1998.

Le rapport intérimaire sera achevé à la mi-avril 1999, après une nouvelle série de consultations internationales. Par la suite, les recommandations finales de l'OMPI énoncées dans ce rapport seront présentées aux Etats membres ainsi qu'à Internet Corporation for Assigned Names and Numbers.

e) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En 1998, le Centre a continué son activité d'information auprès des milieux intéressés, en leur indiquant des arbitres et des médiateurs, en rédigeant des règles et en organisant une formation. Quelque 90 participants payants ont suivi les cours de formation en 1998. Une médiation importante concernant les brevets s'est déroulée en 1998 selon le Règlement de l'OMPI et neuf autres affaires ont été traitées officieusement. On peut faire état d'une autre réussite, l'adoption du Règlement de médiation de l'OMPI par l'industrie européenne du textile qui en a fait un élément permanent de son nouveau système de lutte contre la copie des modèles.

Le Centre s'est attaché essentiellement à mettre en place un mécanisme d'arbitrage en ligne sur Internet qui vise à rendre le règlement des litiges plus rapide et moins onéreux et qui devrait entrer en service en 1999. En 1998, trois fournisseurs d'accès à Internet ont adopté ce mécanisme et beaucoup d'autres parties ont exprimé leur intérêt en raison de la croissance du commerce électronique

f) La propriété intellectuelle
et les grandes questions qui préoccupent le monde

Etant donné la rapidité des progrès techniques, la mondialisation de l'économie et l'importance croissante que prend la propriété intellectuelle, il faut étudier de près les liens entre celle-ci et des thèmes d'envergure mondiale comme les connaissances traditionnelles, la biotechnologie, la biodiversité, le folklore, la protection de l'environnement et les droits de l'homme.

En 1998, l'OMPI a effectué un certain nombre de missions et organisé deux tables rondes internationales. Les missions, dans le Pacifique Sud, l'Asie du Sud, l'Afrique et l'Amérique du Nord, ont étudié les besoins et les aspirations de certains détenteurs de connaissances traditionnelles en matière de propriété intellectuelle.

i) *L'OMPI étudie les besoins des peuples autochtones*

L'OMPI a organisé en juillet une table ronde sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones. Quelque 200 représentants de communautés autochtones d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Europe et du Pacifique Sud ont participé à ces deux journées de réflexion. Ils ont échangé leur expérience et leurs aspirations concernant la protection des connaissances traditionnelles et la propriété intellectuelle dans l'innovation et la culture. Des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales étaient aussi représentées. La conclusion principale qui s'est dégagée des débats a été le désir exprimé par les participants que l'OMPI organise régulièrement des rencontres sur la question.

L'OMPI a entrepris les préparatifs d'un projet pilote d'étude des connaissances traditionnelles et d'études sur la manière dont l'informatique peut protéger et conserver ces connaissances et le patrimoine culturel. Une étude de faisabilité sur un système régional de gestion collective du droit d'auteur dans les Caraïbes est bien avancée.

ii) *Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce*

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est une des principales institutions partenaires de l'OMPI. Depuis la conclusion de leur accord de coopération en 1995, les deux organisations collaboraient étroitement pour mettre à la disposition des pays en développement l'information sur les lois de propriété intellectuelle de leurs membres, appliquer l'article 6, *ter* de la Convention de Paris aux fins de l'Accord ADPIC et dispenser des services d'assistance juridico-technique et de coopération technique à ces pays. En 1998, l'OMPI et l'OMC ont intensifié leur action commune afin d'aider les pays en développement à

s'acquitter avant le 1^{er} janvier 2000 des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord ADPIC.

iii) *Coopération avec le secteur commercial*

Le secteur commercial et la société civile constituent à eux deux l'un des deux grands partenaires de l'OMPI, l'autre étant constitué par les Etats membres. Etant donné l'importance croissante de ce secteur dans le travail et les finances de l'Organisation, la Division des relations avec les entreprises et les organisations non gouvernementales a été créée en 1998. Cette division s'occupe des relations et de la coopération avec les ONG et avec les entreprises. En 1998, elle a organisé des rencontres entre le Secrétariat et un certain nombre d'ONG pour explorer les moyens de resserrer la coopération.

En 1998, l'OMPI comptait 141 organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur. Elles ont été invitées à des réunions de groupes de travail, de comités permanents, des assemblées ou d'autres organes de décision des Etats membres de l'OMPI, en fonction du thème de la réunion. En qualité d'observateur, elles ont eu le droit de s'exprimer et de présenter des documents et des propositions. Pour certaines réunions, des ONG nationales peuvent être invitées aussi et elles l'ont été selon les circonstances.

Depuis un certain nombre d'années, les ONG collaborent aussi avec l'OMPI dans un troisième domaine, la prestation d'une aide en nature pour le programme de coopération au service du développement, qui est bénéfique pour tous les partenaires : les pays en développement destinataires, les ONG elles-mêmes et l'OMPI. Le soutien des ONG nationales peut être un facteur déterminant des relations de l'OMPI avec un Etat membre, particulièrement en ce qui concerne l'adhésion aux traités qui prévoient des services de protection à l'échelle mondiale.

iv) *Nouveaux membres et nouvelles adhésions*

En 1998, la participation aux traités administrés par l'OMPI a augmenté de façon spectaculaire puisque le nombre total des ratifications et adhésions enregistrées au cours de l'année s'est établi à 83 contre 60 l'année précédente. L'OMPI compte 171 pays membres. Le tableau ci-après indique, en regard de chaque instrument, le nombre des Etats qui y sont devenus parties en 1998, le nombre total des Etats parties figurant entre parenthèses :

- Convention instituant l'OMPI : 6 (171)
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 8 (151)
- Traité de coopération en matière de brevets : 6 (100)

- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 4 (51)
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 14 (36)
- Traité sur le droit des marques : 11 (22)
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 6 (58)
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 5 (35)
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 4 (43)
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 2 (13)
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 4 (45)
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 2 (39)
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 6 (133)
- Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : 3 (58)
- Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 2 (57)

10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accords, mémorandums d'accord
et communiqués communs signés avec les Etats

Algérie

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre de l'industrie et de la restructuration de la République algérienne démocratique et populaire. Signé le 14 juin 1998.

Autriche

Accord de siège avec l'Autriche. Le 26 mai 1998 a eu lieu l'échange, entre le Gouvernement et l'ONUDI, de l'instrument de ratification par le Gouvernement et de la notification d'approbation par l'ONUDI de l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Conformément à son article XV, section 58, l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 1998¹⁸⁵.

Ethiopie

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre du commerce et de l'industrie de l'Ethiopie. Signé le 20 novembre 1998.

Ghana

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre du commerce et de l'industrie du Ghana. Signé le 20 novembre 1998.

Guinée

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre de la promotion du secteur privé, de l'industrie et du commerce de la République de Guinée. Signé le 20 novembre 1998.

Liban

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Liban sur le maintien en activité en 1998 d'un bureau extérieur de l'ONUDI à Beyrouth desservant le Liban, la République arabe syrienne et la Jordanie. Signé le 25 juin 1998¹⁸⁶.

Ouganda

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du deuxième Vice-Premier Ministre et Ministre du tourisme, du commerce et de l'industrie de l'Ouganda. Signé le 20 novembre 1998.

Pays-Bas

Mémorandum d'accord pour la promotion d'une production industrielle durable et non polluante et la conservation de l'énergie entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et le Netherlands Management Cooperation Programme et le Directeur général chargé de la protection de l'environnement au Ministère responsable de l'habitat, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, d'autre part. Signé le 20 mars et les 14 et 23 avril 1998.

République arabe syrienne

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République arabe syrienne, le Centre de recherche sur les textiles et l'Instituto Nacional de Tecnología Industrial (Argentine). Signé le 27 août 1998.

République-Unie de Tanzanie

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Vice-Ministre de l'industrie et du commerce de la République-Unie de Tanzanie. Signé le 20 novembre 1998.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à la fourniture d'experts associés. Signé le 18 décembre 1998.

Soudan

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre de l'industrie nationale de la République du Soudan. Signé le 20 novembre 1998.

- b) Accords avec des organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres et avec d'autres entités
 - i) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds commun pour les produits de base. Signé le 13 février 1998.
 - ii) Mémorandum d'accord pour la promotion d'une production industrielle durable et non polluante et la conservation de

l'énergie entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et le Netherlands Management Cooperation Programme et le Directeur général chargé de la protection de l'environnement au Ministère responsable de l'habitat, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, d'autre part. Signé le 20 mars et les 14 et 23 avril 1998.

- iii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la National Science and Technology Development Agency de Thaïlande. Signé le 5 juin 1998.
 - iv) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Région de Moscou (Fédération de Russie). Signé le 1^{er} octobre 1998.
 - v) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'International Congress of Industrialists and Entrepreneurs. Signé le 23 octobre 1998.
 - vi) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre national de la productivité et de la qualité (Chili). Signé le 13 novembre 1998.
 - vii) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Association de recherche automobile de l'Inde. Signé le 18 novembre 1998.
 - viii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Fiat S.p.A. Signé le 18 novembre 1998.
 - ix) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut européen d'administration des affaires (INSEAD). Signé le 18 novembre 1998.
 - x) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Prince of Wales Business Leaders Forum. Signé le 18 novembre 1998.
- c) Accords avec l'Organisation des Nations Unies ou ses organismes
- i) Accord d'application de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies. Signé les 19 et 29 octobre 1998.

- ii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant une alliance stratégique en vue de la promotion des investissements dans les pays en développement. Signé le 26 mars 1998¹⁸⁷.
- iii) Lettre d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la collaboration entre les deux institutions. Signé le 31 octobre 1998¹⁸⁸.
- iv) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Signé le 11 novembre 1998.
- v) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Office des Nations Unies à Vienne et le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, relative à l'occupation des locaux. Signée les 16 juin et 8 juillet 1998.

11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Privilèges et immunités

En 1998, le Kazakhstan et Koweït ont adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁸⁹.

b) Instruments juridiques

Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁹⁰

En 1998, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Ouzbékistan et la République de Moldova ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 63.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire¹⁹¹

En 1998, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 82.

Convention pour l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique¹⁹²

En 1998, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 77.

Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires¹⁹³

En 1998, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 31.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris¹⁹⁴

En 1998, l'état du Protocole commun est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 20.

Convention sur la sûreté nucléaire¹⁹⁵

En 1998, l'Arménie, le Bélarus, le Danemark, l'Italie, le Portugal, la République de Moldova et l'Ukraine ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 49.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs¹⁹⁶

En 1998, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Pérou et les Philippines ont signé la Convention. L'Allemagne, le Canada, la Hongrie, la Norvège et la Slovaquie ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des Etats contractants s'établissait à 5 et celui des signataires à 37.

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires¹⁹⁷

En 1998, le Bélarus, l'Italie, le Pérou, les Philippines et la République tchèque ont signé le Protocole. La Roumanie y a adhéré. A la fin de 1998, on comptait un Etat contractant et 14 Etats signataires.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires¹⁹⁸

En 1998, l'Italie, le Pérou, les Philippines et la République tchèque ont signé la Convention. A la fin de 1998, le nombre des Etats signataires s'établissait à 13.

Reconduction de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires¹⁹⁹

En 1998, le Sénégal, la Zambie et le Zimbabwe ont accepté la reconduction de l'Accord, ce qui a porté le nombre total des parties à 24.

Deuxième Accord portant reconduction de l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires²⁰⁰

En 1998, l'Indonésie, le Myanmar, les Philippines et la Thaïlande ont adhéré à l'Accord. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 17.

Accord supplémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁰¹

En 1998, la République de Moldova a conclu l'Accord. A la fin de l'année, le nombre des Etats ayant conclu l'Accord s'établissait à 88.

Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes²⁰²

L'Accord a été ouvert à la signature le 25 septembre 1998 lors de la 42^e Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il restera ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. En 1998, l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela ont signé l'Accord. A la fin de l'année, le nombre de signataires s'établissait à 12.

Accords de garanties

En 1998, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁰³ avec la Namibie²⁰⁴, Saint-Marin²⁰⁵ et l'Ukraine²⁰⁶ sont entrés en vigueur. Deux accords de garanties ont été signés avec l'Azerbaïdjan et le Kirghizistan dans le

cadre du Traité sur la non-prolifération et un accord de garanties avec la Slovaquie a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Un accord entre la République française, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'AIEA conclu dans le cadre du Protocole I au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²⁰⁷ a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA mais n'a pas encore été signé.

Un Protocole suspendant l'application des garanties au Brésil dans le cadre de l'Accord du 26 février 1976 entre l'AIEA, l'Allemagne et le Brésil²⁰⁸, eu égard à l'Accord de garanties conclu entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de vérification des matières nucléaires et l'AIEA (INFCIRC/435), a été signé mais n'est pas encore entré en vigueur. Lors de l'entrée en vigueur de ce protocole, l'application des garanties au Brésil dans le cadre de l'Accord conclu entre l'AIEA, l'Allemagne et le Brésil sera suspendu aussi longtemps que l'Accord contenu dans le document INFCIRC/435 sera en vigueur.

Des Protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA, la Jordanie²⁰⁹, la Nouvelle-Zélande²¹⁰, l'Ouzbékistan²¹¹ et le Saint-Siège²¹² sont entrés en vigueur. Un Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre l'AIEA et le Ghana²¹³ a été signé; en attendant son entrée en vigueur, le protocole doit s'appliquer à titre provisoire. Des protocoles additionnels aux accords de garantie ont été signés par la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Croatie, les Etats-Unis et Euratom, la France et Euratom, la Hongrie, le Japon, la Lituanie, le Royaume-Uni et Euratom, la Slovaquie et les 13 Etats non dotés d'armes nucléaires de l'Union européenne mais ne sont pas entrés en vigueur. Des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et Chypre, Monaco et la Slovaquie ont également été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

A la fin de 1998, 222 accords de garanties avaient été conclus avec 138 Etats (et Taiwan, province de Chine). Des accords de garantie satisfaisant aux exigences du Traité sur la non-prolifération étaient en vigueur avec 126 Etats. A la fin de 1998, 38 Etats avaient conclu un protocole additionnel, cinq de ces instruments n'étaient pas encore entrés en vigueur.

Assistance juridique fournie par l'AIEA

En 1998, l'Agence a continué de fournir une assistance juridique aux Etats membres. Cette assistance a revêtu trois formes principales :

- Elaboration et exécution d'un programme de formation au droit nucléaire comportant l'organisation de séminaires et d'ateliers ainsi que des cours individuels pour les personnes appelées, dans les Etats membres, à rédiger des textes législatifs dans le domaine du nucléaire;

- Fourniture d'avis consultatifs sur certains types de législation nationale dans le domaine du nucléaire;
- Fixation de critères de référence en vue de l'évaluation des systèmes réglementaires nationaux dans le domaine du nucléaire et de la rédaction de textes législatifs en cette matière.

En 1998, deux ateliers ont été organisés dans le cadre des activités d'aide législative menées au titre des projets d'assistance technique de l'Agence, l'un pour les pays d'Europe centrale et orientale, et l'autre pour les pays nouvellement indépendants.

Le premier, qui s'est tenu au siège de l'Agence en mars 1998, a retracé l'évolution du droit et de la réglementation dans le domaine nucléaire en ce qui concerne la sûreté nucléaire, la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, la sécurité des matières nucléaires et les garanties. L'atelier a permis de passer en revue avec chaque Etat participant les activités futures au titre du programme et de procéder aux adaptations nécessaires. Un accord s'est également dégagé, après examen, sur les activités au niveau régional.

Le deuxième atelier s'est tenu à Tallin et a été organisé en collaboration avec l'Agence de l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Commission européenne. Il a notamment porté sur l'impact que les règles juridiques concernant les garanties, la protection physique des matières nucléaires et le contrôle des importations et des exportations peuvent avoir sur la prévention du trafic illicite de matières radioactives et autres sources de radioactivité.

En 1998, une formation axée sur les législations dans le domaine du nucléaire a continué d'être dispensée dans le cadre du programme de coopération technique de l'Agence.

En 1998, une aide consultative pour la rédaction de lois nationales a été fournie, sur demande, à divers Etats.

L'Agence a pris des mesures pour fournir aux pays de l'Asie de l'Est et du Pacifique un appui sous forme d'assistance juridique.

NOTES

¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 23 : 1998 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.IX.1).

² Pour le texte du Traité, voir A/50/1027, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 159.

⁴ INFCIRC/540 (rectifié).

⁵ A la fin de l'année, le Modèle de Protocole était en vigueur dans cinq Etats : l'Australie, la Jordanie, la Nouvelle Zélande, l'Ouzbékistan et le Saint-Siège.

⁶ S/1998/1172.

⁷ Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs : *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

⁹ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

¹⁰ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques : Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929).

¹² CD/1478.

¹³ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

¹⁴ CCW/CONF.1/16 (Part I), annexe A.

¹⁵ Ibid., annexe B.

¹⁶ Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/698.

¹⁷ A/AC.105/697 et Corr.1, par. 81 et 153.

¹⁸ A/AC.105/635 et Add.1 à 5.

¹⁹ Ces traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; et Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

²⁰ A/AC.105/C.2/L.210.

²¹ A/AC.105/C.2/L.211.

²² A/AC.105/674, par. 39 et 43.

²³ Résolution 37/92 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ Résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3.

²⁷ Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 20 (A/53/20)*.

²⁸ A/53/265.

²⁹ A/53/127.

³⁰ Pour le rapport de la session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 25 (A/53/25)*.

³¹ UNEP/FAO/PIC/INC.5/3.

³² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. 1 : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

³³ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

- ³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.
- ³⁵ Ibid., vol. 1760, p. 79.
- ³⁶ Ibid., vol. 1954, p. 3.
- ³⁷ A/53/449.
- ³⁸ A/53/407.
- ³⁹ A/53/398.
- ⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.II.C.1.
- ⁴¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.II.D.6.
- ⁴² A/53/373.
- ⁴³ A/53/254.
- ⁴⁴ A/53/336.
- ⁴⁵ Voir E/1996/99.
- ⁴⁶ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 37, p. 1.
- ⁴⁷ Voir E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.
- ⁴⁸ Voir E/CN.15/1998/6/Add.2 chap. I.
- ⁴⁹ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 37, p. 12.
- ⁵⁰ A/53/384.
- ⁵¹ E/CN.15/1998/6.
- ⁵² E/CN.15/1998/7, annexe.
- ⁵³ Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁵⁴ A/53/38.
- ⁵⁵ A/53/409.
- ⁵⁶ *Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 27-31 août 1996, Rapport final du Congrès*, deux volumes (Stockholm, Gouvernement suédois, janvier 1997).
- ⁵⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.
- ⁵⁸ A/CONF.157/24 (Partie I), , chap. III.
- ⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.
- ⁶⁰ Ibid., vol. 1019, p. 175.
- ⁶¹ Ibid., vol. 976, p. 3.
- ⁶² Ibid., p. 105.
- ⁶³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).
- ⁶⁴ Résolution S-20/2, annexe.
- ⁶⁵ Résolution S-20/3, annexe.
- ⁶⁶ Résolution S-20/4, annexe.
- ⁶⁷ Ibid., annexe A.
- ⁶⁸ Ibid., annexe B.
- ⁶⁹ Ibid., annexe C.
- ⁷⁰ Ibid., annexe D.
- ⁷¹ Ibid., annexe E.
- ⁷² A/49/139-E/1994/57.

⁷³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87. I.18), chap. I, sect. A.

⁷⁴ Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

⁷⁶ *Ibid.*, vol. 999, p. 171.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

⁸⁰ Voir CERD/SP/45, annexe.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 18 (A/53/18)*.

⁸² Résolution 49/146 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.

⁸⁴ *Ibid.*, vol. 1249, p. 13.

⁸⁵ CEDAW/SP/1995/2, annexe.

⁸⁶ A/53/318.

⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 38 (A/53/38/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I, sect. A.

⁸⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸⁹ CEDAW/C/1997/4.

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44)*.

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

⁹³ Voir résolution 50/155 de l'Assemblée générale, par. 1.

⁹⁴ A/53/281.

⁹⁵ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁶ A/53/230.

⁹⁷ A/53/280.

⁹⁸ A/53/469.

⁹⁹ Voir A/C.3/53/SR.34.

¹⁰⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.

¹⁰¹ A/53/268.

¹⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹⁰³ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

¹⁰⁴ *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

¹⁰⁵ *Ibid.*, vol. 989, p. 175.

¹⁰⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 12 (A/53/12)* et *ibid.*, *Supplément n° 12A (A/53/12/Add.1)*.

¹⁰⁷ A/53/325.

¹⁰⁸ A/53/413.

¹⁰⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 12 (A/53/12)*.

¹¹⁰ *Ibid.*, *Supplément n° 12A (A/53/12/Add.1)*.

¹¹¹ A/53/328.

¹¹² Voir A/53/219-S/1998/737; voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/737.

¹¹³ A/53/429-S/1998/857, annexe; voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/857.

¹¹⁴ A/53/486.

¹¹⁵ A/53/501.

¹¹⁶ Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁷ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

¹¹⁸ A/53/456.

¹¹⁹ Pour le texte de l'Ordonnance, voir chapitre VII du présent *Annuaire*.

¹²⁰ A/53/473.

¹²¹ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 4* (A/53/4).

¹²² Au 31 décembre 1998, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de déclarations déposées conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour avait augmenté de deux unités et s'établissait donc à 63.

¹²³ Pour des renseignements détaillés, voir *C.I.J. Annuaire, 1997-1998*, n° 52, et *C.I.J. Annuaire, 1998-1999*, n° 53.

¹²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 4* (A/53/4).

¹²⁵ Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10* (A/53/10), chap. I, sect. A.

¹²⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10* (A/53/10).

¹²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 98.V.5.

¹²⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 98.V.10.

¹²⁹ Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17* (A/53/17), chap. I, sect. B.

¹³⁰ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. XXIX : 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 99.V.12).

¹³¹ A/CN.9/446.

¹³² A/CN.9/445 et A/CN.9/447.

¹³³ Pour le texte de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

¹³⁴ A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/13-17.

¹³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

¹³⁶ *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 87.V.4, annexe I).

¹³⁷ www.un.org.at/uncitral.

¹³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*.

¹³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

¹⁴⁰ Protocoles : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513; Conventions : *ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

¹⁴¹ A/INF/52/6 et Add.1 et A/53/276 et Corr.1.

¹⁴² A/53/274 et Add.1.

¹⁴³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. II (deuxième partie), chap. II, par. 28, document A/46/10.

¹⁴⁴ A/C.6/53/10, annexe.

¹⁴⁵ A/C.6/53/11, annexe.

¹⁴⁶ A/C.6/52/3, annexe.

¹⁴⁷ A/53/492.

¹⁴⁸ A/CONF.129/15; voir également *Annuaire juridique 1986*, p. 248.

¹⁴⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 26 (A/53/26)*.

¹⁵⁰ A/CONF.183/9; pour le texte du Statut, voir la section 3 du chapitre IV du présent *Annuaire*.

¹⁵¹ Voir A/CONF.183/10, annexe I.

¹⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33)*

¹⁵³ Voir A/53/312, sect. IV.

¹⁵⁴ Voir A/53/312, sect. IV.

¹⁵⁵ A/53/314 et Corr. 2 et Add.1.

¹⁵⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 14 (A/55/14)*. Le rapport porte sur la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000.

¹⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 14 (A/53/14)*, par. 23 à 26. Pour les résultats de l'étude, voir le site Web de l'UNITAR : www.unitar.org.

¹⁵⁸ CIT, 86^e session, Genève, 1998, *Compte rendu des travaux*, vol. 1, n° 20, 20A et 22, et vol. II, p. 21; *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXI, 1998, série A, n° 2, p. 79-82; en ce qui concerne l'adoption de la Déclaration, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Voir GB.264/6, GB.265/LILS/7, GB.265/8/2, GB.267/LILS/5 et GB.267/LILS/5 (Corr.), GB.267/9/2, GB.268/LILS/6 et GB.268/LILS/6 (Corr.), GB.268/8/2, GB.268/9/2, GB.270/3/1 et GB.270/3/1 (Add.), GB.271/3/1. Voir également *L'action normative de l'OIT à l'heure de la mondialisation*, Rapport du Directeur général, CIT, 85^e session, Genève 1997, et *Examen d'une éventuelle déclaration de principes de l'OIT relative aux droits fondamentaux et de son mécanisme de suivi approprié*, CIT, 86^e session, Genève, 1998, Rapport VII.

¹⁵⁹ CIT, 86^e session, Genève, 1998, *Compte rendu des travaux*, vol. I, vol. II, n° 13 et 13A, p. 3; *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXI, 1998, série A, n° 2, p. 83-91; en ce qui concerne l'adoption de l'instrument, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Cet instrument a été adopté selon la procédure de *double discussion*. *Première discussion : Conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises*, CIT, 85^e session, Genève, 1997, Rapports V (1) et (2); *Deuxième discussion : Conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises*, CIT, 86^e session, Genève, 1998, Rapport IV (1) et Rapports IV (2A et 2B).

¹⁶⁰ CIT, 86^e session, Genève, 1998, *Compte rendu des travaux*, vol. I, n^o 12, p. 8 et p. 19-20, et n^o 17, p. 23; vol. II, p. 36.

¹⁶¹ CIT, 86^e session, Genève, 1998, *Compte rendu des travaux*, vol. I, n^o 12, p. 8 et p. 18-19, et n^o 17, p. 23; vol. II, p. 35.

¹⁶² Ce rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie 1) pour la 87^e session de la CIT (1999), est composé de deux volumes : vol. 1A, Rapport général et observations concernant certains pays [Rapport III (Partie 1A)], et vol. 1B, Etude d'ensemble des rapports sur la Convention [révisée] (n^o 97) et la Recommandation (n^o 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; et sur la Convention (n^o 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la Recommandation (n^o 151) sur les travailleurs migrants, 1975 [Rapport III (Partie 1B)].

¹⁶³ GB.271/18/1.

¹⁶⁴ GB.272/8/1.

¹⁶⁵ GB.272/8/2.

¹⁶⁶ GB.273/15/3.

¹⁶⁷ GB.273/15/4.

¹⁶⁸ GB.273/15/5.

¹⁶⁹ GB.273/15/6.

¹⁷⁰ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXI, 1998, série B, supplément spécial.

¹⁷¹ GB.273/15/2.

¹⁷² *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXI, 1998, série B, n^o 1.

¹⁷³ *Ibid.*, n^o 2.

¹⁷⁴ *Ibid.*, n^o 3.

¹⁷⁵ GB.271/WP/SDL/1/1, GB.271/WP/SDL/1/2.

¹⁷⁶ GB.273/WP/SDL/1, GB.273/WP/SDL/1(Add.), GB.273/WP/SDL/2.

¹⁷⁷ GB.271/LILS/WP/PRS/1, GB.271/LILS/WP/PRS/2, GB.271/LILS/WP/PRS/4/1, GB.271/LILS/5, GB.271/11/2.

¹⁷⁸ GB.273/LILS/WP/PRS/1, GB.273/LILS/WP/PRS/2, GB.273/LILS/WP/PRS/3, GB.273/LILS/WP/PRS/4, GB.273/LILS/4, GB.273/8/2.

¹⁷⁹ Au 31 décembre 1998.

¹⁸⁰ *Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

¹⁸¹ Par monnaie « librement utilisable », il faut entendre la monnaie d'un Etat membre dont le Fonds décide qu'elle est : i) en fait, largement utilisée pour régler des transactions internationales; et ii) couramment négociée sur les principaux marchés des changes. Le statut de monnaie « librement utilisable » entraîne des conséquences sur les procédures concernant les échanges de monnaie liés aux opérations et transactions financières entre le FMI et ses membres.

¹⁸² Pour les rapports des sessions du Comité juridique tenues en 1998, voir les documents LEG 77/11 et LEG 78/11.

¹⁸³ LEG/MISC/2.

¹⁸⁴ LEG/MISC/1.

¹⁸⁵ Pour le texte de l'Accord, voir, au chapitre II du présent *Annuaire*, la sous-section 6, b de la section B.

¹⁸⁶ Voir, au chapitre II du présent *Annuaire*, la sous-section 6, c de la section B.

¹⁸⁷ Pour le texte du Mémoire d'accord, voir, au chapitre II du présent *Annuaire*, la sous-section 6, a de la section B.

¹⁸⁸ Pour le texte de l'Accord, voir, au chapitre II du présent *Annuaire*, la sous-section 4, a de la section A.

¹⁸⁹ INFCIRC/9/Rev.2.

- ¹⁹⁰ INFCIRC/274/Rev.1.
¹⁹¹ INFCIRC/335.
¹⁹² INFCIRC/336.
¹⁹³ INFCIRC/500.
¹⁹⁴ INFCIRC/402.
¹⁹⁵ INFCIRC/449.
¹⁹⁶ INFCIRC/546.
¹⁹⁷ INFCIRC/566.
¹⁹⁸ INFCIRC/567.
¹⁹⁹ INFCIRC/377.
²⁰⁰ INFCIRC/167/Add.18.
²⁰¹ INFCIRC/267.
²⁰² INFCIRC/582.
²⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 721, p. 161.
²⁰⁴ INFCIRC/551.
²⁰⁵ INFCIRC/575.
²⁰⁶ INFCIRC/550 et 550/Corr.1.
²⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.
²⁰⁸ INFCIRC/237.
²⁰⁹ INFCIRC/258/Add.1.
²¹⁰ INFCIRC/185/Add.1.
²¹¹ INFCIRC/508/Add.1 et 2.
²¹² INFCIRC/187/Add.1.
²¹³ INFCIRC/226/Add.1.